

l'application intégrale de la résolution 598 (1997). Dans ce contexte, il tenait à informer le Conseil qu'en application du mandat qui lui avait été confié au paragraphe 7 de la résolution, et après avoir consulté le Gouvernement de la République islamique d'Iran, il avait demandé à une équipe d'experts de se rendre dans

ce pays à la fin du mois de mai, pour étudier la question de la reconstruction. L'équipe devrait rester dans la région pendant une période initiale de deux ou trois semaines. Le Secrétaire général ajoutait que, pour l'exécution de son mandat, il était également en contact avec le Gouvernement iraquien.

22. Questions concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït

Débats initiaux

A. La situation entre l'Iraq et le Koweït

Décision du 2 août 1990 (2932^e séance) : résolution 660 (1990)

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité¹, le représentant du Koweït a demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'invasion du Koweït par l'Iraq, au petit matin du 2 août 1990.

Dans une lettre datée du 2 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité², le représentant des États-Unis a demandé que cet organe se réunisse d'urgence, à la suite de l'invasion du Koweït par les forces irakiennes et de la demande du représentant du Koweït en ce sens.

À sa 2932^e séance, le 2 août 1990, le Conseil a adopté l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït », présenté dans les deux lettres ci-dessus, et a commencé l'examen de la question. Il a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, à leur demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Malaisie et le Royaume-Uni³.

Prenant la parole en premier, le représentant du Koweït a déclaré qu'aux premières heures du 2 août 1990, les forces irakiennes avaient franchi les frontières internationalement reconnues du Koweït, avaient pénétré sur son territoire et étaient arrivées jusqu'aux agglomérations urbaines. Comme l'avait

déclaré son gouvernement quelques heures plus tôt, il a indiqué que l'Iraq avait occupé le Koweït ce jour-là, à l'aube. Les forces irakiennes avaient occupé les carrefours, pris d'assaut les ministères et bombardé le siège du Gouvernement. Toujours d'après le Gouvernement, Radio-Bagdad avait annoncé que l'objectif de l'invasion du Koweït était de fomenter un coup d'état pour renverser le régime, en installer un nouveau, ainsi qu'un gouvernement favorables à l'Iraq. Le représentant a assuré cependant au Conseil que le Gouvernement koweïtien contrôlait la situation et défendait le pays. Il a déclaré que le prétexte utilisé par l'Iraq pour justifier son invasion était futile et dénué de tout fondement. Si cet acte n'était pas contrecarré de manière décisive par le Conseil, il mettrait en danger toutes les relations internationales et compromettrait la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale de chaque État. Il a ajouté qu'il était alarmant que cette invasion soit le fait de l'Iraq, pays arabe auquel le Koweït était uni par des liens historiques, et il était consternant que cette invasion se produise moins de 24 heures après une série de négociations entre les numéros deux de la hiérarchie politique des deux pays à Djedda (Arabie saoudite). Le Koweït avait exprimé au cours de cette rencontre sa volonté de poursuivre les pourparlers bilatéraux à Koweït et à Bagdad afin de résoudre le différend par des moyens pacifiques, conformément à la Charte des Nations Unies, à celle de la Ligue arabe, aux principes de non-alignement et aux préceptes de l'islam. Toutefois, le Koweït s'était retrouvé face à l'invasion iraquienne, qui représentait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de l'Article 2 (3 et 4). Le représentant a également déclaré qu'il incombait au Conseil de s'acquitter de ses responsabilités et de protéger le Koweït dont la sécurité, la souveraineté et l'intégrité territoriale avaient été violées. Le Conseil était ainsi mis à l'épreuve, ayant été investi de la

¹ S/21423.

² S/21424.

³ S/21425.

responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité dans cette importante région du monde et à l'égard de tous les pays faibles et démunis. Il a ajouté que le Koweït demandait au Conseil de sécurité de mettre immédiatement fin à l'invasion et d'obtenir, par tous les moyens disponibles, le retrait immédiat et inconditionnel des forces irakiennes jusqu'aux frontières internationales où elles étaient postées avant l'invasion. Pour finir, il a demandé instamment au Conseil d'adopter une résolution conforme à la Charte, ainsi qu'aux normes et lois internationales⁴.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que la position de son gouvernement à l'égard de la question dont le Conseil était saisi était la suivante : 1) les événements qui se déroulaient au Koweït relevaient de questions internes, avec lesquelles l'Iraq n'avaient rien à voir; 2) le « Gouvernement libre et provisoire du Koweït » avait demandé à l'Iraq de l'aider en vue d'instaurer l'ordre et la sécurité, et son gouvernement prêtait cette assistance uniquement sur cette base; 3) l'Iraq n'avait aucune visée particulière sur le Koweït et désirait entretenir avec lui des relations fraternelles et de bon voisinage; 4) les Koweïtiens eux-mêmes décideraient de leur sort; les forces irakiennes se retireraient dès que l'ordre aurait été rétabli et son gouvernement espérait que cela ne prendrait pas plus de quelques jours, voire de quelques semaines; 5) comme le Gouvernement koweïtien précédent avait été renversé et qu'il y avait à présent un nouveau gouvernement, l'individu qui occupait le siège du Koweït au Conseil ne représentait plus personne et on ne pouvait accorder aucune foi à sa déclaration; et 6) le Gouvernement irakien rejetait l'intervention flagrante des États-Unis dans les événements en cours, qui était une nouvelle preuve de la collusion entre le gouvernement de ce pays et le Gouvernement koweïtien précédent. Le représentant a conclu en disant que son gouvernement espérait que l'ordre serait rapidement rétabli au Koweït et que les Koweïtiens décideraient eux-mêmes de leur avenir, sans ingérence extérieure⁵.

Le représentant des États-Unis a déclaré que, d'après des rapports reçus par l'ambassade américaine au Koweït, les forces irakiennes avaient pénétré dans le territoire koweïtien peu après minuit dans cette région, soit la veille à 18 h 30, heure de New York. Elles avaient traversé le territoire koweïtien tout au

long de la frontière et avaient rapidement avancé vers la ville de Koweït, où elles se trouvaient actuellement. Elles avaient rencontré une résistance de la part des forces koweïtiennes, mais aucun bilan n'avait encore été établi. L'invasion irakienne avait été préparée avec soin et exécutée avec précision, mais les Irakiens avaient commis une grave erreur : au lieu de mettre en place leur prétendu Gouvernement libre et provisoire avant l'invasion, ils avaient d'abord envahi le Koweït et ensuite fomenté le coup d'état dans une tentative délibérément trompeuse de justifier leurs actes. Malgré les efforts de Bagdad visant à mettre en place un régime à sa solde dans ce pays, l'Émir, le Prince héritier et le Ministre des affaires étrangères du Koweït étaient en sécurité et continuaient de diriger le Gouvernement du Koweït. Le représentant a déclaré au Conseil que son gouvernement avait publié un communiqué condamnant énergiquement l'invasion et demandant le retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes. Le communiqué officiel indiquait que le message avait été transmis à l'Ambassadeur irakien à Washington et à son gouvernement, par l'intermédiaire de l'ambassade des États-Unis à Bagdad. Il a ajouté que les États-Unis déploraient cette agression militaire flagrante et la violation de la Charte et se joignaient au Koweït pour demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence. Le représentant a souligné que les États-Unis avaient clairement indiqué qu'ils se tiendraient aux côtés du Koweït dans la crise actuelle. Son gouvernement croyait savoir que l'agression contre le Koweït n'avait été le résultat d'aucune provocation. Les États-Unis avaient pour politique d'appuyer tous les efforts diplomatiques pour résoudre la crise. Avant de chercher à obtenir l'adoption immédiate d'un projet de résolution coparrainé par huit autres membres du Conseil, son gouvernement avait pris contact avec de nombreux États de la région. Il a exhorté le Conseil de sécurité, qui avait rarement été confronté à un recours plus flagrant à la force, à agir sans délai, à assumer pleinement ses responsabilités et à appuyer le Koweït. Il a pour finir demandé aux membres du Conseil d'agir conformément à la Charte⁶.

Les représentants du Canada, de la Chine, de la Colombie, de la Finlande, de la France, de la Malaisie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Royaume-Uni, et le Président du Conseil en sa qualité de représentant de la Roumanie, ont exprimé leur soutien au projet de résolution, qu'ils avaient

⁴ S/PV.2932, p. 3 à 10.

⁵ Ibid., p. 11.

⁶ Ibid., p. 11 à 15.

parrainé ou approuvé. Les représentants de la Colombie, de la Malaisie et du Royaume-Uni ont souligné le devoir du Conseil de sécurité de protéger la souveraineté des petits États. Les représentants de la France et du Royaume-Uni ont constaté que l'agression iraquienne avait déstabilisé une région qui venait de sortir d'un long conflit sanglant. Tous les représentants ont préconisé le retrait des forces irakiennes et un règlement pacifique du différend⁷.

Le Conseil a ensuite mis le projet de résolution aux voix.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que sa délégation ne participerait pas au vote sur le projet de résolution car elle n'avait pas reçu d'instructions de sa capitale. Il a toutefois souligné le respect de son pays à l'égard des principes de la Charte des Nations Unies et du droit de tous les États à jouir de leur souveraineté, de leur intégrité territoriale et de leur indépendance. Le Yémen a condamné par principe toute forme d'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, s'est opposé au recours à la force et a préconisé le règlement pacifique des différends. Sur cette base, il a invité l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations et a appuyé tous les efforts déployés individuellement et collectivement par les pays arabes⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et a été adopté par 14 voix pour contre zéro en tant que résolution 660 (1990). Un membre (Yémen) n'a pas participé au vote. La résolution se lit comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Alarmé par l'invasion du Koweït, le 2 août 1990, par les forces militaires de l'Iraq,

Constatant qu'il existe, du fait de l'invasion du Koweït par l'Iraq, une rupture de la paix et de la sécurité internationales,

Agissant en vertu des Articles 39 et 40 de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* l'invasion du Koweït par l'Iraq;

2. *Exige* que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990;

3. *Engage* l'Iraq et le Koweït à entamer immédiatement des négociations intensives pour régler leurs différends et appuie tous les efforts déployés à cet égard, en particulier ceux de la Ligue des États arabes;

4. *Décide* de se réunir de nouveau, selon qu'il conviendra, pour examiner les autres mesures à prendre afin d'assurer l'application de la présente résolution.

Décision du 6 août 1990 (2933^e séance) : résolution 661 (1990)

À sa 2933^e séance, le 6 août 1990, le Conseil a repris son examen de la question qui avait été inscrite à l'ordre du jour de la 2932^e séance. Conformément aux décisions qui avaient été prises à cette séance, le Président (Roumanie) a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Colombie, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, l'Éthiopie, la Finlande, la France, la Malaisie, le Royaume-Uni et le Zaïre⁹. Il a également appelé leur attention sur un certain nombre d'autres documents¹⁰.

Prenant la parole en premier, le représentant du Koweït a déclaré que cinq jours après l'adoption de la résolution 660 (1990), « l'agresseur » non seulement ne s'était pas retiré de l'État du Koweït mais qu'il avait en fait occupé la totalité de son sol. Il a déclaré que la vive condamnation internationale sans précédent de l'invasion avait engendré l'espoir d'inciter l'envahisseur à se conformer à la résolution 660 (1990). Au contraire, l'Iraq étendait en fait son occupation militaire et la renforçait dans l'ensemble du Koweït. L'objectif de l'agression était de renverser le Gouvernement légitime du Koweït, d'installer un nouveau gouvernement à sa place et d'avoir une hégémonie sur les ressources du Koweït. Cette invasion avait des visées expansionnistes, comme l'indiquaient les menaces et les attaques de l'Iraq contre les pays voisins. L'Iraq menaçait ainsi les intérêts stratégiques de tous les pays du monde, dont le Golfe constituait une des régions les plus importantes. Tous ces objectifs menaçaient la paix et la sécurité internationales. La constitution par les Iraquiens d'une

⁹ S/21441.

¹⁰ S/21426 à S/21430, S/21432, S/21440, S/21443 et S/21444, qui contiennent des lettres des représentants de l'Italie, du Japon, de la République islamique d'Iran, de l'Uruguay, d'Oman, de la République démocratique allemande, de l'Afrique du Sud, du Qatar, de Madagascar, de l'Iraq, du Koweït et de l'Italie, respectivement.

⁷ Ibid., p. 16 (Colombie); p. 16 et 17 (Canada); p. 17 (France); p. 18 (Malaisie); p. 19 à 21 (Royaume-Uni); p. 21 et 22 (Finlande); p. 22 (Union soviétique); p. 23/25 (Chine); et p. 23/25 (Roumanie).

⁸ Ibid., p. 26.

prétendue armée populaire était un prétexte pour les forces d'occupation, ce qui confirmait qu'elles n'avaient aucune intention de se retirer. Le prétendu retrait de certains véhicules militaires était une fumisterie. Le représentant a donc appelé le Conseil à assumer sa responsabilité historique en adoptant le projet de résolution dont il était saisi, qui prévoyait l'imposition de sanctions généralisées contre l'Iraq, au vu de son incapacité d'appliquer la résolution 660 (1990)¹¹.

Le représentant de l'Iraq a fait valoir que le projet de résolution dont le Conseil était saisi contredisait la résolution 660 (1990) et certains faits. Il a déclaré que son gouvernement avait, le 3 août 1990, fait part de son intention d'engager le 5 août le retrait de ses forces, ce qu'il avait déjà commencé. Le projet de résolution ne contribuerait pas à résoudre la crise mais au contraire, l'aggraverait. Il n'aiderait pas non plus les troupes irakiennes à se retirer. Faisant référence au deuxième alinéa du préambule du projet de résolution, qui évoquait « l'invasion par l'Iraq », le représentant a affirmé que ce terme n'avait pas été utilisé lors de l'invasion par les États-Unis du Panama ou de Grenade, ni lorsque Israël avait envahi ses voisins. Son gouvernement pensait donc que ce terme était utilisé dans ce cas précis pour permettre qu'une agression soit commise par un État tiers dans la région. Il a affirmé que le projet de résolution avait été préparé par un seul État et que des pressions avaient été exercées sur tous les autres États pour qu'ils s'y rallient, ce qui le rendait nul et non avenu, du fait que ce qui était imposé par la force et la menace n'était pas légitime en vertu des principes de la Charte. L'Iraq a estimé en outre que le projet de résolution pénaliserait les économies des pays en développement, du fait de son impact sur le cours du pétrole. Le représentant a conclu qu'il s'attendait pour toutes ces raisons à ce que le Conseil rejette le projet de résolution¹².

Le Conseil a ensuite mis aux voix le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que le projet de résolution était une réponse du Conseil à l'agression de l'Iraq contre le Koweït et à son non-respect de la résolution 660 (1990), une résolution contraignante, dans laquelle le Conseil avait exigé que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces du Koweït. Les agissements irakiens avaient plongé la zone stratégique critique du Golfe

dans un état de crise et avaient placé 30 % de la production pétrolière de la région sous contrôle irakien, ce qui mettait en danger la santé et la stabilité économiques internationales. Contrairement aux prétendues promesses de l'Iraq d'un retrait immédiat, le déploiement des troupes irakiennes au Koweït s'était renforcé et consolidé, et constituait une provocation dangereuse pour les autres États de la région. En adoptant le projet de résolution, le Conseil utiliserait tous les moyens à sa disposition au titre du Chapitre VII de la Charte pour donner effet à la résolution 660 (1990) et remplir son obligation de rétablir l'autorité légitime, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït. Se référant au paragraphe 5 du dispositif, le représentant a souligné que le projet de résolution serait contraignant pour tous les États, Membres et non membres. Son gouvernement avait déjà gelé tous les avoirs irakiens et koweïtiens, interdit tout commerce avec l'Iraq et se réjouissait que de nombreux gouvernements aient décidé de cesser tout transfert d'armes à l'Iraq. Il a conclu qu'en votant en faveur du projet de résolution, le Conseil consoliderait tous ces actes unilatéraux, leur donnerait suite et promettrait au Gouvernement légitime du Koweït qu'il y aurait une réparation internationale à l'invasion irakienne. Par son action, le Conseil déclarerait également qu'il n'accepterait pas qu'une telle agression se poursuive ou se répète¹³.

Le représentant de la France a déclaré qu'à titre national, son gouvernement avait décidé le gel des avoirs irakiens et avait confirmé qu'il continuerait à ne pas livrer d'armes à l'Iraq. Dans le cadre de la Communauté européenne, son gouvernement avait contribué très activement à l'élaboration de la déclaration qui décidait un embargo sur les importations de pétrole en provenance de l'Iraq et du Koweït, et l'arrêt des ventes d'armes et de la coopération militaire et scientifique avec l'Iraq. Il a déclaré que l'ampleur de ces mesures était justifiée par le caractère inacceptable de l'agression militaire irakienne qui constituait une atteinte majeure au droit international et une menace grave pour la paix et la sécurité internationales. Rappelant que la résolution 660 (1990), adoptée dans le cadre du Chapitre VII de la Charte, s'imposait à tous les États, il a souligné qu'il appartenait au Conseil de prendre les dispositions appropriées pour assurer le respect de ce texte par l'Iraq¹⁴.

¹¹ S/PV.2933, p. 3/5 à 11.

¹² Ibid., p. 11 et 12.

¹³ Ibid., p. 16 à 18/20.

¹⁴ Ibid., p. 21.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que bien que son pays ait activement appuyé la résolution 660 (1990), sa décision de soutenir l'adoption du projet de résolution à l'examen n'avait pas été facile à prendre. Il s'est dit conscient des difficultés qu'allaient susciter pour les Gouvernements et les peuples du Koweït et de l'Iraq les larges sanctions réclamées dans le projet de résolution et a espéré qu'elles seraient de courte durée, l'Iraq se conformant rapidement à la résolution 660 (1990). Il semblait que la communauté internationale soit fermement décidée, comme on le voyait au Conseil de sécurité, à faire respecter les principes consacrés dans la Charte. La résolution 660 (1990) et le projet de résolution dont le Conseil était saisi devaient être considérés comme l'incarnation de cette volonté collective. L'appui de la Malaisie au projet de résolution signifiait, non pas qu'elle voulait participer à une action punitive, mais qu'elle s'associait à la volonté de la communauté internationale de faire en sorte que les différends entre les États ne soient pas réglés par un recours à la force, et dans l'espoir, en outre, que cela éliminerait tout risque de voir des puissances étrangères se livrer à des actions militaires unilatérales ou quasi militaires dans la région. Le représentant a souligné la responsabilité du Conseil de veiller à ce qu'il soit rapidement et pacifiquement mis fin au conflit. Dans ce cadre, le Conseil avait aussi le devoir de faire en sorte que les efforts en vue du retrait immédiat et inconditionnel des forces irakiennes du Koweït et du rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït soient déployés dans le cadre des Nations Unies et non pas unilatéralement, afin d'éviter l'escalade et de plus grands troubles encore¹⁵.

Le représentant du Canada a déclaré que son gouvernement avait été consterné d'apprendre que l'Iraq n'avait pas appliqué la résolution 660 (1990); que ses forces occupaient toujours le sol koweïtien; qu'elles semblaient consolider leurs positions; et que l'Iraq avait déplacé un grand nombre de ses troupes près de la frontière avec l'Arabie saoudite. Cela avait accru les tensions dans une région déjà très instable. Le fait que l'Iraq ne se soit pas conformé aux dispositions de la résolution 660 (1990) ne laissait au Conseil d'autre choix que celui d'examiner la possibilité d'appliquer d'autres mesures afin de donner effet à cette résolution. L'imposition rarissime de sanctions n'était pas quelque chose que le Canada prenait à la légère. Cependant, face à l'intransigeance totale du

régime irakien et à la nature extrêmement grave de l'invasion et de l'occupation du Koweït, il n'y avait d'autre choix que d'agir conformément à l'Article 41 de la Charte. Son gouvernement avait espéré que ces mesures iraient plus loin, pour inclure plus explicitement des services financiers et autres. Le projet de résolution constituerait cependant un des ensembles de sanctions les plus complets jamais imposés à un État Membre de l'ONU, touchant tous les aspects des relations militaires, économiques et financières avec l'Iraq et le Koweït occupé. Le représentant a reconnu que ces sanctions susciteraient des difficultés pour plusieurs pays, organisations et individus dans le monde. Mais des sacrifices s'imposaient pour maintenir la paix et la sécurité des États et l'intégrité du système international. Les mesures extraordinaires prévues étaient essentielles pour exercer les pressions nécessaires sur l'Iraq pour qu'il cesse son agression et son occupation du Koweït, aux fins de sauvegarder la primauté du droit et dissuader les futurs agresseurs. Le représentant a souligné pour finir la responsabilité particulière du Conseil de sécurité à l'égard des petits États vulnérables, qui se tournaient vers lui pour obtenir protection et soutien¹⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que pendant cinq jours, les espoirs de voir l'Iraq respecter la résolution 660 (1990) avaient été déçus. En vérité, loin de voir un retrait inconditionnel des troupes, on avait au contraire assisté à un retranchement plus profond des forces irakiennes au Koweït. Certains gouvernements, comme les 12 pays membres de la Communauté européenne, avaient déjà agi. Mais l'action individuelle des États ou de groupes d'États n'avait pas été suffisante. Il fallait un cadre pour une action internationale, sous la forme du projet de résolution dont le Conseil avait été saisi. Le représentant a souligné que ce projet, une fois adopté, ne demeurerait en vigueur que tant que la résolution 660 (1990) ne serait pas respectée. En outre, des sanctions économiques ne devraient pas être considérées comme un prélude à une action militaire; au contraire, elles avaient pour but d'éviter les conditions dans lesquelles une action militaire pouvait avoir lieu. Rappelant le paragraphe 3 de la résolution 660 (1990), il a déclaré que son gouvernement attachait une grande importance au rôle des États arabes pour ce qui était d'encourager une solution au problème. En conclusion, il a fait remarquer que le Conseil de

¹⁵ Ibid., p. 21 et 22.

¹⁶ Ibid., p. 22 à 24/25.

sécurité était placé devant ses responsabilités, qu'il devait réussir là où la Société des Nations avait échoué et là où lui-même avait échoué dans le passé. Il avait une responsabilité particulière à l'égard des petits États vulnérables. Il devrait faire du Conseil ce que les pères fondateurs voulaient qu'il soit et établir un précédent pour une meilleure gestion d'un ordre mondial fondé sur le respect du droit, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale¹⁷.

Le représentant de la Chine a estimé que l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du Koweït devaient être respectées et que la résolution 660 (1990) devait être appliquée immédiatement et efficacement. Conformément à cette position et prenant en considération la demande pressante de nombreux pays arabes, la Chine voterait en faveur du projet de résolution. Elle espérait que les États arabes poursuivraient leurs efforts de médiation afin de trouver une solution pacifique aux différends entre eux. Elle appuyait ces efforts et estimait que le Conseil devait également les encourager, les appuyer et les faciliter¹⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement pensait qu'aucun différend, aussi complexe qu'il soit, ne pouvait justifier l'emploi de la force. L'invasion du Koweït par l'Iraq allait en outre à l'encontre des intérêts des États arabes et était contraire aux tendances positives des relations internationales. À la lumière de l'invasion, l'Union soviétique et les États-Unis avaient, fait inhabituel, lancé un appel conjoint à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle se joigne à eux en cessant toute livraison d'armes à l'Iraq. L'Union soviétique avait également demandé aux organisations régionales, en particulier à la Ligue des États arabes, ainsi qu'au Mouvement des pays non alignés et à l'Organisation de la Conférence islamique de prendre toutes les mesures possibles pour assurer le retrait des troupes irakiennes du Koweït. Elle avait également lancé un appel direct aux dirigeants irakiens pour qu'ils prennent en compte la voix de la communauté internationale. L'Union soviétique considérait à présent qu'il était particulièrement important que la résolution 660 (1990), qu'elle avait activement facilitée, soit pleinement et immédiatement appliquée. Elle appuierait par conséquent le projet de

résolution imposant des sanctions. La décision de voter en sa faveur avait cependant été une affaire très compliquée pour l'Union soviétique car le projet de résolution avait une incidence directe sur les multiples liens qui avaient été établis entre les deux pays depuis des années. Mais la situation exigeait que les mesures nécessaires soient prises sur le champ, en particulier par le Conseil de sécurité, conformément aux prescriptions de la Charte¹⁹.

Le représentant de la Colombie a fait remarquer qu'à maintes occasions pendant plus de 40 ans, le Conseil de sécurité avait condamné les conflits internationaux, l'occupation et les affrontements militaires, mais qu'en raison du pouvoir de veto, il avait été incapable d'imposer des sanctions à ceux qui violaient les principes de la Charte ou les décisions du Conseil. Il a noté avec satisfaction et un sentiment d'optimisme qu'en l'occurrence, les cinq membres permanents du Conseil avaient été unanimes dans leur condamnation du recours à la force et leur imposition de sanctions à l'Iraq. Son gouvernement s'était joint aux auteurs du projet de résolution parce qu'il considérait que ces mesures prévues n'étaient pas seulement justes mais constituaient un avertissement pour le cours futur des relations au sein de la communauté internationale²⁰.

Les représentants de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Finlande et du Zaïre, et le Président du Conseil, en sa qualité de représentant de la Roumanie, ont exprimé leur appui au projet de résolution, que leurs gouvernements avaient parrainé ou approuvé. Ils ont estimé que l'occupation par l'Iraq du Koweït était une violation des principes de la Charte des Nations Unies et ont formulé l'espoir que l'Iraq soit amené à se retirer rapidement et inconditionnellement du Koweït. Les représentants ont souligné que la seule façon de résoudre les différends entre États était par la voie des négociations et le recours aux procédures prévues par la Charte²¹.

Le représentant de Cuba a déclaré que la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la force, le règlement pacifique des différends entre États, ainsi que le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de toutes les

¹⁷ Ibid., p. 26 et 27.

¹⁸ Ibid., p. 27 et 28/30.

¹⁹ Ibid., p. 28 à 32.

²⁰ Ibid., p. 47 et 48/50.

²¹ Ibid., p. 18/20 (Finlande); p. 32 et 33/35 (Zaïre); p. 36 (Côte d'Ivoire); p. 36 et 37 (Éthiopie); et p. 52 (Roumanie).

nations étaient des principes essentiels de l'ordre international. C'était pour défendre ces principes que son gouvernement avait condamné l'invasion du Koweït par l'Iraq et jugé qu'il fallait mettre fin à cette situation par le retrait des forces iraqiennes du territoire koweïtien et le plein rétablissement de la souveraineté du Koweït. Sa délégation n'était cependant pas en mesure d'appuyer le projet de résolution dont le Conseil était saisi pour plusieurs raisons : a) loin de faire avancer la solution au conflit, l'imposition des sanctions tendrait à compliquer davantage la situation, alors même que l'Iraq avait commencé à retirer ses troupes; b) le projet de résolution faciliterait les actes interventionnistes qui étaient encouragés dans la région par le Gouvernement des États-Unis; et c) il entraverait les efforts des États arabes visant à parvenir à une solution. Le représentant s'est demandé en outre si l'imposition de sanctions contre l'Iraq était réellement motivée par un désir de défendre les principes fondamentaux mentionnés plus haut ou par le souhait d'une grande puissance de défendre ses intérêts stratégiques au Moyen-Orient. Il a fait remarquer que le Conseil n'avait pas adopté de positions cohérentes pour défendre ces principes dans d'autres cas, et s'est déclaré peu enclin à laisser les États-Unis choisir comment, où et quand ces principes seraient appliqués. Sa délégation ne pouvait pas appuyer le projet de résolution car il ne contribuait pas au règlement du conflit et était fondé sur l'inconstance et la « partialité inacceptable » des États-Unis au Conseil²².

Le représentant du Yémen a déclaré que depuis le début du conflit entre l'Iraq et le Koweït, le Président de son pays avait discuté avec les dirigeants de l'Iraq, de l'Égypte et de l'Arabie saoudite, en vue de le résoudre par des moyens pacifiques sur la base d'un retrait rapide des forces iraqiennes du territoire du Koweït. Son gouvernement avait l'intention de poursuivre ses efforts en vue d'endiguer le conflit car il pensait qu'un cadre arabe était la façon la plus efficace de parvenir à un règlement pacifique. Il a souligné le vif intérêt de sa délégation de voir maintenir la paix et la stabilité dans la région du Golfe et la péninsule arabique et a rejeté toute intervention étrangère dans les affaires intérieures des pays de la région. Il a formulé le vœu que le projet de résolution ne serve pas de prétexte à une telle intervention²³.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro et 2 abstentions (Cuba, Yémen) en tant que résolution 661 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant sa résolution 660 (1990) du 2 août 1990,

Profondément préoccupé par le fait que cette résolution n'a pas été appliquée, et que l'invasion du Koweït par l'Iraq se poursuit, entraînant de nouvelles pertes en vies humaines et de nouvelles destructions,

Résolu à mettre un terme à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Notant que le Gouvernement légitime du Koweït a manifesté sa volonté de respecter la résolution 660 (1990),

Conscient des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Affirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, face à l'attaque armée dirigée par l'Iraq contre le Koweït, consacré par l'Article 51 de la Charte,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Constate* que, jusqu'à présent, l'Iraq n'a pas respecté le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et a usurpé l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Décide*, en conséquence, de prendre les mesures suivantes pour obtenir que l'Iraq respecte le paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et pour rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït;

3. *Décide* que tous les États empêcheront :

a) L'importation sur leur territoire de tous produits de base et de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït qui seraient exportés de ces pays après la date de la présente résolution;

b) Toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser l'exportation ou le transbordement de tous produits de base ou de toutes marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït; ainsi que toutes transactions faisant intervenir leurs nationaux ou des navires battant leur pavillon ou menées sur leur territoire, portant sur des produits de base ou des marchandises en provenance d'Iraq ou du Koweït et exportés de ces pays après la date de la présente résolution, y compris, en particulier, tout transfert de fonds à destination de l'Iraq ou du Koweït aux fins de telles activités ou transactions;

c) La vente ou la fourniture par leurs nationaux ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les

²² Ibid., p. 37 à 47.

²³ Ibid., p. 51 et 52.

fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït, ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises;

4. *Décide* que tous les États s'abstiendront de mettre à la disposition du Gouvernement iraquien ou de toute entreprise commerciale, industrielle ou de services publics sise en Iraq ou au Koweït des fonds ou toutes autres ressources financiers ou économiques et empêcheront leurs nationaux et toutes personnes présentes sur leur territoire de transférer de leur territoire ou de mettre par quelque moyen que ce soit à la disposition du Gouvernement iraquien ou des entreprises susvisées de tels fonds ou ressources et de verser tous autres fonds à des personnes physiques ou morales se trouvant en Iraq ou au Koweït, à l'exception des paiements destinés exclusivement à des fins strictement médicales ou humanitaires et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, des denrées alimentaires;

5. *Demande* à tous les États, y compris aux États non membres de l'Organisation des Nations Unies, d'agir de façon strictement conforme aux dispositions de la présente résolution nonobstant tout contrat passé ou toute licence accordée avant la date de la présente résolution;

6. *Décide* de créer, conformément à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité composé de tous les membres du Conseil, qui sera chargé des tâches énumérées ci-après et de présenter au Conseil un rapport sur ses travaux, où figureront ses observations et recommandations :

a) Examiner les rapports qui seront présentés par le Secrétaire général sur les progrès de l'application de la présente résolution;

b) Solliciter de tous les États des informations supplémentaires concernant les mesures qu'ils auront prises pour assurer l'application effective des dispositions de la présente résolution;

7. *Demande* à tous les États de coopérer pleinement avec le Comité dans l'accomplissement des tâches dont il est chargé, notamment en lui communiquant les informations qu'il pourrait leur demander en application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir toute l'assistance nécessaire au Comité et de prendre au sein du Secrétariat les dispositions nécessaires à cette fin;

9. *Décide* que, nonobstant les paragraphes 4 à 8 ci-dessus, aucune des dispositions de la présente résolution n'interdira de prêter assistance au Gouvernement légitime du Koweït, et demande à tous les États :

a) De prendre les mesures appropriées pour protéger les avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses institutions;

b) De ne reconnaître aucun régime mis en place par la puissance occupante;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution, un premier rapport devant lui être présenté dans les trente jours;

11. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'invasion iraquienne.

**Décision du 9 août 1990 (2934^e séance) :
résolution 662 (1990)**

Dans une lettre datée du 8 août 1990²⁴, le représentant du Koweït a demandé que le Conseil de sécurité reprenne immédiatement l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït », compte tenu de la proclamation par l'Iraq de la prétendue annexion du Koweït.

Dans une lettre datée du 8 août 1990²⁵, les représentants des six États membres du Conseil de coopération du Golfe – Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar – ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït à la lumière des derniers événements, dont notamment la déclaration d'annexion du Koweït faite par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne.

À sa 2934^e séance, le 9 août 1990, le Conseil a inscrit la lettre du Conseil de coopération du Golfe à son ordre du jour et a repris son examen de la question. Conformément aux décisions prises à la 2932^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a également invité le représentant d'Oman, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution qui avait été établi au cours des consultations antérieures du Conseil²⁶. Il a également attiré leur attention sur un certain nombre de documents²⁷. Le projet de résolution

²⁴ S/21469.

²⁵ S/21470.

²⁶ S/21471.

²⁷ Lettres de l'Argentine (S/21445), du Chili (S/21460 et S/21467), de Cuba (S/21465), de l'Égypte (S/21448), du Ghana (S/21458), de Haïti (S/21466), de la

a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 662 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990 et 661 (1990) du 6 août 1990,

Vivement alarmé par la déclaration de l'Iraq de sa « fusion totale et irréversible » avec le Koweït,

Exigeant à nouveau que l'Iraq retire immédiatement et inconditionnellement toutes ses forces pour les ramener aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq et à rétablir la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït,

Résolu également à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït,

1. *Décide* que l'annexion du Koweït par l'Iraq, quels qu'en soient la forme et le prétexte, n'a aucun fondement juridique et est nulle et non avenue;

2. *Demande* à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne pas reconnaître cette annexion et de s'abstenir de toute mesure et de tout contact qui pourraient être interprétés comme une reconnaissance implicite de l'annexion;

3. *Exige* que l'Iraq rapporte les mesures par lesquelles il prétend annexer le Koweït;

4. *Décide* de maintenir la question à son ordre du jour et de poursuivre ses efforts en vue de mettre rapidement un terme à l'occupation iraquienne.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis s'est félicité de ce que le Conseil ait approuvé à l'unanimité la résolution 662 (1990), selon laquelle l'annexion par l'Iraq du Koweït était nulle et non avenue. La résolution était nécessaire du fait de la tentative par l'Iraq de réduire à néant la souveraineté d'un État Membre de l'ONU. La déclaration par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne rappelait la rhétorique qui avait déjà été utilisée à propos de la Rhénanie, des Sudètes, du Couloir polonais, de l'invasion par Mussolini de l'Éthiopie et

de l'incident du pont Marco Polo en Chine. Elle avait été utilisée pour diviser et englober des États souverains. La communauté mondiale n'avait pas réagi et il en était résulté une conflagration mondiale. Ayant enfin appris la sévère leçon des années 30 – à savoir que la paix est indivisible –, la communauté internationale ne pouvait permettre et ne permettrait pas que cela se répète. Par la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil réaffirmait que cette crise n'était pas uniquement une question régionale, mais qu'elle menaçait tous les États. Le représentant a ajouté que l'invasion par l'Iraq du Koweït et son importante présence militaire à la frontière saoudienne créaient de graves risques d'une nouvelle agression dans la région. Il a rapporté que son gouvernement et d'autres avaient en conséquence, à la demande de l'Arabie saoudite, envoyé des forces dans la région aux fins de dissuader une nouvelle agression de la part de l'Iraq. Comme son président l'avait annoncé la veille, il s'agissait d'une action entièrement défensive dont le but était de protéger l'Arabie saoudite. Les États-Unis étaient sur le point d'informer le Conseil par écrit de leur action, adoptée au titre de l'Article 51 de la Charte, en pleine conformité avec l'Article 41 et la résolution 661 (1990), qui affirmait que l'Article 51 s'appliquait à cette situation. Le représentant a conclu en affirmant que les États-Unis étaient prêts à revenir au Conseil de sécurité si les circonstances l'exigeaient pour assurer l'application de la résolution 660 (1990)²⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement était vivement préoccupé par l'escalade de l'affrontement dans la région du Golfe du fait de l'invasion par l'Iraq du Koweït et de la prétendue fusion des deux États et du déploiement de forces navales et aériennes des États-Unis en Arabie saoudite. Il a réaffirmé la ferme opposition de l'Union soviétique à l'utilisation de la force et aux décisions unilatérales et a souligné que l'expérience avait montré que la façon la plus sage d'agir dans une situation de conflit consistait à déployer des efforts collectifs en utilisant pleinement les mécanismes offerts par l'ONU. Son gouvernement souhaitait que le Conseil de sécurité s'occupe de cette question extrêmement grave de manière permanente. Il était prêt à entreprendre des consultations immédiatement dans le cadre du Comité d'état-major qui, conformément à la Charte des Nations Unies, pouvait remplir des fonctions extrêmement importantes²⁹.

République islamique d'Iran (S/21473), de l'Italie (S/21444), du Japon S/21449 et S/21461), du Koweït (S/21450 et S/21452), des Maldives (S/21456), du Nicaragua (S/21457), d'Oman (S/21468), du Paraguay (S/21446), de l'Union soviétique (S/21451), de Saint-Kitts-et-Nevis (S/21453 et S/21454), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (S/21462), de l'Uruguay (S/21464), et une lettre conjointe de l'Union soviétique et des États-Unis (S/21472).

²⁸ S/PV.2934, p. 7 et 8/10.

²⁹ Ibid., p. 11 et 12.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la communauté internationale avait été induite en erreur par l'Iraq de la façon la plus spectaculaire qui soit. On lui avait dit que l'Iraq n'avait pas l'intention d'envahir le Koweït; puis l'invasion avait suivi. On lui avait dit que l'Iraq comptait se retirer; l'annexion avait suivi. On lui disait maintenant que l'Iraq n'avait aucune ambition ailleurs dans la région. Dans ce contexte, toute affirmation du même genre devait être considérée avec une suspicion et un doute légitimes. Pour sa part, le Gouvernement du Royaume-Uni, à la demande du Gouvernement saoudien, avait accepté de fournir des troupes dans le cadre de l'effort multinational entrepris pour la défense collective de l'Arabie saoudite et d'autres États menacés dans la région. Il le ferait conformément à l'Article 51 de la Charte, qui était cité spécifiquement dans le préambule de la résolution 661 (1990). La présence de forces britanniques, en particulier navales, dans la région, présenterait un avantage supplémentaire lorsqu'il s'agirait d'assurer l'application efficace de l'embargo contre l'Iraq par la surveillance étroite du trafic maritime. Le représentant a cependant souligné que même à ce stade, il n'était pas trop tard pour que l'Iraq applique les résolutions 660 (1990) et 661 (1990) du Conseil de sécurité et évite les conséquences des sanctions. Il a en outre répété que le Conseil devait continuer de soutenir les efforts de la Ligue des États arabes, dont il fallait espérer que le sommet ménagerait une issue pour sortir de la crise, conformément à la résolution 660 (1990)³⁰.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que sa délégation n'avait pas eu de difficulté avec la résolution qui venait d'être adoptée, mais qu'il souhaitait redire la conviction de son pays que le Conseil de sécurité et la communauté internationale devaient agir rapidement et énergiquement pour éviter que le conflit ne s'aggrave et ne s'étende. On ne pouvait pas négliger le fait que certaines puissances adoptaient des mesures unilatérales qui n'étaient pas conformes aux décisions prises par le Conseil, qui n'avaient rien à voir avec le désir de protéger la souveraineté ou l'intégrité territoriale du Koweït, mais qui correspondaient simplement à leurs desseins hégémoniques au Moyen-Orient. Le représentant a souligné que l'on ne pouvait justifier ni la guerre ni l'interventionnisme dans la région en se fondant sur une interprétation abusive du droit de légitime défense. Pour finir, il a exprimé l'espoir que les efforts concertés de tous les États

arabes permettraient de trouver une solution équitable et rapide au conflit, fermant ainsi la porte à une approche unilatérale, destinée uniquement à profiter à certaines grandes puissances³¹.

D'autres membres du Conseil qui ont pris la parole ont fermement condamné et rejeté la prétendue annexion par l'Iraq du Koweït³². Plusieurs d'entre eux³³ ont souligné la responsabilité du Conseil pour ce qui était de prendre les mesures nécessaires au retrait de l'Iraq du Koweït, certains exprimant leur soutien à de nouvelles décisions, le cas échéant. Plusieurs représentants ont demandé à toutes les parties intéressées de faire preuve de retenue et de s'abstenir de prendre de nouvelles mesures, notamment unilatérales, de nature à compliquer la situation³⁴. Plusieurs d'entre eux ont également exprimé leur soutien aux efforts déployés par les États arabes en vue de trouver une solution pacifique au conflit³⁵.

Le représentant du Koweït s'est félicité de la résolution qui venait d'être adoptée à l'unanimité qu'il considérait comme une réaction nécessaire à la revendication iraquienne sur le Koweït, qui était nulle et non avenue d'un point de vue juridique. Le Koweït estimait que les dispositions de cette résolution entraient dans le cadre du Chapitre VII de la Charte et se réjouissait également de l'appui que le Conseil continuerait de donner à l'application des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990), préservant ainsi la légitimité koweïtienne et appliquant les principes de la Charte et du droit international³⁶.

Le représentant d'Oman, prenant la parole au nom des États membres du Conseil de coopération du Golfe, a déclaré que ceux-ci appuyaient sans réserve le rôle de l'ONU et du Conseil de sécurité dans la recherche d'une solution pacifique au conflit et continuaient de reconnaître le Gouvernement légitime du Koweït sous la direction de l'Émir du Koweït. Ils avaient eux-mêmes adressé un appel à l'Iraq lui demandant de retirer immédiatement et inconditionnellement ses forces, conformément aux

³⁰ Ibid., p. 16 à 18.

³¹ Ibid., p. 22 à 27.

³² Ibid., p. 11 (France); p. 12 et 13/15 (Canada); p. 18 et 19/20 (Éthiopie); p. 21 (Malaisie); p. 22 (Chine); p. 27 et 28/30 (Finlande); p. 28/30 (Colombie); et p. 31 (Roumanie).

³³ Colombie, Éthiopie, France et Malaisie.

³⁴ Chine, Colombie, Finlande, Malaisie et Roumanie.

³⁵ Chine, Colombie, Finlande et Malaisie.

³⁶ Ibid., p. 31 à 37/40.

résolutions adoptées par le Conseil de sécurité. Ils avaient également rejeté la prétendue annexion et espéré que la résolution qui venait d'être adoptée constituerait pour le monde entier un message clair : qu'un tel acte était nul et non avenu³⁷.

Le représentant de l'Iraq a maintenu que le retrait des forces irakiennes du Koweït avait commencé le 5 août 1990, conformément à un communiqué officiel du Gouvernement. Mais certains « milieux internationaux » ne voulaient pas que ce retrait s'opère de manière pacifique. Voilà pourquoi ils avaient exercé de graves pressions sur la communauté internationale et recouru à des menaces à l'encontre de son pays, ce qui l'avait mis dans l'impossibilité d'achever ce retrait dans un climat serein. Le représentant a rejeté les allégations selon lesquelles l'Iraq s'en prenait à un pays arabe frère et a déclaré qu'elles n'avaient aucun fondement. L'Iraq respectait l'intégrité territoriale de tous les États arabes voisins, y compris l'Arabie saoudite. L'intervention militaire dans la région était en fait le facteur d'instabilité là-bas. Pour ce qui était de la résolution qui venait d'être adoptée, le représentant a souhaité citer des passages d'une résolution adoptée par le Conseil de commandement de la révolution irakienne, qui était l'autorité suprême de son pays, d'après laquelle le Koweït notamment avait été séparé de l'Iraq par les anciennes puissances coloniales. Le Conseil de commandement de la révolution irakienne avait simplement décidé de restituer à l'Iraq la parcelle qui lui avait été arrachée, refaisant ainsi l'unité territoriale du pays. Le représentant de l'Iraq a déclaré pour conclure que son gouvernement réaffirmait que l'unité de l'Iraq et du Koweït était indestructible; qu'elle était éternelle et irréversible³⁸.

**Décision du 18 août 1990 (2937^e séance) :
résolution 664 (1990)**

Dans une lettre datée du 18 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité³⁹, le représentant de l'Italie a demandé que le Conseil se réunisse pour traiter de la situation entre l'Iraq et le Koweït, en particulier de la question des nationaux étrangers qui se trouvaient dans ces deux pays.

À sa 2937^e séance, le 18 août 1990, le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du représentant de

l'Italie. Conformément aux décisions prises à la 2932^e séance, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil. Il a également invité le représentant de l'Italie, à sa demande, à participer au débat, sans droit de vote.

Le Président (Roumanie) a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 16 août 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït⁴⁰, qui citait des articles de presse décrivant les actes inhumains perpétrés par les forces d'occupation irakiennes à l'encontre des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers et les immenses dégâts occasionnés par l'envahisseur. Le Président a également appelé leur attention sur le texte d'un projet de résolution préparé au cours des consultations antérieures du Conseil⁴¹.

Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a précisé que le vote de sa délégation en soutien au projet de résolution dont le Conseil avait été saisi reflétait l'intérêt que son pays accordait à la sûreté, à la sécurité et au bien-être de tous les nationaux de pays tiers se trouvant en Iraq et au Koweït, notamment arabes. C'est pour ces mêmes raisons humanitaires que le Yémen demandait également la levée de l'embargo alimentaire qui avait été imposé à l'Iraq et au Koweït. Il s'est dit en outre préoccupé par le fait que la crise que connaissait la région se compliquait de plus en plus, du fait du blocus militaire et économique envisagé par un État à l'encontre de l'Iraq et du Koweït, en vertu de l'Article 51 de la Charte. Le représentant a fait valoir que le blocus militaire, imposé par un État sans tenir compte du rôle assumé par le Conseil de sécurité, n'était pas réellement un acte défensif. Il a ajouté que le renforcement du potentiel militaire dans la région, à proximité de son propre pays, dépassait de loin les objectifs politiques qui avaient servi de prétexte à l'envoi de forces armées étrangères dans la région. Persuadé de l'interdépendance de tous les problèmes que connaissait la région, son gouvernement a estimé qu'il était nécessaire de parvenir à une solution pacifique à la crise, dans un cadre arabe⁴².

Le projet de résolution⁴³ a été ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 664 (1990), dont le texte est le suivant :

³⁷ Ibid., p. 37/40 à 42.

³⁸ Ibid., p. 42 à 46.

³⁹ S/21561.

⁴⁰ S/21548.

⁴¹ S/21562.

⁴² S/PV.2937, p. 3 à 5/7.

⁴³ S/21562.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'invasion du Koweït par l'Iraq, qui prétend annexer ce pays, ainsi que ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990 et 662 (1990) du 9 août 1990,

S'inquiétant vivement de la sécurité et du bien-être des nationaux d'États tiers qui se trouvent en Iraq et au Koweït,

Rappelant les obligations qui incombent à l'Iraq à cet égard conformément au droit international,

Se félicitant des efforts déployés par le Secrétaire général pour engager d'urgence des consultations avec le Gouvernement iraquien comme suite aux préoccupations et à l'inquiétude exprimées par les membres du Conseil le 17 août 1990,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Exige* que l'Iraq autorise, et facilite, le départ immédiat du Koweït et d'Iraq des nationaux d'États tiers et qu'il permette aux agents consulaires dont relèvent ces nationaux d'entrer et de se tenir en contact avec ces derniers;

2. *Exige également* que l'Iraq ne prenne aucune mesure de nature à compromettre la sûreté, la sécurité ou la santé de ces nationaux;

3. *Réaffirme*, comme il l'a déclaré dans sa résolution 662 (1990) que l'annexion du Koweït par l'Iraq est nulle et non avenue, exige en conséquence que le Gouvernement iraquien rapporte les décrets par lesquels il a imposé la fermeture des missions diplomatiques et consulaires au Koweït et a retiré son immunité au personnel de ces missions et qu'il s'abstienne désormais de toutes mesures de cette nature;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité dans les meilleurs délais de l'application de la présente résolution.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a rappelé que la veille, les membres du Conseil avaient exprimé leur vive préoccupation et leur inquiétude devant la situation des nationaux étrangers en Iraq et au Koweït. Le régime iraquien avait répondu par de nouvelles mesures et menaces contre ces personnes innocentes. Les États-Unis se sont félicités de l'annonce du Secrétaire général, selon laquelle il enverrait immédiatement une mission spéciale dans la région. Bagdad, pour sa part, avait continué de refuser l'accès consulaire aux nationaux américains et autres se trouvant au Koweït et en Iraq; avait commencé à détenir des ressortissants étrangers et à s'en servir comme « boucliers humains » pour protéger des sites stratégiques; et avait indiqué que les nourrissons et les personnes âgées se verraient imposer des restrictions alimentaires spéciales et refuser des vivres. Si chacune de ces actions était inacceptable pour la communauté internationale, leur effet cumulé était intolérable.

Aucune nation ne pouvait permettre que de telles mesures soient prises contre ses propres citoyens sans réagir aussi vivement que possible. Cette action de la part de l'Iraq exigeait la solidarité entière et concertée de tous les États, telle qu'elle s'était exprimée par l'adoption à l'unanimité par le Conseil de la nouvelle résolution. Le représentant a dit pour terminer que les États-Unis appuieraient sa mise en œuvre intégrale⁴⁴.

Le représentant de la Chine a de même exprimé sa reconnaissance au Secrétaire général pour avoir si rapidement réagi à la requête des membres du Conseil en désignant des représentants pour entreprendre des missions de bons offices sur cette question. Il a également exprimé la vive préoccupation de son gouvernement à l'égard de l'escalade de la tension dans la région du Golfe et a réaffirmé que la participation militaire des Grandes Puissances n'était pas propice au règlement de la crise. Enfin, il a fait valoir que la séance portait sur l'examen de la situation des ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït, plutôt que sur la crise dans son ensemble. Par conséquent, bien que sa délégation ait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée, il a formulé des réserves en ce qui concernait la référence, dans la résolution, au Chapitre VII de la Charte, qui avait des implications plus vastes⁴⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a constaté que bien que les membres du Conseil, par l'intermédiaire de son président, aient exprimé la veille leur inquiétude devant le sort réservé aux ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït et aient chargé le Secrétaire général de prendre toutes les mesures qui s'imposaient pour régler cette question, la situation continuait de s'aggraver. La délégation soviétique était néanmoins persuadée de la nécessité de poursuivre les efforts en vue de trouver rapidement une solution au problème, conformément aux principes du droit humanitaire et au respect des droits de l'homme, sur la base des normes du droit international et de la Charte des Nations Unies. À cet égard, il a tenu à exprimer l'espoir que les efforts du Secrétaire général et de ses représentants seraient couronnés de succès. Dans le même temps, il existait une question plus vaste : l'éventualité d'une évolution de la situation susceptible d'entraîner un nouveau regain de tension dans la région, avec des conséquences

⁴⁴ S/PV.2937, p. 7 à 12.

⁴⁵ Ibid., p. 12 et 13.

imprévisibles. Cette situation exigeait qu'on mette un terme aux activités militaires, que l'on évite leur propagation à d'autres pays et qu'on rétablisse le respect du droit international. L'Union soviétique comptait sur les États arabes et sur leur organisation régionale, ainsi que sur l'ONU et le Conseil de sécurité. Elle était disposée à agir exclusivement dans le cadre des efforts collectifs visant à régler le conflit, et voulait par des méthodes politiques éviter qu'il en résulte un affrontement militaire qui entraînerait des dégâts encore plus importants⁴⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a souligné que le Conseil s'occupait ce jour-là d'un problème strictement humanitaire. Comme les orateurs qui l'avaient précédé, il a rappelé que la veille, les membres du Conseil avaient demandé au Président de cet organe de faire part de leur préoccupation et de leur inquiétude au Secrétaire général et au représentant de l'Iraq au sujet des ressortissants étrangers bloqués au Koweït et en Iraq. Cela avait été fait et le Secrétaire général avait déjà décidé de dépêcher deux émissaires auprès du Gouvernement iraquien pour obtenir la libération de ceux qui étaient bloqués dans ces deux pays. Depuis, il y avait eu deux faits qui avaient constitué une atteinte au droit international et qui avaient suscité l'indignation de l'opinion publique internationale : l'utilisation de civils étrangers innocents comme boucliers humains dans des sites stratégiques; et le châtement de centaines de milliers de civils étrangers bloqués au Koweït et en Iraq, notamment les membres les plus faibles de cette communauté – un genre de représailles contre le Conseil de sécurité pour avoir adopté la résolution 661 (1990), qui imposait des sanctions économiques à l'Iraq. Le Royaume-Uni avait espéré qu'une solution arabe serait trouvée à ce problème, vu l'attention particulière accordée au rôle de la Ligue arabe dans la résolution 660 (1990); et il avait encore quelque espoir à ce sujet. Le représentant a ajouté qu'il avait entendu quelques observations très raisonnables sur les dangers plus importants qui existaient dans la région, ainsi que des appels à la négociation. Il a néanmoins rappelé aux membres du Conseil que si une solution pacifique était certes souhaitable, la base de toute négociation de ce genre devait être le respect des exigences formulées au paragraphe 2 de la résolution 660 (1990) et au paragraphe 1 de la résolution 662 (1990) du Conseil⁴⁷.

Plusieurs autres membres du Conseil et le représentant de l'Italie, au nom des 12 États membres de la Communauté européenne, se sont fait l'écho de la vive préoccupation exprimée par le Conseil face à la situation intenable des nationaux de pays tiers en Iraq et au Koweït, qu'ils ont fermement dénoncée comme une violation par l'Iraq de ses obligations au regard du droit international, notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la quatrième Convention de Genève⁴⁸. Plusieurs d'entre eux se sont félicités des efforts diplomatiques, notamment ceux du Secrétaire général, visant à permettre aux nationaux des pays tiers qui le souhaitaient de quitter l'Iraq et le Koweït sans plus tarder⁴⁹.

Le représentant de Cuba a déclaré que sa délégation avait voté en faveur de la résolution 664 (1990) car elle était basée exclusivement sur des considérations légitimes d'ordre humanitaire. Il a cependant souligné que les mêmes considérations devraient s'appliquer également aux nationaux de l'Iraq et du Koweït. Il a ajouté que son gouvernement avait des doutes sur certains des éléments de la résolution, qui, notamment, semblait plutôt partielle. Tout en demandant à l'Iraq de veiller à la santé des ressortissants étrangers, la résolution ne disait rien sur le principal facteur qui risquait de mettre en danger la capacité des nationaux de pays tiers ou de nationaux de l'Iraq ou du Koweït de recevoir des aliments ou des médicaments en quantité suffisante : à savoir l'action unilatérale des États-Unis qui empêchait l'acheminement de ces produits en Iraq ou au Koweït, ce qui constituait une violation de la résolution 661 (1990). Cette résolution excluait de l'embargo les médicaments et, dans certaines situations humanitaires, les denrées alimentaires et il n'appartenait pas aux États-Unis de déterminer quelles étaient ces situations. En outre, la résolution 661 (1990) se fondait sur l'Article 41 de la Charte, lequel mentionnait des mesures « n'impliquant pas l'emploi de la force armée ». Néanmoins, immédiatement après l'adoption de la résolution, le Gouvernement des États-Unis – sans demande ou autorisation aucune – avait envoyé ses forces dans la région pour veiller à la faire appliquer. Par la suite, un « blocus naval de facto » avait été mis en place. Puis,

⁴⁶ Ibid., p. 17 et 18/20.

⁴⁷ Ibid., p. 21 et 22.

⁴⁸ Ibid., p. 13 à 16 (Canada); p. 16 (Finlande); p. 17 (France); p. 22 (Éthiopie); p. 23/25 (Malaisie); p. 36 et 37 (Roumanie); et p. 52 à 56 (Italie).

⁴⁹ Canada, Finlande, Italie, Malaisie et Roumanie.

dans une lettre du 16 août 1990⁵⁰, le représentant des États-Unis avait annoncé aux membres du Conseil que les États-Unis appliquaient des mesures de blocus, au titre de l'Article 51 de la Charte et de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité. Le représentant de Cuba a insisté sur le fait que la résolution ne demandait et ne permettait à personne de veiller à son application par des moyens militaires. L'Article 51 de la Charte, en outre, reconnaissait le droit de légitime défense seulement « jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales ». La Charte était donc ainsi modifiée, puisque la notion de légitime défense était invoquée après que le Conseil eut adopté les décisions qu'il avait jugées pertinentes. Le représentant a conclu que pour conserver sa crédibilité et son autorité morale, le Conseil devait s'assurer que ses résolutions et ses décisions soient appliquées conformément à ce qu'il avait lui-même décidé⁵¹.

Le représentant des États-Unis a demandé de nouveau la parole à la suite de la question évoquée par le représentant de Cuba au sujet de l'application de l'Article 51 de la Charte. Il a déclaré que conformément à cet Article, il souhaitait annoncer, au nom de son gouvernement, que les États-Unis avaient déployé des forces militaires dans la région du Golfe; qu'elles avaient été envoyées dans l'exercice du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, reconnu à l'Article 51, compte tenu de la situation et à la suite des demandes émanant des gouvernements de la région, notamment des demandes d'assistance du Koweït et de l'Arabie saoudite; et que l'application de ce droit naturel en réponse à l'attaque armée iraquienne contre le Koweït avait été réaffirmée dans la résolution 661 (1990), dont il a lu à voix haute l'avant-dernier alinéa du préambule⁵².

Le représentant du Koweït a fait remarquer que la résolution qui venait d'être adoptée par le Conseil traitait d'un problème politique, juridique et humanitaire sans précédent, dans le cadre duquel des millions de citoyens innocents de divers pays étaient gardés comme otages en Iraq et au Koweït. Au moment même où l'Iraq demandait l'assouplissement des sanctions pour des raisons humanitaires, il exerçait un chantage en menaçant de priver de vivres les étrangers qui se trouvaient en Iraq, et de les utiliser comme

boucliers humains. Il était essentiel que la communauté internationale réagisse résolument pour mettre un terme à ce comportement. Par conséquent, le Koweït appuyait pleinement les efforts déployés par le Secrétaire général pour trouver une solution satisfaisante au problème des détenus. La communauté internationale devait en outre prendre des mesures plus sévères pour empêcher le régime iraquien de fouler au pied les normes sur lesquelles cette communauté était fondée. Le monde entier avait les yeux tournés vers le Conseil de sécurité. Il était impératif de resserrer les rangs, de coopérer et d'adopter une action commune pour protéger le présent et ouvrir la voie à un monde exempt d'agression et d'agresseurs⁵³.

Le représentant de l'Iraq a déclaré qu'il souhaitait appeler l'attention sur la position adoptée par les États-Unis et le Royaume-Uni concernant la résolution 661 (1990), et sur leur interprétation de la façon dont elle devait être appliquée. Il a affirmé que les États-Unis s'étaient arrogé le droit d'imposer un blocus maritime contre l'Iraq sans le qualifier ainsi. Ils avaient annoncé le 10 août 1990 au cours d'une réunion de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) que les États-Unis avaient le droit de recourir à la force pour empêcher toute relation commerciale de pays tiers avec l'Iraq. Le Royaume-Uni avait suivi leur exemple, en annonçant le 13 août qu'il utiliserait ses navires de guerre pour empêcher toute violation des sanctions imposées par la résolution 661 (1990). En adoptant ces mesures, les deux États avaient déclaré qu'ils agissaient en vertu du droit de légitime défense, au nom du soi-disant Gouvernement légitime du Koweït; ils ont prétendu que cela leur donnait le droit de mettre en œuvre la résolution 661 (1990). Cependant, l'Article 51 n'accordait le droit de légitime défense que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Le Conseil de sécurité avait pris de telles mesures en adoptant la résolution 661 (1990) et créé un comité afin d'en garantir l'application. Le représentant a déclaré que par leur position, les États-Unis et le Royaume-Uni avaient changé le mécanisme d'application de la résolution. Il ne s'agissait plus d'inviter les États à appliquer ces sanctions de la façon dont ces États l'entendaient, sous le contrôle d'un Comité créé par le Conseil à cet effet. Au contraire, les

⁵⁰ S/21492.

⁵¹ S/PV. 2937, p. 23/25 à 32.

⁵² Ibid., p. 33/35.

⁵³ Ibid., p. 37 à 41. Voir également la lettre datée du 9 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des États-Unis (S/21492).

États-Unis et le Royaume-Uni avaient transformé ce mécanisme en un blocus militaire par la force des armes, en s'érigeant en gendarmes de la région, agissant au nom du Conseil de sécurité, sous le couvert de l'ONU, alors que ni l'un ni l'autre ne leur en avait accordé le droit. L'Iraq a vivement protesté contre le comportement des États-Unis et du Royaume-Uni, considérant qu'il constituait une agression contre lui. En conclusion, le représentant a souligné que l'Iraq ne ferait rien d'autre que se défendre, s'il était attaqué. La sécurité et la sûreté des ressortissants étrangers étaient garanties si les États-Unis et leurs alliés garantissaient qu'ils n'attaqueraient pas l'Iraq. Cependant, s'ils persistaient dans leur politique d'agression et attaquaient l'Iraq, les souffrances infligées au peuple iraquien rejailliraient sur les « hôtes étrangers »⁵⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a fait remarquer que la déclaration du représentant de l'Iraq n'avait rien à voir avec les préoccupations qui avaient été exprimées au cours du débat ni avec la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter à l'unanimité. Le représentant de l'Iraq avait rejeté ou semblait avoir rejeté le message très énergique que le Conseil lui avait communiqué au cours de la séance. Le représentant du Royaume-Uni a exprimé l'espoir que le représentant de l'Iraq et son gouvernement réfléchiraient soigneusement avant de continuer sur cette voie⁵⁵.

**Décision du 25 août 1990 (2938^e séance) :
résolution 665 (1990)**

Dans des lettres datées du 24 août 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité⁵⁶, les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de l'Italie, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la Belgique ont demandé, en termes identiques, la convocation d'une séance du Conseil pour que celui-ci examine la détérioration de la situation entre l'Iraq et le Koweït et l'application effective de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité.

Dans une lettre datée également du 24 août 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité⁵⁷, les représentants des États membres du Conseil de coopération du Golfe, soit l'Arabie saoudite, le

Bahreïn, les Émirats arabes unis, le Koweït, Oman et le Qatar, ont demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, en vue de prendre les mesures qu'impliquait l'application des résolutions 660 (1990), 661 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité.

À sa 2938^e séance, le 25 août 1990, le Conseil a inscrit les six lettres susmentionnées à son ordre du jour. Après avoir adopté son ordre du jour, comme suite aux décisions prises aux séances précédentes, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil, et les représentants de l'Italie et d'Oman à prendre place sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (Roumanie) a appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, les États-Unis, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et le Zaïre⁵⁸. Il a également appelé l'attention sur plusieurs autres documents⁵⁹.

Prenant la parole avant que le projet de résolution ne soit mis aux voix, le représentant du Yémen a répété que son gouvernement poursuivait les efforts qu'il avait engagés pour trouver une solution pacifique à la crise, faire en sorte que la crise soit circonscrite à la région et éviter le recours à la force. Ainsi le Yémen estimait-il que le projet de résolution envisageait trop rapidement l'emploi de la force pour faire appliquer les dispositions de la résolution 661 (1990) du Conseil concernant l'embargo. Il estimait que l'embargo était efficace et qu'il aboutirait à des négociations sur la mise en œuvre de la résolution 660 (1990). Aux termes de la résolution 661 (1990), le Secrétaire général avait d'ailleurs été prié de rendre compte au Conseil des progrès réalisés dans l'application des sanctions dans les 30 jours, c'est-à-dire le 4 septembre 1990 au plus tard. Pourquoi le Conseil de sécurité ne pouvait-il pas attendre ce rapport? Par ailleurs, au paragraphe 6 de la même résolution, le Conseil avait créé un comité

⁵⁸ S/21640, adopté par la suite sans modification en tant que résolution 665 (1990).

⁵⁹ S/21548, S/21554, S/21555, S/21556, S/21558, S/21559, S/21560, S/21563, S/21564, S/21565, S/21566, S/21568, S/21571, S/21572, S/21574, S/21586, S/21590, S/21603 et S/21616, dans lesquels figurent les textes des communications des pays suivants : Koweït, Arabie saoudite, Namibie, République islamique d'Iran, Jamahiriya arabe libyenne, Iraq, Yougoslavie, Jordanie, Soudan, Italie, France et Guinée, respectivement.

⁵⁴ S/PV.2937, p. 41 à 51.

⁵⁵ Ibid., p. 52.

⁵⁶ S/21634, S/21635, S/21636, S/21637 et S/21638, respectivement.

⁵⁷ S/21639.

chargé de lui présenter un rapport où figureraient ses observations et recommandations sur la mise en œuvre du régime des sanctions. Ce comité n'avait pas encore présenté de rapport au Conseil. Le Yémen considérait donc que le projet de résolution était précipité. Sur le fond, il a fait remarquer que c'était la première fois dans l'histoire de l'Organisation, et en particulier dans l'histoire du Conseil de sécurité, que « des pouvoirs non précisés étaient accordés pour entreprendre des actions non spécifiées, sans que l'on définisse clairement le rôle du Conseil de sécurité et ses pouvoirs de supervision sur ces actions ». Dans son projet de résolution, le Conseil de sécurité demandait aux « États », sans les nommer, d'exercer des pouvoirs ambigus dans des endroits non définis. De plus, le recours à des mesures nécessitant éventuellement l'emploi de la force pourrait mener à des opérations militaires et à un conflit armé dans la région. Pour toutes ces raisons, il ne pouvait pas voter en faveur du projet de résolution, bien qu'en approuvant les objectifs⁶⁰.

Le représentant de Cuba a soulevé plusieurs objections contre le projet de résolution. À l'instar du précédent orateur, il a pris note des efforts déployés par les auteurs pour améliorer le texte, qui n'en restait pas moins inacceptable. Lui aussi était préoccupé par la hâte qui était manifestée de passer à l'emploi de la force : le Conseil n'avait pas encore décidé si les mesures qu'il avait approuvées auparavant étaient insuffisantes et n'avait pas non plus reçu le premier rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre de la résolution 661 (1990). Le représentant de Cuba a argué que, à la suite du déploiement unilatéral d'une force dans la région quelques jours plus tôt, on demandait au Conseil d'avaliser une situation de fait qu'il n'avait pas autorisée et qui ne pouvait pas se justifier en droit. Par ailleurs, le libellé du projet de résolution n'avait rien à voir avec les concepts consacrés par la Charte. Au contraire, il était contraire aux Articles 41, 42 et 46, ainsi qu'aux premiers paragraphes des Articles 43, 47 et 48. En fait, si ce projet de résolution était adopté, il serait conforme à bien peu d'articles du Chapitre VII de la Charte. On ne savait pas exactement quels pays feraient partie des forces, qui en assureraient le commandement, où elles interviendraient et contre qui. Il était clair que les forces relèveraient de leur commandement militaire immédiat mais le Conseil se chargeait d'une responsabilité ambiguë aux termes du premier paragraphe du dispositif (« sous

l'autorité du Conseil de sécurité »). Si le Conseil avait voulu faire preuve de sérieux et agir de manière responsable en parlant de recours à la force armée, il aurait dû se fonder sur les dispositions du Chapitre VII qui précisaient comment cette responsabilité devrait s'exercer. Par exemple, l'Article 46 dispose que « les plans pour l'emploi de la force armée sont établis par le Conseil de sécurité avec l'aide du Comité d'état-major ». Or, même s'il était fait référence au Comité d'état-major dans le projet de résolution, le Comité ne semblait pas s'être réuni pour établir le moindre plan et le Conseil ne semblait pas avoir convoqué le Comité, que ce soit officiellement ou officieusement, pour établir un plan de déploiement de forces quelles qu'elles soient ni où que ce soit. Par ailleurs, aucun élément n'indiquait que le Conseil ait demandé à certains États de mettre des forces militaires à sa disposition, comme prévu dans l'Article 43. Le représentant de Cuba a également exprimé sa préoccupation quant à la présence d'un grand nombre de forces terrestres et aériennes dans la région, agissant toutes dans le cadre d'un plan autre que celui des forces navales dont il était question dans le projet de résolution. Il se demandait si le Conseil était également tenu de prendre la responsabilité d'hostilités qui pourraient éventuellement éclater à cause d'actions menées par des forces qui n'étaient pas sous son commandement. Enfin, il a souligné que lorsque le Conseil examinait des questions de cette gravité, telles que l'emploi de la force, pour soi-disant faire appliquer ses décisions, il devait être extrêmement prudent. En conclusion, il a ajouté qu'aucune décision adoptée par le Conseil ne pourrait donner à celui-ci l'autorité politique, juridique ou morale d'entreprendre la moindre action qui aurait en soi un caractère inhumain, à savoir une action visant à priver des millions de civils innocents de denrées alimentaires et d'assistance médicale⁶¹.

Le représentant de la Colombie s'est félicité de ce que le Conseil de sécurité ait, pour la première fois, agi comme l'avaient prévu ses fondateurs afin de prévenir et maîtriser un conflit régional. Son pays se réjouissait de ce que les membres permanents aient pu se mettre d'accord pour intervenir dans ce but. Concernant le projet de résolution dont le Conseil était saisi, il déplorait la hâte avec laquelle il avait été établi. Même si sa délégation n'avait rien contre l'imposition d'un blocus naval, apparemment en vertu de l'Article 42 de

⁶⁰ S/PV.2938, p. 7/10 et 11.

⁶¹ Ibid., p. 11 à 21.

la Charte, elle partageait certaines des préoccupations exprimées par les représentants de Cuba et du Yémen sur le fait que, aux termes du projet de résolution, le Conseil de sécurité déléguerait des pouvoirs sans préciser à qui ni où ces pouvoirs s'exerceraient. À l'avenir, le Conseil devrait être mieux préparé pour faire face à ce genre de situation. De l'avis du représentant de la Colombie, après 45 années d'existence, le Conseil de sécurité devait finalement mettre en œuvre l'Article 43, ainsi que les articles suivants de la Charte. En dépit de ces observations, la délégation colombienne était d'accord avec le projet de résolution quant au fond; elle ne voulait pas envoyer un message équivoque au Gouvernement iraquien. Elle estimait qu'il y avait eu des violations flagrantes de la résolution 661 (1990) et qu'il était urgent que la communauté internationale fasse quelque chose; elle voterait donc en faveur du projet de résolution⁶².

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et le Yémen), en tant que résolution 665 (1990) dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 664 (1990) du 18 août 1990 et exigeant qu'elles soient appliquées intégralement et immédiatement,

Ayant décidé, dans la résolution 661 (1990), de prendre des sanctions économiques conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Résolu à mettre un terme à l'occupation du Koweït par l'Iraq, qui met en danger l'existence d'un État Membre, et à rétablir l'autorité du Gouvernement légitime du Koweït ainsi que la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale du Koweït, ce qui exige que les résolutions susmentionnées soient appliquées rapidement,

Déplorant que l'invasion du Koweït par l'Iraq ait coûté la vie à des innocents et résolu à empêcher de nouvelles pertes en vies humaines,

Vivement alarmé par la persistance de l'Iraq dans son refus de se conformer aux résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), en particulier par la conduite du Gouvernement iraquien, qui utilise des navires battant pavillon iraquien pour exporter du pétrole,

1. *Demande* aux États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien et déploient des forces navales dans la région de prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous

l'autorité du Conseil de sécurité, pour arrêter tous les navires marchands qui arrivent ou qui partent afin d'inspecter leur cargaison et de s'assurer de leur destination et de faire appliquer strictement les dispositions de la résolution 661 (1990) relatives aux transports maritimes;

2. *Invite* les États Membres à coopérer en conséquence autant que nécessaire pour assurer le respect des dispositions de la résolution 661 (1990) en recourant au maximum à des mesures politiques et diplomatiques, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Prie* tous les États, agissant conformément à la Charte des Nations Unies, de fournir aux États visés au paragraphe 1 ci-dessus l'assistance dont ils pourront avoir besoin;

4. *Demande également* aux États intéressés de coordonner les mesures qu'ils prendront en application des paragraphes ci-dessus, en faisant appel, en tant que de besoin, aux mécanismes du Comité d'état-major et, après consultations avec le Secrétaire général, de présenter au Conseil de sécurité et au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït des rapports pour faciliter la surveillance de l'application de la présente résolution;

5. *Décide* de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que la Charte des Nations Unies reposait sur le principe fondamental selon lequel le Conseil de sécurité était investi d'une vaste responsabilité envers les peuples du monde en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. La Charte conférait au Conseil le pouvoir d'agir en la matière, y compris l'autorité de décider d'utiliser la force armée. L'autorité accordée par la résolution qui venait d'être adoptée était suffisamment large pour permettre le recours à la force armée – à dire vrai l'emploi d'une force minimale – en fonction des circonstances. Soulignant que le Conseil n'avait exercé cette autorité que rarement par le passé, le représentant des États-Unis a déclaré que la résolution 665 (1990) représentait une décision importante et historique. Le Conseil de sécurité avait été contraint de prendre cette mesure, l'Iraq l'ayant défié de manière flagrante et s'étant soustrait à ses résolutions. Le représentant des États-Unis a souligné qu'il n'y aurait pas d'issue à la crise sans le retrait immédiat et inconditionnel des forces irakiennes. Même si les efforts devaient se poursuivre en vue de trouver une solution pacifique, les États-Unis, ainsi que tous les autres membres du Conseil, entendaient faire en sorte que les résolutions du Conseil soient appliquées. En s'entendant sur cette résolution, les membres du Conseil avaient souligné une fois de plus leur attachement aux mesures pacifiques déjà

⁶² Ibid., p. 21 et 22/25.

adoptées. Leur intention n'était nullement d'encourager l'escalade militaire. Cette résolution ne concernait que les efforts déployés en vue de garantir le respect des sanctions commerciales. Les États-Unis s'étaient employés à mobiliser la communauté internationale afin de trouver une solution à cette crise et faire respecter à la lettre les sanctions commerciales, et avaient soutenu pleinement ces efforts collectifs. Les forces navales des États-Unis, en coordination avec d'autres forces navales présentes dans la région, ne recouraient à cette force minimale que dans la mesure où ce serait nécessaire pour atteindre l'objectif défini. La délégation américaine continuerait à réfléchir, avec d'autres membres du Conseil, aux moyens à mettre en œuvre pour appliquer au mieux les sanctions économiques contre l'Iraq, et était également disposée à débattre du rôle qui reviendrait au Comité d'état-major. Le représentant des États-Unis a fait observer que plusieurs États Membres avaient déjà envoyé des forces navales dans la région pour veiller à l'application effective des sanctions. Ces forces avaient été dépêchées sur place avant l'adoption de cette dernière résolution, sur la demande du Gouvernement légitime du Koweït, demande qui avait été présentée au titre du droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, consacré par l'Article 51 et en application de la résolution 661 (1990). Celle-ci confirmait précisément l'exercice de ce droit en réaction à l'attaque armée de l'Iraq contre le Koweït. Cette nouvelle résolution – 665 (1990) – traitait de l'application des sanctions obligatoires prévues par la résolution 661 (1990) en matière de transport maritime. Elle conférait tout le poids et toute l'autorité du Conseil de sécurité aux efforts des États qui déployaient des forces maritimes pour faire respecter les sanctions. Elle ne concernait pas les autres aspects des sanctions ni les autres dispositions de la résolution 661 (1990), et ne portait donc pas atteinte à l'autorité juridique du Koweït ni à celle d'autres États concernant l'exercice de leur droit naturel. La résolution 665 (1990) établissait donc des bases supplémentaires et très opportunes pour prendre des mesures, sous l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, afin d'assurer le respect des sanctions prévues par la résolution 661 (1990). En conclusion, le représentant des États-Unis a exhorté le Conseil à demeurer ferme dans sa détermination à s'opposer à l'agression injustifiée de l'Iraq et à défendre les principes consacrés par la Charte⁶³.

⁶³ Ibid., p. 26 à 31.

D'après le représentant de la France, les tentatives irakiennes visant à violer l'embargo risquaient de réduire considérablement la portée de la résolution 661 (1990), laquelle constituait le seul moyen pacifique de contraindre l'Iraq à se conformer aux autres résolutions du Conseil. Reprenant ce que le Président de la France avait dit le 21 août 1990, à savoir qu'« un embargo sans sanction serait un simulacre », il a confirmé que la France souscrivait à la nécessité d'user de la contrainte en cas de besoin pour faire respecter cet embargo. Il a souligné que la résolution qui venait d'être adoptée ne constituait pas un blanc-seing pour un usage indiscriminé de la force, mais un moyen de faire respecter l'embargo. La résolution autorisait la vérification des cargaisons transportées par voie maritime, et de leur destination, et prévoyait que des mesures appropriées pouvaient être prises à cet égard, notamment l'usage d'une force minimale. Pour le Gouvernement français, l'emploi de la force ne devait bien entendu intervenir qu'en dernier recours et être limité au strict nécessaire. Dans tous les cas, l'usage de la contrainte devrait faire l'objet d'une notification au Conseil de sécurité. En conclusion, le représentant de la France a déclaré que la communauté internationale avait la responsabilité de faire respecter les principes universellement admis qui régissaient les relations entre États et que c'était au sein de la communauté arabe qu'une solution concrète avait le plus de chance d'être trouvée pour régler les problèmes qui avaient abouti à la crise entre l'Iraq, et le Koweït. Toute solution devait, bien entendu, être fondée sur les résolutions du Conseil de sécurité⁶⁴.

Le représentant du Canada a dit que l'invasion du Koweït, suivie d'atteintes croissantes de l'Iraq aux règles du droit international, représentaient une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales auxquelles l'humanité ait dû faire face depuis la signature de la Charte des Nations Unies en 1945. Par ailleurs, les cinq résolutions adoptées sans opposition par le Conseil étaient la preuve de la transformation que vivait l'Organisation, qui redécouvrait sa véritable vocation, telle qu'imaginée à San Francisco. La résolution qui venait d'être adoptée avait été rendue nécessaire par le refus systématique et persistant de l'Iraq de se conformer aux décisions contraignantes du Conseil. Son principal objectif était de faire en sorte que l'Iraq respecte l'état de droit. Le Canada espérait vivement qu'il serait possible de

⁶⁴ Ibid., p. 31 et 32.

trouver une solution pacifique à la crise mais soulignait qu'une telle solution ne pourrait reposer que sur le respect des résolutions du Conseil⁶⁵.

Le représentant de la Malaisie a déclaré que personne ne pouvait donner d'assurance définitive relativement à l'action envisagée dans la résolution qui venait d'être adoptée; la véritable épreuve en serait la mise en œuvre. Cependant, on avait manifestement franchi un seuil entre le fait d'appliquer des sanctions et le fait d'être disposé à employer la force, le cas échéant, pour en assurer le respect. Le représentant de la Malaisie a fait remarquer que son pays, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, était opposé au déploiement dans une région de forces militaires de puissances extérieures, même lorsqu'il s'agissait de donner suite à des appels légitimes formulés par des parties lésées. Il espérait donc que les raisons qui étaient à l'origine de la présence de ces forces seraient rapidement éliminées et que les forces en question quitteraient rapidement les lieux. Il a également fait observer que le lien, dans la résolution, entre les pays mentionnés au premier paragraphe et l'ONU n'était pas établi de façon aussi satisfaisante qu'on aurait pu le souhaiter. Cela dit, étant donné les circonstances, il n'était pas réaliste de supposer qu'il pourrait y avoir une force internationale agissant sous la bannière bleue qui pourrait maintenir l'ordre et faire respecter les injonctions de l'ONU. Il fallait veiller à l'application des sanctions et pour ce faire, le Conseil de sécurité devait se contenter d'un début d'action coercitive de la part de l'ONU, même si la Malaisie et d'autres pays auraient souhaité que l'ONU joue un rôle plus affirmé et plus visible. Face à la nécessité de trouver une solution urgente pour garantir la survie d'un pays, la Malaisie avait estimé que la résolution 665 (1990) était préférable à la tenue de débats prolongés pour essayer de trouver une solution parfaite. Cela dit, l'engagement du Conseil à faire appliquer les sanctions devrait s'accompagner d'un engagement à veiller à ce que la mise en œuvre de la résolution demeure soumise à des paramètres stricts : il n'était pas question d'aller au-delà de ce qui était prévu au premier paragraphe de la résolution. Enfin, la Malaisie a souligné la nécessité de poursuivre les initiatives diplomatiques et politiques, exhortant le Secrétaire général et les pays arabes à redoubler d'efforts en ce sens⁶⁶.

Le représentant du Zaïre a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée était une première dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies et correspondait à un cas unique dans les annales de l'Organisation. C'était le premier cas d'invasion d'un État Membre de l'Organisation par un autre État Membre, suivie par l'annexion de l'intégralité de son territoire. Il espérait que la résolution 665 (1990) serait un outil de dissuasion utile qui obligerait l'Iraq à respecter les décisions du Conseil et l'amènerait à se retirer du Koweït sans condition⁶⁷.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné l'importance de maintenir au maximum l'unité d'action des membres du Conseil de sécurité et de l'Organisation dans son ensemble face à la situation difficile et explosive qui régnait dans la région du golfe Persique. Il fallait continuer d'insister sur le recours au dialogue et à la négociation. Cela renforcerait encore davantage l'autorité de l'Organisation et rehausserait le prestige du Conseil. L'Union soviétique avait soutenu la résolution qui venait d'être adoptée car elle préférait ce genre d'approche. La résolution visait à élargir la gamme des moyens disponibles pour faire appliquer les sanctions; mais elle prévoyait que les mesures prises devaient être en rapport avec les circonstances du moment. Il convenait de recourir dans toute la mesure possible aux moyens politiques et diplomatiques. Il importait également que le Conseil de sécurité reste saisi de ce problème extrêmement grave. L'Union soviétique était disposée à tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le Comité d'état-major et le Comité créé en application de la résolution 661 (1990). En conclusion, le représentant de l'Union soviétique a dit que la rapidité avec laquelle la situation évoluait commandait la prudence et la circonspection et interdisait de compter sur la force et sur des actions susceptibles d'avoir des conséquences explosives⁶⁸.

Le représentant de la Finlande a déclaré que son pays et d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient placé leurs espoirs dans l'application du principe de sécurité collective face à l'agression. Malheureusement, par le passé, à de nombreuses reprises, l'existence de désaccords et le manque de volonté politique avaient empêché de mener une action efficace. Cette fois, en revanche, la

⁶⁵ Ibid., p. 32 à 36.

⁶⁶ Ibid., p. 36 et 37.

⁶⁷ Ibid., p. 38/40.

⁶⁸ Ibid., p. 41 à 43/45.

communauté internationale tout entière semblait convaincue que la sécurité collective donnerait des résultats et que l'agresseur ne devrait pas tirer profit de l'agression. Tant que l'occupation se poursuivrait, la principale préoccupation devait être de veiller à l'application stricte des sanctions. Il était donc tout à fait logique que le Conseil de sécurité renforce son rôle pour en assurer la mise en œuvre. En permettant que d'autres mesures maritimes soient mises en place par les États Membres afin de faire respecter strictement la résolution 661 (1990), la résolution qui venait d'être adoptée constituait une décision sans précédent susceptible de vastes répercussions. Le représentant de la Finlande a insisté, par conséquent, pour que toute action concrète entreprise par les forces navales intéressées soit examinée de près pour veiller à ce qu'elle serve les objectifs visés par le Conseil. La Finlande a estimé que les nouvelles mesures étaient strictement limitées au cadre de la résolution 661 (1990), et qu'elles en renforceraient l'application⁶⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a estimé que le Conseil avait réagi de manière exemplaire face à la crise; cette réaction témoignait d'un nouvel esprit, de la créativité manifestée par la communauté internationale pour faire face à une crise sans précédent. La résolution qui venait d'être adoptée élargissait les moyens à la disposition des États Membres qui coopéraient avec le Gouvernement koweïtien, pour : « prendre des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire, sous l'autorité du Conseil de sécurité [...] ». Il a souligné que ces mesures comprenaient l'utilisation minimale de la force, le cas échéant, afin de réaliser les objectifs du premier paragraphe susmentionné. Évidemment, le Royaume-Uni espérait qu'il ne serait pas nécessaire d'avoir recours à la force. Cette résolution était l'aboutissement d'une accumulation d'éléments prouvant que les sanctions avaient été enfreintes à grande échelle. Certaines de ces preuves avaient été fournies au Comité des sanctions. Le Royaume-Uni savait également que plusieurs pétroliers transportaient du pétrole iraquien à partir de ports irakiens du Golfe. Si ces actes de défiance flagrants réussissaient, l'autorité du Conseil et celle de l'Organisation dans son ensemble en seraient gravement atteintes. En adoptant la résolution 665 (1990), le Conseil avait choisi la meilleure façon de réagir à ces violations maritimes des sanctions économiques. Le représentant du Royaume-Uni a

cependant rappelé qu'il existait une base juridique suffisante pour agir au titre de l'Article 51 de la Charte et donner suite à la demande présentée par le Gouvernement koweïtien à son gouvernement, ainsi qu'à d'autres gouvernements; s'il le fallait, ils s'en prévaudraient. Constatant que la résolution qui venait d'être adoptée ne réglait pas tous les aspects du problème, il a déclaré que le Conseil envisagerait d'autres mesures et adopterait d'autres résolutions en fonction, d'abord et avant tout, de ce que ferait le Gouvernement iraquien. Ce gouvernement devait reconnaître et respecter la volonté de la communauté internationale, telle qu'elle avait été exprimée par le Conseil. Le Gouvernement iraquien ne devrait pas se méprendre sur la détermination de la communauté internationale de voir les troupes irakiennes se retirer immédiatement et sans condition du Koweït et l'autorité légitime restaurée dans ce pays, et de demander des comptes aux membres du Gouvernement iraquien pour les forfaits qui se commettaient au Koweït⁷⁰.

Le représentant de la Chine a argué que l'urgence à ce stade était de faire respecter les quatre résolutions que le Conseil avait déjà adoptées, notamment la résolution 661 (1990), sur l'imposition de sanctions. Pour ce faire et pour éviter que la situation ne se détériore davantage, la Chine maintenait qu'il fallait tirer pleinement parti des dispositifs existants au sein de l'Organisation, y compris le Comité créé en application de la résolution 661 (1990). Ce comité devrait de toute urgence examiner l'application de la résolution et formuler des recommandations au Conseil, de sorte que celui-ci en débattenne et y donne suite. La Chine espérait également que l'on aurait recours à la médiation et aux bons offices du Secrétaire général de l'ONU, et le soutiendrait dans ce rôle. En revanche, la Chine était, par principe, opposée à l'engagement militaire des grandes puissances et ne préconisait pas le recours à la force au nom des Nations Unies car cela ne ferait qu'aggraver la situation. Elle estimait donc qu'il fallait respecter les limites définies par la résolution 661 (1990), qui ne prévoyait pas l'emploi de la force, et n'autorisait donc pas le recours à la force en vue de son application. Pour toutes ces raisons, la délégation chinoise avait proposé la suppression de la mention « usage minimal de la force » de la précédente version du projet de résolution qui venait d'être adopté. Le représentant de la Chine a souligné que le texte de la résolution se

⁶⁹ Ibid., p. 43/45 à 47.

⁷⁰ Ibid., p. 47 et 48/50.

limitait à l'application de la résolution 661 (1990) et ne faisait pas allusion à l'usage minimal de la force. De l'avis de la Chine, le renvoi au premier paragraphe de la résolution 665 (1990), soit le recours à « des mesures qui soient en rapport avec les circonstances du moment selon qu'il sera nécessaire », ne comprenait pas le recours à la force. Compte tenu de ce qui précédait, la Chine avait voté pour le projet de résolution⁷¹.

Plusieurs autres membres du Conseil, se faisant l'écho des vues exprimées par les précédents orateurs, ont déclaré qu'il était impératif que le Conseil prenne les mesures qui s'imposaient pour faire respecter ses résolutions, l'Iraq continuant de faire fi des résolutions adoptées⁷². Grâce à la résolution qui venait d'être adoptée, ils espéraient non seulement rectifier les lacunes des moyens disponibles pour la mise en œuvre des précédentes résolutions, mais aussi faire comprendre à l'Iraq que la communauté internationale n'attendrait pas indéfiniment. Certains pays ont souligné que les nouvelles mesures devaient être mises en œuvre sous l'autorité du Conseil de sécurité⁷³.

Le représentant du Koweït a déclaré qu'en appelant à utiliser tous les moyens possibles, y compris l'option militaire, pour resserrer le régime de sanctions imposé à l'Iraq, la résolution 665 (1990) remédiait aux lacunes de la résolution sur l'embargo, qui avaient été exploitées par le régime iraquien. Elle contribuerait donc à donner suite aux demandes légitimes formulées par le Koweït visant la restitution de son territoire entier et la restauration de son gouvernement légitime. En ce qui concerne les appels lancés par certains, dans la salle du Conseil et ailleurs, en faveur d'une solution arabe au problème, il a rappelé que son gouvernement avait tenté de régler le problème dans un contexte arabe, avant et après l'invasion et l'occupation de son pays. Cependant l'Iraq avait refusé de retirer ses forces, sans condition, conformément à ce que prévoyait la résolution adoptée par les ministres arabes des affaires étrangères le 2 août 1990 et les résolutions adoptées par la suite par le Sommet arabe et les ministres des affaires étrangères des pays musulmans. L'Iraq accusait la communauté internationale d'agir dans la précipitation, ce que le représentant du Koweït refusait. Au contraire, la volonté du Koweït de

défendre les intérêts de sa patrie et la sécurité de son peuple sous occupation l'avait amené à œuvrer sans précipitation en vue du renforcement de l'embargo et de l'élimination de toutes les échappatoires. Il a ajouté par ailleurs que toute tentative d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire pour soustraire les denrées alimentaires et les médicaments à l'embargo n'était qu'une manœuvre, de la part de l'Iraq, pour dissimuler de vils desseins. Tous les problèmes humanitaires résultant de l'agression et de l'occupation seraient résolus dès que l'occupation iraquienne aurait pris fin. Cela ne serait possible que grâce à une forte solidarité internationale, qui contribuerait à obliger l'agresseur à se conformer à la résolution 660 (1990) du Conseil⁷⁴.

Le représentant d'Oman, au nom des pays membres du Conseil de la coopération du Golfe, a déploré que l'Iraq n'ait pas donné suite aux appels de la communauté internationale ni aux résolutions adoptées par la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique en vue de trouver une solution pacifique, en se retirant du Koweït et en rétablissant l'autorité légitime de ce pays. C'était pour cette raison que son gouvernement s'était associé à d'autres États pour demander au Conseil de sécurité de se réunir et d'envisager les mesures à prendre pour faire appliquer ses résolutions sur la question, notamment la résolution 661 (1990), en vertu du Chapitre VII de la Charte. Les pays membres du Conseil de la coopération du Golfe se félicitaient de l'adoption de la résolution 665 (1990) mais continuaient d'appeler l'Iraq à accepter toutes les résolutions précédentes afin d'éviter d'exposer son peuple et la région tout entière à d'autres dangers⁷⁵.

Le représentant de l'Iraq a expliqué qu'il avait demandé à prendre la parole avant le vote afin de démontrer le caractère « illégal » de la résolution 665 (1990) au regard de la Charte des Nations Unies mais que le Président lui avait refusé ce privilège sans citer de précédent ni de règle de procédure. Il se réjouissait cependant que le représentant de Cuba ait souligné l'aspect illégal de cette résolution dans sa déclaration. La résolution était contraire à la Charte à deux égards. Premièrement, la résolution 661 (1990) était fondée sur l'Article 41 de la Charte, disposant que les mesures économiques prises par le Conseil de sécurité ne devaient pas impliquer l'emploi de la force. Cette réserve avait été accentuée par le fait que cinq

⁷¹ Ibid., p. 52 et 53/55.

⁷² Ibid., p. 48/50 et 51 (Côte d'Ivoire); p. 51 et 52 (Éthiopie); et p. 53/55 et 56 (Roumanie).

⁷³ Éthiopie et Roumanie.

⁷⁴ Ibid., p. 56 à 62.

⁷⁵ Ibid., p. 65 et 66.

membres du Conseil, qui avaient voté en faveur de la résolution 665 (1990) ou s'étaient abstenus lors du vote, avaient exprimé des doutes quant à l'applicabilité de cette résolution et à sa pertinence. Le représentant de la Chine avait déclaré avoir voté en faveur de la résolution, persuadé qu'elle n'autorisait pas le recours à la force pour faire respecter l'embargo. Deuxièmement, tout emploi de la force relevait des dispositions de l'Article 42 et des articles suivants de la Charte, surtout ceux qui disposaient qu'il incombait au Conseil de sécurité de décider de l'usage de la force, en coopération avec le Comité d'état-major. Cependant, la résolution 665 (1990) évitait de mentionner l'autorité et la compétence du Conseil de sécurité aux termes de l'Article 42. Le Conseil n'avait aucun droit de se départir de sa propre autorité, ni de la déléguer à plusieurs États. Qui plus est, la résolution était très dangereuse : elle ne posait à l'utilisation de la force aucun fondement logique ni limites, et ne conférait aucune autorité réelle au Conseil de sécurité, au Comité d'état-major, au Comité compétent du Conseil de sécurité ni au Secrétaire général, concernant la supervision de l'emploi de la force par des États maritimes. Le représentant de l'Iraq a fait remarquer que beaucoup d'orateurs qui l'avaient précédé avaient évoqué l'importance de poursuivre les efforts diplomatiques, surtout par l'intermédiaire du Groupe arabe. Mais il était clair que par leur comportement – le fait qu'ils aient demandé la réunion du Conseil de sécurité, l'adoption dans la précipitation de résolutions injustes et la tenue de réunions sans préavis – les États-Unis et leurs alliés avaient fermé la porte à toute solution pacifique. Il a appelé l'attention du Conseil sur le caractère provocant du déploiement massif de troupes par ceux-ci et du blocus imposé au peuple iraquien, et a conclu par une mise en garde s'agissant d'une agression contre l'Iraq⁷⁶.

**Décisions du 13 septembre 1990 (2939^e séance) :
rejet d'un projet de résolution et adoption
de la résolution 666 (1990)**

À sa 2939^e séance, tenue le 13 septembre 1990 comme convenu lors de ses consultations préalables, le Conseil a adopté le point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il a invité le représentant du Koweït, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques socialistes soviétiques) a appelé l'attention des membres du Conseil sur deux projets de résolution présentés l'un par Cuba⁷⁷, l'autre par le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques⁷⁸.

Le Président a dit que conformément à l'article 32 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité⁷⁹, il mettrait d'abord aux voix le projet de résolution présenté par Cuba⁸⁰. Ce texte, qui a recueilli 3 voix pour (Chine, Cuba, Yémen), 5 voix contre (Canada, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) et 7 abstentions (Colombie, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Malaisie, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre), n'a pas été adopté, faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.

Aux termes de ce projet de résolution, le Conseil aurait déclaré que l'approvisionnement en denrées alimentaires de base et une assistance médicale adéquate constituaient un droit fondamental de la personne humaine qu'il importait de protéger en toutes circonstances, et il aurait décidé de ce fait qu'il ne devrait en aucun cas, fût-ce en application de décisions du Conseil de sécurité telles que les résolutions 661 (1990) et 665 (1990), être pris de mesure qui puisse entraver l'approvisionnement en denrées alimentaires de base de la population civile et des étrangers se trouvant en Iraq et au Koweït, ou l'assistance médicale à cette population et à ces étrangers.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait voté pour le projet de résolution dans un esprit humanitaire. La Chine estimait que la fourniture d'aliments à la population civile et aux ressortissants étrangers en Iraq et au Koweït devait se faire dans le cadre de la résolution 661 (1990), c'est-à-dire quand les circonstances humanitaires le justifiaient. La Chine était elle-même favorable à l'adoption d'une résolution portant création de mécanismes d'information et de distribution de denrées alimentaires. Son vote en faveur du projet de

⁷⁶ Ibid., p. 66 à 77.

⁷⁷ S/21742/Rev.1.

⁷⁸ S/21747.

⁷⁹ La partie de l'article 32 à laquelle il est fait référence est libellée comme suit : « Les propositions principales et les projets de résolution ont priorité dans l'ordre où ils sont présentés ».

⁸⁰ S/21742/Rev.1.

résolution ne signifiait pas qu'elle avait modifié sa position⁸¹.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le second projet de résolution dont il était saisi⁸². Prenant la parole avant le vote, le représentant du Yémen a dit que son gouvernement se conformait aux dispositions de la résolution 661 (1990), en vertu de l'Article 25 de la Charte, même si, en sa qualité de membre du Conseil, le Yémen n'avait pas appuyé ladite résolution au moment de son adoption. Il a affirmé que son gouvernement estimait, selon son interprétation, que les dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 3 de la résolution 661 (1990) excluaient de l'embargo imposé contre l'Iraq et le Koweït les fournitures à usage médical et les denrées alimentaires, pour des raisons humanitaires. Cette résolution ne pouvait être utilisée pour affamer les faibles et les innocents dans ces deux pays à des fins politiques, car l'utilisation de telles méthodes allait à l'encontre de nombreux accords humanitaires internationaux. Cette politique risquerait en outre non pas d'obliger l'Iraq à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité, mais plutôt de porter préjudice aux civils innocents. Le Yémen estimait que le projet de résolution dont était saisi le Conseil constituait certes une tentative de traiter des considérations humanitaires évoquées dans la résolution 661 (1990), mais qu'il reposait toutefois sur un raisonnement très étroit. Il jugeait en outre que les procédures auxquelles il était envisagé de faire appel pour obtenir des éléments d'information sur la situation alimentaire, décider s'il convenait d'envoyer des denrées alimentaires et faire distribuer celles-ci par l'intermédiaire des organisations humanitaires internationales étaient fastidieuses et lourdes. Le représentant du Yémen a également noté que le projet de résolution excluait les efforts bilatéraux pour faire parvenir des denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït, alors que le Gouvernement iraquien avait déclaré qu'il ne permettrait pas aux organisations humanitaires internationales de transporter ou de distribuer elles-mêmes des produits alimentaires et qu'il ne traiterait que dans le cadre de relations bilatérales. À cet égard, il a tenu à remercier les auteurs du projet de résolution d'avoir accepté un amendement aux termes duquel le Conseil priait le Secrétaire général d'utiliser ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires à l'Iraq et au Koweït. En bref, toutefois, le

Yémen ne pouvait pas accepter le plan proposé, qui mettrait en péril l'existence de millions de civils innocents, et il ne voterait donc pas pour le projet de résolution⁸³.

Le représentant de Cuba a dit que son gouvernement n'était pas d'accord avec le projet de résolution dont le Conseil était saisi pour plusieurs raisons. Il estimait notamment que l'idée même de priver des peuples de leur droit fondamental d'être nourris et de recevoir des soins médicaux appropriés était inadmissible. La résolution 661 (1990) mentionnait tout au moins la possibilité de fournir des vivres dans des circonstances humanitaires. Le représentant de Cuba a toutefois noté que les membres du Conseil avaient passé d'innombrables heures à tenter de définir les critères qui permettraient d'interpréter les clauses de cette résolution. Parallèlement, le Conseil avait reçu des informations de diverses sources au sujet des répercussions que subissaient des milliers de personnes innocentes, et il avait été engagé à prendre des mesures par les représentants de plusieurs pays. Non seulement le Conseil de sécurité n'avait pas donné suite à ces demandes, mais en plus dans le projet de résolution, il proposait que l'on s'attache à obtenir et à analyser des éléments d'information sur la situation, sans donner à ces démarches un caractère d'urgence, voie sinueuse compte tenu des besoins impérieux et des demandes de nourriture émanant de plusieurs États Membres. Le projet de résolution ne ferait en quelque sorte qu'étendre et renforcer les sanctions à l'encontre de l'Iraq et du Koweït de manière à ce qu'elles englobent les denrées alimentaires. Cuba ne pouvait donc pas appuyer ce texte⁸⁴.

Le second projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 13 votes pour et 2 votes contre (Cuba, Yémen) en tant que résolution 666 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant l'alinéa c) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, qui s'appliquent, sauf considérations d'ordre humanitaire, aux denrées alimentaires,

Considérant qu'il pourra dans certains cas s'avérer nécessaire de fournir des denrées alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït afin d'alléger ses souffrances,

Notant que le Comité a reçu à ce sujet des communications de plusieurs États membres,

⁸¹ S/PV.2939, p. 4 et 5.

⁸² S/21747.

⁸³ S/PV.2939, p. 9 à 17.

⁸⁴ Ibid., p. 17 à 36.

Soulignant qu'il n'appartient qu'au Conseil, agissant par lui-même ou par l'entremise du Comité, de déterminer si les circonstances sont telles qu'il y a lieu d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire,

Profondément préoccupé de ce que l'Iraq a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) du 18 août 1990 quant à la sécurité et au bien-être des nationaux d'États tiers, et réaffirmant qu'au regard du droit humanitaire international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'Iraq porte l'entière responsabilité de cet état de choses,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que, en vue de déterminer, aux fins de l'alinéa c du paragraphe 3 et du paragraphe 4 de la résolution 661 (1990), s'il y a lieu ou non d'invoquer des considérations d'ordre humanitaire, le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït gardera constamment à l'étude la situation alimentaire en Iraq et au Koweït;

2. *Compte* que l'Iraq s'acquittera des obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 664 (1990) à l'égard des nationaux d'États tiers et réaffirme qu'en application du droit humanitaire international, y compris là où elle s'applique, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, l'Iraq demeure entièrement responsable de la sécurité et du bien-être des intéressés;

3. *Demande*, aux fins des paragraphes 1 et 2 ci-dessus que le Secrétaire général s'attache de toute urgence, et s'emploie sans relâche à obtenir auprès des organismes compétents des Nations Unies et autres organismes appropriés à vocation humanitaire, ainsi qu'auprès de toutes autres sources, des éléments d'information concernant les disponibilités alimentaires en Iraq et au Koweït, et qu'il les communique régulièrement au Comité;

4. *Demande également* que, dans le cadre de cet effort de recherche et d'information, une attention particulière soit accordée aux catégories de personnes qui risquent plus particulièrement de souffrir, telles que les enfants de moins de 15 ans, les femmes enceintes ou en couches, les malades et les personnes âgées;

5. *Décide* que si, ayant reçu les rapports du Secrétaire général, le Comité estime que les circonstances sont telles qu'il est indispensable, pour des raisons d'ordre humanitaire, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq ou au Koweït pour alléger les souffrances, il fera connaître rapidement au Conseil sa décision sur la manière de répondre à cette nécessité;

6. *Donne pour instructions* au Comité de garder à l'esprit, en arrêtant ses décisions, que les denrées alimentaires doivent être acheminées par l'Organisation des Nations Unies, en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes appropriés à vocation humanitaire et

distribuées par eux, ou sous leur supervision, le but étant de faire en sorte qu'elles parviennent bien à ceux qui doivent en être les bénéficiaires;

7. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser de ses bons offices pour faciliter la livraison et la distribution de denrées alimentaires au Koweït et à l'Iraq, conformément aux dispositions de la présente résolution et d'autres résolutions pertinentes;

8. *Rappelle* que la résolution 661 (1990) ne s'applique pas aux fournitures à usage strictement médical, mais recommande à ce sujet que les fournitures médicales soient exportées sous la stricte supervision du Gouvernement de l'État exportateur ou d'organismes appropriés à vocation humanitaire.

Prenant la parole après le vote, le représentant des États-Unis a déclaré que son pays avait voté pour la résolution 666 (1990) car elle garantissait l'intégrité des efforts déployés par les Nations Unies pour mettre fin par des moyens pacifiques à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette résolution donnait au Comité des sanctions un mandat ferme pour appuyer les travaux du Conseil visant à appliquer les sanctions contre l'Iraq. Elle créait un processus qui incluait l'examen, par le Comité, de la situation alimentaire en Iraq et au Koweït et prévoyait une procédure pour faire acheminer d'urgence des denrées alimentaires par des organismes à vocation humanitaire appropriés. Il y était également rappelé que les produits à usage médical ne devaient être exportés que sous la supervision du Gouvernement de l'État exportateur. Le représentant des États-Unis a souligné que ces garanties étaient primordiales, et non facultatives, dans la mesure où le Conseil ne pouvait compter sur la bonne foi du Gouvernement iraquien, d'autant plus que celui-ci avait fait part de son intention d'allouer des denrées alimentaires non pas aux nécessiteux, mais aux soldats qu'il avait envoyés au Koweït, et avait refusé jusque-là de coopérer avec les organismes à vocation humanitaire. C'est pourquoi il était revenu au Conseil de sécurité, afin d'assurer l'efficacité de ses sanctions contre l'Iraq, d'élaborer des procédures pour veiller à ce que les vivres parviennent à leurs destinataires. Les mécanismes mis en place permettaient de garantir que la communauté internationale se tenait prête à répondre aux besoins réels de la population sans saper la force des sanctions adoptées pour obtenir que l'Iraq se retire du Koweït. À l'opposé, le projet de résolution présenté par Cuba, que le Conseil n'avait pas adopté, méconnaissait les termes clairs de la résolution 661 (1990) et le choix fait par le Conseil de prendre des sanctions économiques en réaction à l'invasion du Koweït par l'Iraq. Au lieu de renforcer les sanctions en garantissant que les besoins légitimes de la population civile étaient satisfaits, ce

texte aurait discrédité les sanctions en tant qu'instrument choisi par le Conseil⁸⁵.

Au sujet de la livraison de denrées alimentaires à l'Iraq motivée par des considérations humanitaires, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation avait pris pour point de départ les éléments ci-après : premièrement, la résolution 661 (1990) devait être appliquée de manière stricte, afin d'amener l'Iraq à se retirer du Koweït, ce qui ouvrirait la voie à un règlement pacifique de la crise du Golfe; deuxièmement, il fallait empêcher que les personnes se trouvant dans ces deux pays, en particulier les enfants, souffrent de la faim. Partant, la Chine avait estimé que le projet de résolution était généralement acceptable et avait donc voté pour. Le représentant de la Chine a toutefois insisté sur le fait que les mécanismes de collecte d'informations et de distribution de denrées alimentaires prévus dans la résolution venant d'être adoptée ne devaient en aucun cas retarder ou entraver la livraison des vivres. Il a ajouté que la situation sur le terrain pressait et que le Conseil devait être prêt à prendre toutes mesures d'urgence nécessaires. Évoquant à titre d'exemple représentatif la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvaient les ressortissants asiatiques en Iraq et au Koweït, il a dit que le Conseil et son Comité des sanctions devaient impérativement régler sans retard et en priorité ce type de problème⁸⁶.

Le représentant de la France a dénoncé les manœuvres faites par l'Iraq pour se soustraire à l'embargo imposé par la communauté internationale en se servant de la détresse d'une population étrangère qu'il ne faisait rien pour aider. Alors que les dirigeants irakiens affirmaient disposer de réserves alimentaires pour plusieurs mois, des centaines de milliers d'étrangers se trouvaient dans une situation de pénurie critique. La véritable solution était de procéder à l'évacuation, le plus rapidement possible, des personnes concernées, comme le prévoyait la résolution 664 (1990). Dans l'incapacité toutefois de retourner dans leur pays, les personnes concernées devaient pouvoir recevoir de l'extérieur la nourriture que leur refusait l'Iraq. La résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité prévoyait d'ailleurs que des produits alimentaires pouvaient être envoyés en Iraq et au Koweït lorsque des considérations humanitaires le justifiaient. Cet approvisionnement devait évidemment

se faire dans le strict respect des termes de cette résolution, c'est-à-dire sans aller à l'encontre de l'embargo et en répondant vraiment à des considérations humanitaires, sans risque de détournement. La résolution qui venait d'être adoptée offrait au Conseil et à son Comité des sanctions un cadre d'action bien défini, qui comportait deux éléments fondamentaux : il était indispensable que le Comité dispose d'informations objectives et impartiales sur la situation alimentaire en Iraq et au Koweït, notamment en ce qui concerne les enfants et d'autres personnes vulnérables; et il était essentiel que les denrées fournies parviennent bien aux personnes auxquelles elles étaient destinées, ce qui ne pouvait être garanti que si des organisations internationales contrôlaient de près leur acheminement et leur distribution. La France espérait que l'Iraq accepterait le rôle de ces organisations, et que le prince Sadruddin Aga Khan, à qui le Secrétaire général venait de confier la tâche de coordonner l'action humanitaire des Nations Unies dans la région, serait en mesure de remplir rapidement sa mission⁸⁷.

Le représentant du Canada a salué l'adoption par le Conseil, à une majorité écrasante, d'une résolution visant l'un des volets les plus tragiques de la situation en Iraq et au Koweït. Comme les précédents intervenants, il a fait observer que cette résolution établissait un cadre à l'aide duquel le Conseil et son Comité des sanctions détermineraient l'existence des conditions humanitaires rendant nécessaire la fourniture de produits alimentaires à la population civile en Iraq ou au Koweït, et il a souligné qu'il fallait que ces produits soient acheminés par l'intermédiaire d'organismes à vocation humanitaire appropriés et distribués par eux ou sous leur supervision, car ce n'était qu'ainsi que le Conseil serait sûr qu'ils parviendraient aux destinataires prévus, y compris les personnes les plus défavorisées. Le représentant du Canada a exhorté le Gouvernement irakien à coopérer pleinement avec le prince Sadruddin Aga Khan, Représentant personnel du Secrétaire général pour l'assistance humanitaire liée à la crise entre l'Iraq et le Koweït, et à faciliter la mise en œuvre rapide et intégrale de la résolution qui venait d'être adoptée⁸⁸.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'une nouvelle fois, le Conseil de sécurité devait faire face à l'adoption par l'Iraq de mesures allant à l'encontre du droit international et de ses obligations

⁸⁵ Ibid., p. 37 à 41.

⁸⁶ Ibid., p. 42 et 43.

⁸⁷ Ibid., p. 50 à 52.

⁸⁸ Ibid., p. 52 à 54.

internationales. Le Gouvernement iraquien refusait de fournir des aliments aux plus pauvres et aux plus vulnérables des ressortissants de pays tiers se trouvant au Koweït, à savoir les travailleurs originaires d'un certain nombre de pays d'Asie. Parallèlement, il se targuait de disposer encore de stocks considérables de produits alimentaires de base. Les objectifs de l'Iraq ne faisaient aucun doute : en provoquant une tragédie humaine, il cherchait à ouvrir une brèche dans les sanctions que lui avait imposées le Conseil. La résolution venant d'être adoptée visait à éviter une telle issue tout en répondant aux besoins humanitaires réels de ces victimes innocentes, ce qui était le but véritable des sanctions lorsqu'elles avaient été imposées. Le Conseil fixait des directives pour permettre la fourniture de denrées alimentaires lorsqu'il pouvait être établi objectivement que des besoins humanitaires existaient, ce qui avait été le cas par exemple pour les Indiens et d'autres ressortissants de pays d'Asie. Le représentant du Royaume-Uni a insisté, comme d'autres intervenants avant lui, sur le fait que la supervision de l'acheminement des denrées alimentaires devait être assurée par les Nations Unies et le Comité international de la Croix-Rouge ou d'autres organismes humanitaires appropriés. Un régime qui, en tant que puissance occupante, avait procédé au pillage des fournitures et des équipements médicaux du Koweït éprouverait vraisemblablement peu de scrupules à détourner des produits alimentaires de ceux qui en avaient réellement besoin au profit de sa propre armée⁸⁹.

Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a rappelé que dès le début de la crise, son pays s'était prononcé sans ambiguïté en faveur d'un règlement diplomatique, fondé sur l'utilisation de l'ensemble des mécanismes et des capacités de l'Organisation des Nations Unies. L'Union des Républiques socialistes soviétiques avait estimé que la résolution 661 (1990) constituait un moyen d'action nécessaire et rigoureux pour exercer collectivement une influence sur l'Iraq du fait que celui-ci continuait d'occuper le Koweït et de bafouer les normes du droit international. La délégation soviétique n'ignorait pas que l'application des sanctions dans leur intégralité entraînerait pour de nombreux États, y compris le sien, de sérieux problèmes économiques, sociaux et humanitaires. Le Conseil ne pouvait toutefois pas perdre de vue le fait que ces problèmes découlaient principalement de

l'annexion et de la poursuite de l'occupation du Koweït par l'Iraq, et non pas des sanctions adoptées par suite de ces actes. Il était clair en outre que les sanctions ne visaient pas à provoquer la faim et des maladies parmi les populations en Iraq et au Koweït. Au contraire, comme cela était souligné dans la déclaration conjointe publiée peu auparavant par le Président de l'Union soviétique et le Président des États-Unis, la résolution 661 (1990) autorisait, dans des circonstances humanitaires, l'exportation de produits alimentaires en Iraq et au Koweït. Compte tenu de ces considérations, l'Union soviétique estimait que la résolution venant d'être adoptée donnait corps à la nécessité, reconnue par la communauté internationale, d'instaurer des procédures permettant la fourniture à ces deux pays, à titre humanitaire, de vivres et de matériel médical. La délégation soviétique avait donc activement participé à l'élaboration du projet de résolution et l'avait appuyé. Elle n'avait cependant pas été à même d'appuyer le projet de résolution présenté par Cuba, car il s'écarterait nettement de l'esprit, de la lettre et des dispositions concrètes de la résolution 661 (1990) adoptée par le Conseil⁹⁰.

Les autres membres du Conseil ont déclaré qu'avec la résolution qu'il venait d'adopter, le Conseil avait démontré qu'il était sensible et attentif aux questions d'ordre humanitaire qui pouvaient naître de la stricte application des sanctions décrétées contre l'Iraq⁹¹. Ils ont salué la mise en place d'un cadre plus clair pour examiner les problèmes relatifs à la fourniture de denrées alimentaires à la population civile de l'Iraq et du Koweït, en particulier aux ressortissants de pays tiers bloqués dans ces pays, et pour agir rapidement, même s'il aurait été souhaitable qu'un système plus efficace soit établi.

Le représentant du Koweït a souligné les points ci-après en lien avec la résolution venant d'être adoptée. Tout d'abord, il ne fallait pas perdre de vue la situation tragique du peuple koweïtien au moment de chercher des solutions aux problèmes humanitaires et aux répercussions des exactions de l'agresseur. Tout en étant sensible à la situation des ressortissants de pays tiers se trouvant au Koweït, son pays souhaitait que leur détresse n'occulte pas les problèmes de fond devant être examinés, c'est-à-dire les problèmes des

⁹⁰ Ibid., p. 71 à 73.

⁹¹ Ibid., p. 43 à 46 (Zaïre), 46 à 48 (Éthiopie), 58 à 60 (Malaisie), 61 et 62 (Finlande), 62 et 63 (Roumanie), 63 à 66 (Côte d'Ivoire) et 67 et 68 (Colombie).

⁸⁹ Ibid., p. 56 et 57.

Koweïtiens concernant leur alimentation, leur sécurité, leurs droits et leur terre. Deuxièmement, le Koweït ne faisait aucune confiance à la puissance occupante. Celle-ci ne devait intervenir d'aucune façon dans l'évaluation des besoins des Koweïtiens ou dans la distribution des vivres. Les organisations internationales compétentes devaient assumer cette tâche d'ordre humanitaire. Troisièmement, ces questions humanitaires, si importantes, voire même vitales qu'elles soient, ne devaient en aucun cas détourner l'attention de la communauté internationale du fond du problème, à savoir la poursuite de l'occupation du Koweït et le refus de l'Iraq de respecter le droit international en appliquant les résolutions du Conseil de sécurité. Le représentant du Koweït a fait observer que les mesures prises par le Conseil depuis le début de l'agression étaient adaptées à la situation. Il a cependant ajouté que le Conseil devait maintenant exercer des pressions sur l'Iraq pour l'amener à respecter ses résolutions et à se retirer du Koweït, afin que le Gouvernement koweïtien légitime puisse être rétabli⁹².

**Décision du 16 septembre 1990 (2940^e séance) :
résolution 667 (1990)**

Dans 18 lettres distinctes datées du 15 septembre 1990, adressées au Président du Conseil de sécurité⁹³, les représentants de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la République fédérale d'Allemagne et de la Suède ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït, compte tenu des graves violations du droit international et des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires que l'Iraq avait commises en pénétrant de force dans les locaux des ambassades de France et d'autres pays au Koweït et en enlevant du personnel diplomatique et des ressortissants étrangers.

À sa 2940^e séance, le 16 septembre 1990, les 18 lettres en question ont été inscrites à l'ordre du jour du Conseil. Celui-ci ayant été adopté, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq, de l'Italie et du Koweït, qui en avaient fait la demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Union des Républiques soviétiques socialistes) a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, la Finlande, la France, le Royaume-Uni et le Zaïre⁹⁴.

Intervenant avant le vote, le représentant de la France a expliqué que son pays avait demandé que le Conseil se réunisse immédiatement pour que soient examinés sans tarder les événements d'une particulière gravité qui venaient de se produire au Koweït. Les jours précédents, l'Iraq avait violé le droit international et les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires en pénétrant de force dans les locaux diplomatiques de plusieurs pays, dont certains étaient membres du Conseil, et avaient enlevé des diplomates et des personnes ne bénéficiant pas du statut diplomatique. Dans la résidence de l'Ambassadeur de France, l'armée iraquienne s'était emparée de l'attaché militaire de France et de trois autres ressortissants français ne possédant pas le statut diplomatique. L'attaché avait été libéré depuis lors, tandis que les autres avaient rejoint les nombreux étrangers retenus en otage en Iraq et au Koweït. Il s'agissait là d'un nouvel acte intolérable d'agression de la part de l'Iraq, qui visait l'ensemble de la communauté internationale et qui venait s'ajouter à l'agression initiale de l'Iraq contre le Koweït et à la deuxième agression constituée par la prise en otage de plusieurs milliers de personnes de diverses nationalités. L'objectif de ces dernières violations était clair : en attaquant les missions diplomatiques et consulaires au Koweït, l'Iraq cherchait à faire disparaître cet État. L'orateur a souligné l'importance des principales caractéristiques du projet de résolution. Le Conseil devait agir rapidement et avec vigueur, en condamnant fermement les violations qui venaient d'être commises et en exigeant que l'Iraq libère non seulement les personnes qui venaient d'être enlevées, mais aussi l'ensemble des ressortissants étrangers qui avaient été pris en otage. Il se devait d'assurer le succès de la stratégie choisie par la communauté internationale, à savoir l'embargo – en rappelant que celui-ci devait être strictement respecté et que son application devait être contrôlée avec vigilance. Enfin, le Conseil devait avertir clairement l'Iraq que, face à son refus persistant de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, la communauté internationale était déterminée à adopter de nouvelles mesures. En conclusion, l'orateur a déclaré qu'il était

⁹² Ibid., p. 75 à 81.

⁹³ S/21755-S/21771 et S/21773.

⁹⁴ S/21774, adopté sans changement en tant que résolution 667 (1990).

essentiel que la communauté internationale continue de faire preuve de fermeté face à tout nouvel agissement iraquien contraire au droit international et aux résolutions du Conseil. Il a demandé à tous les membres du Conseil d'appuyer le projet de résolution qui leur était soumis⁹⁵.

Le représentant du Canada, pays à propos duquel il fallait signaler que l'armée iraquienne avait pénétré de force dans la résidence de l'Ambassadeur au Koweït et dont un diplomate avait été fait prisonnier, les représentants de la Chine, de la Colombie, de la Côte d'Ivoire, des États-Unis d'Amérique, de l'Éthiopie, de la Finlande (s'exprimant au nom des cinq pays nordiques : le Danemark, l'Islande, la Norvège, la Suède et elle-même), de la Malaisie, de la Roumanie, du Royaume-Uni et du Zaïre, ainsi que le Président, s'exprimant en tant que représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, ont exprimé leur appui au projet de résolution, dont ils étaient auteurs ou qu'ils avaient parrainé. Les représentants du Canada, des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques soviétiques socialistes ont souligné l'avertissement lancé à l'Iraq au paragraphe 6 du projet de résolution, selon lequel si l'Iraq ne réagissait pas opportunément et sans tarder, le Conseil serait contraint d'adopter « d'autres mesures concrètes », dont certaines nécessiteraient la tenue de consultations immédiates. Le représentant de la Chine a exprimé une réserve à propos de cette formulation, trouvant que sa portée était trop vaste et qu'elle risquait d'entraver les efforts que toutes les parties déployaient pour trouver un règlement politique à la crise. Pour le représentant de la Malaisie, le paragraphe 6 attestait d'une volonté collective de continuer à agir par le biais du Conseil de sécurité et non pas unilatéralement sans qu'il soit nécessaire, à ce stade, de « recourir à plus de force »⁹⁶.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 667 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990 et 666 (1990) du 13 septembre 1990,

Rappelant la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, et la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, auxquelles l'Iraq est partie,

Considérant que la décision de l'Iraq d'ordonner la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et de révoquer les privilèges et immunités de ces missions et de leur personnel va à l'encontre des décisions du Conseil de sécurité, des conventions internationales susmentionnées et du droit international,

Profondément préoccupé de ce que, nonobstant les décisions du Conseil et les dispositions des conventions susmentionnées, l'Iraq ait commis des actes de violence à l'encontre de missions diplomatiques et de leur personnel au Koweït,

Indigné par les récentes violations auxquelles s'est livré l'Iraq en pénétrant dans les locaux de missions diplomatiques au Koweït et en enlevant des personnes jouissant de l'immunité diplomatique ainsi que des ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux,

Considérant également que les agissements en question constituent de la part de l'Iraq des actes agressifs et une violation flagrante de ses obligations internationales et portent atteinte au fondement même de ce que doit être la conduite des relations internationales selon la Charte des Nations Unies,

Rappelant que l'Iraq porte l'entière responsabilité de tout usage de la violence contre des ressortissants de pays étrangers ou contre toute mission diplomatique ou consulaire au Koweït ou son personnel,

Résolu à faire respecter ses décisions ainsi que l'Article 25 de la Charte,

Considérant en outre que la gravité des actes de l'Iraq, qui constituent un degré supplémentaire dans les violations du droit international par ce pays, contraint le Conseil non seulement à exprimer sa réaction immédiate mais aussi à procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption de nouvelles mesures concrètes destinées à amener l'Iraq à se conformer à ses résolutions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Condamne fermement* les actes agressifs commis par l'Iraq contre des locaux et du personnel diplomatiques au Koweït, y compris l'enlèvement de ressortissants étrangers qui se trouvaient dans ces locaux;

2. *Exige* la libération immédiate de ces ressortissants étrangers ainsi que de tous les nationaux mentionnés dans la résolution 664 (1990);

⁹⁵ Voir S/PV.2940, p. 6 et 7.

⁹⁶ Ibid., Canada, p. 7 et 8/10; Chine, p. 16 et 17; Colombie, p. 23/25 et 26; Côte d'Ivoire, p. 17, 18/20; Éthiopie, p. 31; Finlande, p. 13/15; Malaisie, p. 12; Roumanie, p. 21 et 22; Royaume-Uni, p. 11 et 12; États-Unis, p. 18/20 et 21; Zaïre, p. 16; Union des Républiques soviétiques socialistes, p. 26 et 27.

3. *Exige également* que l'Iraq se conforme immédiatement et pleinement aux obligations internationales qui lui incombent en vertu des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

4. *Exige en outre* que l'Iraq assure immédiatement la protection de la sécurité et du bien-être du personnel et des locaux diplomatiques et consulaires au Koweït et en Iraq et n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher les missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux ressortissants de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts;

5. *Rappelle* à tous les États qu'ils sont tenus de respecter scrupuleusement les résolutions 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 665 (1990) et 666 (1990);

6. *Décide* de procéder d'urgence à des consultations en vue de l'adoption dès que possible de nouvelles mesures concrètes, au titre du Chapitre VII de la Charte, eu égard à la violation persistante par l'Iraq de la Charte des Nations Unies, des résolutions du Conseil de sécurité et du droit international.

S'exprimant après le vote, le représentant de Cuba s'est félicité de ce que la délégation française avait cherché des formules de compromis qui avaient permis que tous les membres du Conseil appuient la résolution qui venait d'être adoptée. Il s'est néanmoins dit préoccupé par certains des éléments de ladite résolution. Sa délégation estimait que l'expression « actes agressifs » était quelque peu excessive dans ce contexte, notant à ce sujet qu'elle n'avait même pas été utilisée dans la résolution 660 (1990) portant sur l'invasion du Koweït par l'Iraq. Elle était également préoccupée par la formulation du paragraphe 6, dont on pouvait craindre que certaines puissances ne se servent pour exacerber le conflit et faire pression en faveur d'une action militaire. Sa délégation regrettait en outre qu'il ne soit pas fait mention de la nécessité de continuer à chercher une issue pacifique au conflit, ni de la responsabilité qui pouvait et devait incomber au Secrétaire général concernant les missions diplomatiques au Koweït⁹⁷.

Le représentant de l'Italie a déclaré que l'infraction commise contre l'ambassade de France était considérée comme visant tous les membres de la Communauté européenne. Mais il y avait plus grave. L'action de l'Iraq contre les ambassades au Koweït touchait les fondations mêmes des relations civilisées entre les États et par conséquent appelait une réaction non seulement des pays directement concernés, mais de

l'ensemble de la communauté internationale, représentée au Conseil de sécurité; il s'agissait en effet d'un délit contre toute la communauté internationale. L'Italie appuyait donc pleinement les mesures prévues dans la résolution 667 (1990), et, en particulier, au paragraphe 5, où il était rappelé à l'Iraq qu'il était tenu de respecter les résolutions précédentes du Conseil, faute de quoi l'Italie était disposée à appuyer toute nouvelle mesure que le Conseil déciderait de prendre en application du paragraphe 6 de la résolution⁹⁸.

Le représentant du Koweït a déclaré que l'acte d'agression commis par l'Iraq contre les ambassades au Koweït n'était que la poursuite de l'agression commise par l'Iraq contre l'ambassade du Koweït à Bagdad et son personnel diplomatique, et des crimes commis par les forces d'occupation irakiennes au Koweït. Ces actions appelaient une condamnation très vigoureuse de la part du Conseil de sécurité. En outre, comme elles étaient le résultat de la poursuite de l'occupation du Koweït, il fallait que le Conseil de sécurité envisage d'adopter d'autres mesures pour y mettre fin : il fallait resserrer l'étau par tous les moyens possibles afin de contraindre l'Iraq à respecter les décisions du Conseil et à se retirer du Koweït. Le représentant du Koweït a remercié tous les États qui avaient dû faire face aux difficultés imposées par l'Iraq et avaient maintenu ouverte leur ambassade au Koweït. Il a également exprimé la reconnaissance de son pays au Conseil, qui continuait d'examiner la situation entre l'Iraq et le Koweït avec sérieux et fermeté, en insistant sur le fait qu'il fallait appliquer les dispositions de la Charte⁹⁹.

Le représentant de l'Iraq a soutenu que l'annonce de l'invasion de la résidence de l'Ambassadeur de France était « dénuée de tout fondement ». Les instructions données aux autorités locales dans la « province du Koweït » précisaient que l'on ne devait pas pénétrer dans ces résidences, bien qu'elles ne jouissent plus de l'immunité diplomatique. Il a affirmé que le Gouvernement français avait cherché un prétexte pour créer des tensions infondées et aggraver la situation. L'Iraq avait à ce sujet une position claire : il respectait les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. En conclusion, le représentant de l'Iraq a affirmé que la résolution adoptée par le Conseil ne

⁹⁸ Ibid., p. 32 et 33/35.

⁹⁹ Ibid., p. 36 et 37/40.

⁹⁷ Ibid., p. 27 à 31.

contribuerait en rien à une solution pacifique de la crise¹⁰⁰.

**Décision du 24 septembre 1990 (2942^e séance) :
résolution 669 (1990)**

À sa 2942^e séance, le 24 septembre 1990, en application de la conclusion à laquelle il était arrivé à l'issue de ses consultations préalables, le Conseil a repris l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Le Président (Union des Républiques soviétiques socialistes) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution qui avait été élaboré lors de consultations¹⁰¹. Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 669 (1990), dont le texte est le suivant :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990,

Rappelant également l'Article 50 de la Charte des Nations Unies,

Conscient du fait que des demandes d'assistance en nombre croissant ont été reçues au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Charge le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre des dispositions de l'Article 50 de la Charte et de faire des recommandations au Président du Conseil de sécurité pour suite à donner appropriée.

**Décision du 25 septembre 1990 (2943^e séance) :
résolution 670 (1990)**

À sa 2943^e séance, le 25 septembre 1990, comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a repris l'examen du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». L'ordre du jour ayant été adopté, le Président (Union des Républiques soviétiques socialistes) a indiqué que les membres suivants du Conseil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni, Yémen et Zaïre, étaient, comme son propre pays, représentés par leur ministre des affaires étrangères, à qui il a souhaité la bienvenue.

Le Conseil a invité le représentant du Koweït, qui en avait fait la demande, à participer aux délibérations sans droit de vote.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, la Côte d'Ivoire, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques soviétiques socialistes et le Zaïre¹⁰². Il a aussi attiré leur attention sur plusieurs autres documents¹⁰³.

Intervenant au début des délibérations du Conseil, le Secrétaire général a déclaré qu'au cours des semaines qui s'étaient écoulées depuis le 2 août, le Conseil de sécurité avait assumé la lourde responsabilité qui lui était confiée dans la Charte, mais qu'il n'avait pas été en mesure d'exercer dans des circonstances précédentes. Il a ajouté que le Conseil devait considérer que sa responsabilité n'était pas seulement de restaurer la paix, mais aussi de défendre et de garantir une paix juste et souligné que le pouvoir dont disposait le Conseil de sécurité était celui que lui conférait la solidarité des nations qui s'opposaient à la transgression de la Charte des Nations Unies. Ce qui rendait la tâche du Conseil particulièrement lourde mais en définitive féconde, c'était que ces principes devaient être appliqués systématiquement et que les mesures prises par le Conseil devaient reposer sur l'équité et être perçues de la sorte. Les mesures de coercition prévues au titre du Chapitre VII de la Charte n'avaient jamais été appliquées de la même manière et sur la même échelle qu'elles l'étaient dans la crise actuelle. L'Organisation des Nations Unies subissait une épreuve sans précédent. Elle devait démontrer que l'application de telles mesures ouvrait la voie à d'autres solutions que la guerre; que comme cette action résultait d'un engagement collectif, elle exigeait une discipline qui lui était propre; qu'elle s'efforçait de limiter les souffrances imméritées dans toute la mesure possible et recherchait des solutions aux problèmes économiques particuliers que connaissaient les États du fait de l'application des mesures; que ce qu'elle exigeait de l'État visé par ces mesures n'était pas qu'il capitule mais qu'il redresse les torts commis; enfin, qu'elle n'excluait pas la voie diplomatique pour parvenir à une

¹⁰⁰ Ibid., p. 37/40 et 41.

¹⁰¹ S/21811, adopté sans changement en tant que résolution 669 (1990).

¹⁰² S/21816, adopté ensuite, sans changement, en tant que résolution 670 (1990).

¹⁰³ S/21812 et S/21814-S/21815, contenant des communications des représentants de l'Iraq et du Koweït, adressées au Secrétaire général.

solution pacifique conforme aux principes de la Charte et aux décisions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire général a rappelé que lors de sa récente visite en Jordanie, il avait éprouvé le besoin de souligner publiquement qu'un tort ne saurait en justifier un autre. Il a également fait observer que chercher à redresser un tort international ne revenait nullement à ignorer d'autres torts. La situation mondiale en général et plus particulièrement la situation au Moyen-Orient mettaient en fait à l'épreuve la probité de la communauté internationale dans sa volonté d'instaurer la primauté du droit. Pour que la paix soit assurée, la justice devait avoir le dernier mot¹⁰⁴.

Le Conseil a alors procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. S'exprimant avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que la crise entre l'Iraq et le Koweït remontait à la fin de la période de la guerre froide et que le passage de la confrontation à la coopération avait inauguré une nouvelle ère dans les relations internationales. L'application des principes de la Charte par les organes de l'Organisation, et plus particulièrement par le Conseil de sécurité, s'inscrivait dans ce contexte. La façon dont la crise entre l'Iraq et le Koweït serait traitée déterminerait la nature et l'évolution du nouvel ordre mondial. Pour résoudre la crise, le Conseil devait d'abord choisir entre deux options, la paix ou la guerre. La paix exigeait une volonté ferme de réaliser les objectifs fixés dans les résolutions du Conseil de sécurité par des moyens pacifiques, en évitant l'escalade et l'affrontement. La guerre, qui éclaterait si la force venait à être utilisée par certaines puissances, pourrait provoquer une catastrophe d'ampleur régionale et avoir des conséquences plus vastes, à l'échelle mondiale. Le nouvel ordre mondial serait alors saboté dès le départ, surtout si la force était utilisée en dehors de l'autorité du Conseil de sécurité. Le Yémen comptait sur le Conseil pour prendre des mesures positives en vue d'un règlement pacifique de cette crise, de façon que ses résolutions ne servent ni de justification ni de prétexte à la guerre, mais plutôt d'inspiration pour établir la paix. C'était fort de cette conviction que le Yémen saisissait le Conseil d'un projet de résolution qui appelait toutes les parties, y compris les pays de la région, à redoubler d'efforts diplomatiques et le Secrétaire général à poursuivre ses bons offices de médiation. L'orateur a affirmé qu'en l'absence d'effort parallèle pour encourager des solutions pacifiques, particulièrement dans un cadre arabe, l'application du Chapitre VII ne ferait

qu'exacerber la crise, ajoutant qu'une interprétation stricte des « cas humanitaires » évoqués dans la résolution 666 (1990) entraînerait la famine. Rappelant la position de son pays sur la crise, il a souligné que la voie de la guerre ne conduirait pas à la promotion de la démocratie dans la région¹⁰⁵.

Le représentant de Cuba a rappelé que son pays avait voté pour les résolutions qui rejetaient l'invasion inadmissible du territoire koweïtien, mais s'était vu dans l'obligation, pour les mêmes raisons de principe, de ne pas joindre sa voix à celle des autres membres du Conseil de sécurité en d'autres occasions. Il a déclaré que le Conseil devait s'acquitter de ses obligations en vertu de la Charte de manière cohérente. Or le Conseil avait manqué de cohérence par le passé et persistait dans cette attitude s'agissant de la Palestine, du Liban, de l'apartheid ou de Chypre. Il avait aussi manqué de cohérence dans les décisions qu'il avait prises à la hâte depuis le mois d'août. Prompt à adopter une résolution après l'autre, il s'était montré circonspect face aux appels lancés par de nombreux États invoquant l'Article 50 de la Charte. Il avait imposé des sanctions inhumaines au mépris du droit fondamental de milliers d'innocents à l'alimentation et à des soins médicaux de base. Il avait réagi hâtivement à des violations présumées de l'embargo, sans attendre les informations pertinentes du Secrétaire général. Une fois encore, les membres du Conseil étaient invités à renforcer les sanctions économiques contre l'Iraq sans prendre le temps de réfléchir aux conséquences d'une telle décision pour des tiers. Le projet de résolution menaçait également l'Iraq d'autres mesures, qu'il supposait militaires, et s'en prenait à tout État qui ne tiendrait pas compte des résolutions adoptées, alors qu'aucune information n'avait été reçue sur le fait qu'un État se soit comporté de cette manière. Pour Cuba, ce projet de résolution, qui envisageait des mesures visant jusqu'aux communications aériennes entre l'Iraq et d'autres États, au mépris absolu de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale de 1944, allait dans la direction d'une conflagration plutôt que vers le règlement du conflit. Enfin, l'orateur a déclaré qu'il aurait voté pour le paragraphe 13 du projet de résolution, qui concernait la situation de la population koweïtienne sous l'occupation étrangère, si ce paragraphe avait fait l'objet d'un vote séparé. En conclusion, il espérait qu'un jour prochain,

¹⁰⁴ S/PV.2943, p. 6 et 7.

¹⁰⁵ Ibid., p. 11 et 14/15.

le Conseil emploierait un peu de son temps et de ses efforts à donner sa chance à la paix¹⁰⁶.

Le projet de résolution dont le texte suit a ensuite été mis aux voix et adopté par 14 voix pour et une voix contre (Cuba).

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990 et 667 (1990) du 16 septembre 1990,

Condamnant la persistance de l'Iraq à occuper le Koweït, son refus de revenir sur ses agissements et de mettre fin à l'annexion à laquelle il a procédé, ainsi que le fait qu'il retient contre leur gré des nationaux d'États tiers, en violation flagrante des résolutions 660 (1990), 662 (1990), 664 (1990) et 667 (1990), ainsi que du droit humanitaire international,

Condamnant également le traitement que les forces irakiennes font subir aux nationaux koweïtiens, y compris les mesures prises pour les contraindre à quitter leur pays, ainsi que les mauvais traitements infligés aux personnes et les dommages causés aux biens au Koweït en violation du droit international,

Notant avec une grave préoccupation les tentatives persistantes faites pour tourner les mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Notant également que certains États ont limité le nombre de diplomates et d'agents consulaires irakiens sur leur territoire et que d'autres se proposent d'en faire autant,

Résolu à assurer par tous les moyens nécessaires l'application stricte et complète des mesures prévues dans la résolution 661 (1990),

Résolu également à assurer le respect de ses décisions et des dispositions des Articles 25 et 48 de la Charte des Nations Unies,

Déclarant nuls et non avenue les actes du Gouvernement iraquien qui contreviennent aux résolutions susmentionnées ou aux Articles 25 ou 48 de la Charte, tels que le décret n° 377, en date du 16 septembre 1990, du Conseil du Commandement révolutionnaire de l'Iraq,

Réaffirmant sa volonté résolue d'assurer l'application de ses résolutions en recourant au maximum à des moyens politiques et diplomatiques,

Se félicitant que le Secrétaire général use de ses bons offices pour favoriser une solution pacifique fondée sur les résolutions pertinentes du Conseil et notant avec appréciation les efforts qu'il poursuit à cet effet,

Faisant valoir au Gouvernement iraquien que la persistance de son refus de se conformer aux dispositions des résolutions 660 (1990), 661 (1990), 662 (1990), 664 (1990), 666

(1990) et 667 (1990) pourrait conduire à l'adoption par le Conseil de nouvelles mesures rigoureuses en vertu de la Charte, y compris en application du Chapitre VII,

Rappelant les dispositions de l'Article 103 de la Charte,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Demande* à tous les États de s'acquitter de leur obligation d'assurer l'application stricte et complète de la résolution 661 (1990), et en particulier de ses paragraphes 3, 4 et 5;

2. *Confirme* que la résolution 661 (1990) s'applique à tous les moyens de transport, y compris les aéronefs;

3. *Décide* que tous les États, nonobstant l'existence de droits ou obligations conférés ou imposés par tout accord international ou contrat conclu ou licence ou permis délivré avant la date de la présente résolution, refuseront la permission de décoller de leur territoire à tout aéronef qui transporterait, à destination ou en provenance de l'Iraq ou du Koweït, toute cargaison autre que des denrées alimentaires acheminées en raison de circonstances d'ordre humanitaire, avec l'autorisation du Conseil de sécurité ou du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït et en conformité avec la résolution 666 (1990), ou des fournitures soit à usage strictement médical, soit destinées à l'usage exclusif du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq;

4. *Décide également* que tous les États refuseront la permission à tout aéronef devant atterrir en Iraq ou au Koweït, quel que soit l'État où il est immatriculé, de survoler leur territoire à moins que :

a) L'appareil n'atterrisse sur un aéroport désigné par cet État et situé en dehors de l'Iraq ou du Koweït afin qu'il puisse être inspecté pour s'assurer qu'il ne transporte rien qui soit contraire à la résolution 661 (1990) ou à la présente résolution, l'appareil pouvant, à cette fin, être immobilisé aussi longtemps que nécessaire; ou

b) Le vol considéré n'ait été approuvé par le Comité du Conseil de sécurité; ou

c) L'Organisation des Nations Unies ne certifie que le vol ne doit servir qu'aux fins du Groupe d'observateurs militaires;

5. *Décide en outre* que chaque État prendra toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout aéronef immatriculé sur son territoire ou dont l'exploitant a établi le siège de ses activités ou sa résidence permanente sur son territoire se conforme aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

6. *Décide de plus* que tous les États aviseront en temps voulu le Comité du Conseil de sécurité de tout vol entre leur territoire et l'Iraq ou le Koweït auquel l'obligation d'atterrir prévue au paragraphe 4 ci-dessus ne s'applique pas, ainsi que de l'objet du vol;

¹⁰⁶ Ibid., p. 17 et 23/25.

7. *Demande* à tous les États de coopérer en prenant conformément au droit international, y compris la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, les mesures qui pourront être nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution;

8. *Demande également* à tous les États de procéder à l'immobilisation de tous navires immatriculés en Iraq qui pénétreraient dans leurs ports et qui sont ou ont été utilisés en violation de la résolution 661 (1990), ou d'interdire l'accès de leurs ports à ces navires, sauf dans les circonstances où il est admis, en droit international, que cet accès est nécessaire à la sauvegarde de vies humaines;

9. *Rappelle* à tous les États les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution 661 (1990) en ce qui concerne le gel des avoirs irakiens et la protection des avoirs du Gouvernement légitime du Koweït et de ses établissements situés sur leur territoire, y compris celle de faire rapport au sujet de ces avoirs au Comité du Conseil de sécurité;

10. *Demande en outre* à tous les États de fournir au Comité du Conseil de sécurité des informations concernant les mesures qu'ils auront prises pour faire appliquer les dispositions de la présente résolution;

11. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales du système des Nations Unies sont tenues de prendre toutes mesures qui peuvent être nécessaires pour donner effet aux dispositions de la résolution 661 (1990) et de la présente résolution;

12. *Décide* d'envisager, en cas d'infraction aux dispositions de la résolution 661 (1990) ou de la présente résolution commise par un État ou ses nationaux ou depuis son territoire, de prendre à l'égard de cet État des mesures visant à empêcher de telles infractions;

13. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions.

S'exprimant après le vote, le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que la communauté internationale avait rarement été aussi unie et aussi résolue à faire échec à l'agression. Par la résolution 661 (1990) et les résolutions qui avaient suivi, elle avait infligé à l'Iraq une lourde peine qui serait chaque jour plus écrasante si cet État ne renonçait pas à son agression. Avec la résolution qui venait être adoptée, le Conseil prenait les mesures supplémentaires suivantes : a) il déclarait expressément que la résolution 661 (1990)

s'appliquait également au trafic aérien commercial; b) il convenait d'envisager de prendre des mesures à l'encontre de tout État qui chercherait à contourner l'embargo international, car plus les sanctions seraient appliquées, plus le conflit aurait de chances d'être réglé pacifiquement; c) il rappelait à l'Iraq qu'il devait respecter ses obligations internationales, en particulier les dispositions humanitaires de la quatrième Convention de Genève; d) il prévenait le Gouvernement irakien que s'il persistait dans son refus d'obtempérer, de nouvelles mesures pourraient être prises, y compris au titre du Chapitre VII de la Charte. L'orateur a déclaré en outre que si la communauté internationale avait manifesté clairement sa volonté d'épuiser tous les recours pacifiques pour résoudre la crise, la Charte lui donnait la possibilité de prendre de nouvelles mesures individuelles et collectives de défense contre l'agression et les violations flagrantes du droit humanitaire international. Il a souligné que les sanctions n'étaient pas dirigées contre le peuple irakien, mais qu'elles visaient à forcer le Gouvernement irakien à renoncer à sa politique d'agression. Le Conseil avait admis que ces sanctions pouvaient être coûteuses pour de nombreux États Membres. Ses membres avaient le devoir de veiller à ce qu'aucun pays ne soit pénalisé parce qu'il avait pris position en faveur des principes du droit international. Les États-Unis coordonnaient une action internationale visant à porter assistance à ceux qui en avaient un besoin criant. L'orateur a fait observer que la fin de la guerre froide avait entraîné un renouveau de l'Organisation des Nations Unies. Les principes énoncés dans la Charte et la promesse d'une coopération internationale étaient là, à portée de main, et l'ONU pouvait enfin enrayer la prolifération des conflits. Pour que l'Organisation puisse s'acquitter de sa mission, le Conseil devait empêcher Saddam Hussein de mener sa politique d'agression¹⁰⁷.

Le représentant de la France a déclaré que le nouvel état des relations internationales permettait à l'Organisation des Nations Unies de traiter désormais de manière collective les situations dont elle était saisie afin de promouvoir le nouvel ordre international, qui visait à assurer partout la primauté du droit et de la justice sur la force et l'arbitraire. Dans le cas de la crise du Golfe, l'embargo était l'instrument de cette politique. La résolution 670 (1990) renforçait, pour les transports aériens, les moyens de contrôle, à l'instar de ce que la résolution 665 (1990) avait énoncé pour le

¹⁰⁷ Ibid., p. 26 à 31.

domaine maritime, et répondait pleinement aux préoccupations exprimées par la Communauté européenne et par l'Union de l'Europe occidentale. L'orateur a souligné qu'importante par le dispositif qu'elle prévoyait, la résolution l'était également parce qu'elle témoignait de la confiance du Conseil dans la politique d'embargo comme arme de paix. C'était dans cet esprit que l'embargo avait été décidé par le Conseil et que les moyens de son contrôle avaient été rigoureusement définis et seraient complétés, si nécessaire. En conclusion, l'orateur a engagé le monde arabe à trouver une issue politique au conflit en se fondant sur les résolutions du Conseil, qui énonçaient les principes sur lesquels devait nécessairement reposer toute solution¹⁰⁸.

Le représentant du Canada a déclaré que l'unanimité de la réaction à la crise donnait à penser qu'une action collective menée par l'intermédiaire de l'Organisation des Nations Unies était possible. Les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité énonçaient clairement la voie que l'Iraq devait emprunter s'il voulait redevenir membre à part entière de la communauté internationale. Lorsqu'il se serait retiré complètement et sans condition du Koweït et qu'il aurait permis à tous ceux qui le souhaitaient de quitter son territoire et celui du Koweït, l'Iraq pourrait régler ses différends avec ses voisins dans les cadres prévus pour le règlement pacifique des différends, dont l'Organisation des Nations Unies. L'orateur a rendu hommage aux personnes et aux États qui avaient payé d'un prix élevé leur engagement à faire respecter la Charte des Nations Unies et le droit international. La résolution qui venait d'être adoptée renforçait les sanctions contre l'Iraq et définissait les moyens d'en assurer l'efficacité. Elle montrait également qu'en continuant de transgresser les résolutions du Conseil, l'Iraq s'exposait au risque que le Conseil prenne de nouvelles mesures en vertu de la Charte, mesures dont les conséquences pourraient être graves¹⁰⁹.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'invasion du Koweït par l'Iraq avait placé le monde devant sa première épreuve décisive depuis la fin de la guerre froide. Pour la première fois de son histoire, l'Organisation des Nations Unies avait réagi comme l'avaient voulu ses fondateurs. Les États-Unis, l'Union soviétique, la Chine, l'Europe occidentale et l'Europe

orientale, le Japon et une majorité décisive de pays arabes et musulmans s'unissaient en une coalition unique pour faire échec à l'agression. À ceux qui avaient exprimé le souhait de voir le Conseil concentrer son action sur la recherche de la paix, il a déclaré que c'était précisément en adoptant la résolution 670 (1990), en renforçant les sanctions et en les rendant plus efficaces que le Conseil œuvrait pacifiquement à la cessation de l'agression et à la conclusion de la crise. De nombreux petits pays avaient de bonnes raisons de craindre les convoitises d'un voisin plus puissant et de nombreuses frontières internationales déplaçaient à l'une ou l'autre partie. Si on laissait Saddam Hussein s'en tirer avec son butin, d'autres agresseurs potentiels suivraient son exemple, ce que le Conseil ne pouvait permettre. Aucun membre du Conseil ne se réjouissait face à l'éventualité d'une guerre. C'était Saddam Hussein qui avait fait usage de la force pour envahir le Koweït et c'était l'Iraq qui menaçait la stabilité et la sécurité dans le Golfe. C'était pour cette raison qu'une aussi vaste coalition de forces chargées du maintien de la paix s'y trouvait réunie. L'orateur a souligné que ce n'était pas les États-Unis qui s'opposaient à l'Iraq, mais tous les États réunis dans une coalition contre l'agresseur, coalition qui souhaitait que l'indépendance du Koweït soit restaurée par des moyens pacifiques et que les ressortissants étrangers retenus en otages soient libérés. Pour conclure, il a ajouté qu'il ne s'agissait pas seulement de rendre justice au Koweït, mais aussi de renforcer l'espoir de voir s'instaurer un ordre mondial plus sûr, fondé sur l'application des résolutions du Conseil, que ce soit au Moyen-Orient ou ailleurs¹¹⁰.

Le représentant de la Finlande a déclaré que l'adoption de la résolution 670 (1990) en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte montrait que le Conseil de sécurité était fermement décidé à continuer de défendre et de renforcer le principe de la sécurité collective. Selon ce principe, la sécurité du Koweït était aussi la sécurité de tous les autres États, en particulier des petits États Membres. Le fait qu'il n'avait pas toujours été possible par le passé d'appliquer les dispositions du Chapitre VII de la Charte et de mobiliser la puissance collective de la communauté internationale contre une agression ne constituait pas un argument valable contre l'application de sanctions efficaces dans la crise dont il était question. Il était souhaitable que chacun sache que,

¹⁰⁸ Ibid., p. 32 et 33/35.

¹⁰⁹ Ibid., p. 36 à 38.

¹¹⁰ Ibid., p. 38 à 42.

lorsque les circonstances l'exigeaient, le Conseil de sécurité était prêt et apte à utiliser efficacement les instruments à sa disposition, comme il le démontrait actuellement par son action concrète. Pour conclure, l'orateur a souligné que la communauté internationale désirait trouver une issue pacifique à la crise, fondée sur les résolutions du Conseil¹¹¹.

Le représentant de la Chine a rappelé que son pays avait voté pour la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité et les résolutions qui avaient suivi, y compris celle qui venait d'être adoptée, afin de défendre les normes fondamentales régissant les relations internationales et de rétablir la paix et la sécurité dans la région du Golfe, parce qu'il était convaincu que les résolutions visaient à promouvoir un règlement politique de la crise par des moyens pacifiques, approche défendue par la Chine. Son pays appuyait le rôle joué par le Conseil et les efforts soutenus déployés par les États arabes et par le Secrétaire général pour trouver une issue à la crise. Il comprenait et respectait les mesures défensives prises par certains pays du Golfe soucieux de leur sécurité. En revanche, il n'était en principe pas favorable à l'engagement militaire des grandes puissances dans le Golfe, qui ne ferait que compliquer encore la situation. L'orateur a demandé aux pays intéressés de faire preuve de la plus grande retenue afin d'empêcher une nouvelle détérioration de la situation. Il a également souligné qu'en appliquant les dispositions de la résolution 670 (1990) relatives aux aéronefs civils, les pays intéressés devaient respecter strictement les dispositions pertinentes du droit international et prendre des mesures rigoureuses pour prévenir tout acte susceptible de nuire à la sécurité des aéronefs civils et de leurs passagers¹¹².

Le représentant de la Colombie a souligné qu'il était urgent d'utiliser jusqu'au bout toutes les voies de la diplomatie pour résoudre les problèmes du Golfe et éviter un affrontement armé. Son pays considérait que le Conseil devait encourager une solution arabe au conflit, comme il était recommandé dans la résolution 660 (1990). La participation des pays de la région à la résolution des problèmes se révélait souvent plus efficace que l'intervention des puissances extérieures à la région. Le processus de paix qu'avait connu l'Amérique centrale au cours des dernières années en

témoignait. La Colombie avait voté pour la résolution 670 (1990), prolongement de la résolution 661 (1990) relative à l'embargo contre l'Iraq, parce que, tout en étant consciente du coût de l'embargo et des souffrances qu'il entraînait, elle les jugeait préférables à la guerre. L'orateur a ajouté que sa délégation aurait souhaité que la résolution qui venait d'être adoptée soit accompagnée d'une autre résolution, demandant à toutes les parties, et en particulier aux pays de la région, de mettre tout en œuvre pour parvenir à un règlement pacifique de la crise¹¹³.

Le représentant de la Malaisie a fait observer qu'il était juste que le Conseil se réunisse au niveau des ministres des affaires étrangères pour examiner certaines questions importantes et stratégiques, telles que la crise actuelle. Il ne fallait pas en conclure toutefois que le Conseil se liguaient pour fermer la porte à l'Iraq. La Malaisie avait appuyé toutes les résolutions adoptées depuis le début de la crise, y compris celle qui venait de l'être, dans le but d'obtenir, comme le souhaitait la communauté internationale, le retrait des forces irakiennes et le rétablissement du Koweït. Cela étant, l'application de sanctions visant le trafic aérien étant risquée et compliquée, la Malaisie avait insisté pour que la Convention de Chicago soit mentionnée au paragraphe 7 de la nouvelle résolution. Elle avait appuyé la résolution parce que son objectif était de rendre les sanctions efficaces et d'en assurer l'application, mais sachant que nombre de pays souffraient énormément des sanctions imposées à l'Iraq, elle demandait instamment au Conseil et à son Comité des sanctions de faire davantage pour répondre à leurs besoins, au titre de l'Article 50. Le représentant de la Malaisie a en outre fait part des réserves de son pays face à la précipitation apparente avec laquelle le Conseil était passé d'une résolution à une autre en l'espace de sept semaines, se demandant si on avait laissé le temps suffisant pour que chaque résolution produise ses effets. Il se demandait également si le Conseil avait adopté une telle allure pour rendre les sanctions efficaces ou s'il ne se préparait pas plutôt à conclure qu'elles ne l'étaient pas et qu'il fallait donc en prendre d'autres. La Malaisie n'estimait pas que la guerre était inévitable, ni que l'on se dirigeait vers un affrontement. Elle pensait que son inquiétude était partagée par beaucoup à l'extérieur du Conseil et que celui-ci devait à ce stade réfléchir à la voie à suivre. L'orateur a ajouté que son pays n'était pas favorable à l'engagement des forces

¹¹¹ Ibid., p. 42 à 46.

¹¹² Ibid., p. 47 à 51.

¹¹³ Ibid., p. 51 à 57.

armées des grandes puissances dans quelque région que ce soit, redoutant les conséquences de leur présence à long terme. Son pays n'était pas convaincu d'avoir fait le bon choix en donnant son aval à l'usage de la force par certains pays en application de la résolution 665 (1990), tout en sachant que les forces de ces pays étaient aussi déployées à la demande du Koweït au titre de l'Article 51 de la Charte. L'orateur a exhorté l'Iraq à réagir de manière positive aux résolutions du Conseil afin d'éliminer toute justification d'une présence étrangère et d'éviter ainsi le déclenchement d'une guerre. Dans un contexte plus large, la Malaisie souhaitait voir persister le nouvel esprit de coopération et de détermination qui animait le Conseil de façon qu'il puisse œuvrer à la résolution de nombreux conflits régionaux, y compris au Moyen-Orient. Il ne pouvait pas y avoir deux poids deux mesures au Conseil et si, sur la question de Palestine, Israël continuait à faire preuve d'entêtement et d'apathie, le Conseil ne devait pas hésiter à appliquer toutes les pressions et les sanctions nécessaires pour l'amener à respecter les résolutions¹¹⁴.

Le Président, s'exprimant en tant que représentant de l'Union des Républiques soviétiques socialistes, a également souligné le caractère exceptionnel de la séance en cours, à laquelle participaient un grand nombre de ministres des affaires étrangères des États membres du Conseil. C'était peut-être la première fois qu'une situation spécifique était examinée au Conseil de sécurité à un niveau aussi élevé, ce qui témoignait sans aucun doute du caractère critique de la situation et de la volonté de la résoudre dans les meilleurs délais. Le Conseil avait pour tâche de résoudre une crise extrêmement grave qui mettait à l'épreuve la stabilité de l'ordre mondial civilisé. En exigeant unanimement le retrait inconditionnel des troupes irakiennes du Koweït, il avait posé les conditions de la résolution de la crise. L'espoir de la délégation soviétique que cet objectif serait atteint se fondait sur le fait que le Conseil de sécurité était devenu un mécanisme efficace propre à assurer la paix et la sécurité internationales. En agissant promptement et conformément à son mandat, le Conseil avait prouvé qu'il était digne de la responsabilité qui lui était confiée en vertu de la Charte. La résolution qui venait d'être adoptée était une mesure parfaitement logique, étant donné le refus obstiné de l'Iraq d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité; c'était une réaction tout à fait légitime face

au défi que l'Iraq persistait à lancer à la communauté internationale. Le représentant de l'Union soviétique a souligné que la décision qui venait d'être prise visait, elle aussi, à assurer la stricte observation des sanctions contre l'Iraq et qu'elle était pleinement conforme à la Charte des Nations Unies et aux normes du droit international. Son gouvernement considérait que l'expansion de la sphère de surveillance de l'application des sanctions allait dans le sens des efforts entrepris pour parvenir à un règlement pacifique du conflit. Dès le début de la crise, l'Union soviétique avait privilégié les efforts collectifs fondés sur le plein usage des droits et des capacités de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur la nécessité de trouver une solution par des méthodes non pas militaires, mais politiques et diplomatiques. Son pays restait convaincu que les efforts collectifs devaient avoir pour seul but une désescalade de la crise et une solution politique. Mais cela n'affectait en rien sa volonté de mettre fin à l'agression et si les mesures qui venaient d'être prises ne permettaient pas d'aboutir à ce résultat, l'Union soviétique serait disposée à envisager d'autres mesures, conformément à la Charte. L'orateur a ajouté que la mesure dans laquelle il serait possible de mettre en œuvre dans ce contexte le potentiel d'instauration de la paix de l'ONU dépendrait de la cohérence des efforts réalisés par tous les États, en particulier les États arabes, et par le Secrétaire général. Il espérait que les appels à la restauration de l'ordre juridique international qui venaient d'être lancés seraient entendus et correctement interprétés en Iraq et que les dirigeants de ce pays opteraient pour une voie conduisant à un règlement pacifique de la crise. Pour conclure, il a repris à son compte plusieurs déclarations d'orateurs l'ayant précédé, qui engageaient le Conseil, lorsque la crise du Golfe serait résolue, à s'occuper sans délai de panser les autres blessures dont souffrait depuis longtemps cette région, avant tout en trouvant une issue aux problèmes des Palestiniens et du Liban¹¹⁵.

D'autres membres du Conseil ont souligné leur attachement au système de sécurité collective institué par la Charte et, dans ce cadre, au règlement pacifique de la crise du Golfe. Ils avaient parrainé ou appuyé la résolution prévoyant le renforcement des sanctions, qui venait d'être adoptée, estimant qu'elle constituait pour la communauté internationale le seul moyen d'éviter la guerre¹¹⁶.

¹¹⁴ Ibid., p. 58 et 63/65.

¹¹⁵ Ibid., p. 73 à 77.

¹¹⁶ Ibid., Côte d'Ivoire, p. 57 et 58/60; Éthiopie, p. 66 et 67;

Le représentant du Koweït a déclaré qu'en participant en personne à la séance, les ministres des affaires étrangères des États Membres du Conseil de sécurité avaient donné la preuve de leur ferme volonté d'utiliser les moyens et les pouvoirs dont le Conseil avait été doté par la Charte pour mettre en œuvre ses résolutions et épargner à la région et aux peuples qui y vivaient le fléau d'un conflit. Par la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil confirmait qu'il s'agissait d'une lutte entre les dirigeants de l'Iraq d'une part et le monde entier de l'autre. Le rejet des résolutions du Conseil par les dirigeants de l'Iraq avait fait d'une agression dirigée contre un pays une agression dirigée contre le monde civilisé tout entier, contre ses valeurs et contre les normes qui guidaient son comportement. Le monde ne pouvait plus tolérer que l'agression iraquienne se poursuive : l'Iraq devait être forcé par tous les moyens prévus par la Charte de respecter la volonté internationale et de retirer ses forces du territoire du Koweït. L'embargo économique imposé à l'Iraq n'était pas une fin en soi, mais un moyen pacifique d'atteindre un but : l'application par l'Iraq des résolutions contraignantes du Conseil. C'est pourquoi, malgré ses effets négatifs pour les Koweïtiens et les Iraquiens, ainsi que pour d'autres peuples et États, il était nécessaire. Les résolutions du Conseil de sécurité – en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990) – établissaient des limites à ne pas dépasser. Rien ne devait être toléré; rien n'était négociable. Le représentant du Koweït a noté, en outre, que les éléments des résolutions en question avaient été adoptés dans une décision prise lors de la Conférence arabe extraordinaire au sommet et que les résolutions elles-mêmes avaient été entérinées par les États islamiques lors d'une réunion ministérielle. Ainsi, la volonté du Conseil de sécurité avait rencontré la volonté du monde arabe et islamique, et le régime iraquien se trouvait isolé. Pour conclure, le représentant du Koweït a rendu hommage au courage et à la constance dont le Secrétaire général faisait preuve face à l'injustice faite au Koweït¹¹⁷.

**Décision du 29 octobre 1990 (2951^e séance) :
résolution 674 (1990)**

À sa 2950^e séance, tenue le 27 octobre 1990, conformément à l'accord auquel il était parvenu lors de ses consultations préalables, le Conseil de sécurité a

repris l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Après l'adoption de l'ordre du jour, le Conseil a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote. La question a été examinée lors des 2950^e et 2951^e séances.

D'emblée, le Président (Royaume-Uni) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le projet de résolution présenté par le Canada, les États-Unis, la Finlande, le Royaume-Uni et le Zaïre¹¹⁸, la France, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'étant ensuite portées coauteurs. Le Président a également attiré l'attention des membres du Comité sur une lettre, datée du 18 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le représentant du Koweït¹¹⁹, transmettant le texte d'un décret-loi promulgué par le Gouvernement du Koweït, concernant la protection par l'État du Koweït des biens appartenant à des Koweïtiens ou à des résidents koweïtiens.

Le représentant du Koweït a déclaré que le Conseil se réunissait pour continuer de faire porter l'attention comme il se devait sur les moyens de dissuader l'agression, de mettre fin à l'occupation du Koweït par l'Iraq – qui entraînait dans son quatre-vingt-cinquième jour – et de faire cesser les pratiques inhumaines de cet État contre la population du Koweït, son identité et ses institutions, et contre le grand nombre de ressortissants de pays tiers vivant au Koweït. En dépit des huit résolutions contraignantes déjà adoptées par le Conseil de sécurité et de tous les efforts déployés pour résoudre la crise de façon pacifique, l'Iraq n'avait pas donné le moindre signe indiquant qu'il acceptait de se retirer totalement, immédiatement et inconditionnellement du Koweït. Il avait au contraire entrepris d'intensifier son occupation et de déployer de nouveaux contingents militaires, tout en pratiquant les formes d'oppression et de terrorisme les plus dures contre le peuple koweïtien. Toutefois, ce peuple, appuyé par un consensus mondial sans précédent et par le Conseil de sécurité, refusait résolument de modifier sa position et de renoncer à ses justes exigences. Il n'accepterait pas l'occupation comme un fait accompli et ne ferait aucune concession. L'orateur a souligné qu'en application de la quatrième Convention de Genève, le régime iraquien était responsable de tous les crimes qu'il avait commis

¹¹⁷ Roumanie, p. 67 à 72; Zaïre, p. 46 et 47.
Ibid., p. 77 à 83.

¹¹⁸ S/21911, ultérieurement adopté sans modification en tant que résolution 674 (1990).

¹¹⁹ S/21887.

contre les citoyens et les ressortissants étrangers du Koweït et contre la paix et la sécurité dans la région. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi soulignait en particulier une autre responsabilité de l'Iraq : celle de réparer les dommages infligés au Gouvernement et au peuple koweïtiens, conformément à la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale sur la Charte des droits et devoirs économiques des États, qui, à l'article 16, dispose que les États doivent restituer toutes leurs ressources aux pays et peuples occupés, et qu'ils doivent les indemniser intégralement pour l'exploitation, et l'épuisement de ces ressources. Le représentant du Koweït a ajouté que, conformément à ses obligations juridiques et à la responsabilité morale de l'État du Koweït à l'égard des citoyens koweïtiens et des résidents étrangers qui avaient perdu leurs biens et leurs fonds, l'Émir du Koweït avait promulgué, le 18 octobre 1990, un décret-loi¹²⁰ proclamant que l'État du Koweït avait saisi tous les biens appartenant à des ressortissants koweïtiens ou à des non-Koweïtiens également domiciliés au Koweït. En application de ce décret, le Gouvernement légal du Koweït avait le droit de recourir, selon qu'il convenait, à toutes procédures judiciaires, administratives et légales, dans tout État, pour protéger lesdits biens. L'orateur a prié instamment le régime iraquien de se conformer aux résolutions du Conseil et de ne pas sous-estimer la détermination de ce dernier, ni la détermination du Koweït, de son émir, de son gouvernement et de son peuple, à prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'agresseur accède aux exigences internationales et s'y conforme par un retrait inconditionnel. Il a souligné que le Koweït était résolu à invoquer pleinement les droits que lui conférait la Charte des Nations Unies. Il comptait que le Conseil examinerait rapidement les mesures complémentaires qui étaient nécessaires pour atteindre son objectif ultime, à savoir repousser l'agresseur et rendre au Koweït son gouvernement légitime¹²¹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer que les décisions du Conseil de sécurité exigeant le retrait inconditionnel et immédiat des forces irakiennes du Koweït témoignaient pour la première fois depuis de nombreuses décennies, d'une solidarité unique entre différents pays. Dans le Golfe, l'aptitude de la communauté internationale à agir conformément aux nouveaux critères de politique

internationale était mise à l'épreuve, de même que la capacité d'obliger les responsables du conflit à obéir aux normes du droit international. L'Union soviétique était convaincue qu'il fallait mettre fin immédiatement aux actions illicites de l'Iraq, dont la poursuite était un défi lancé à la communauté internationale. Dans le projet de résolution, que la délégation soviétique avait contribué à élaborer, le Conseil de sécurité indiquait nettement sa volonté de faire tout son possible pour empêcher que la situation, extrêmement tendue, ne dégénère en un conflit militaire. L'Union soviétique était convaincue que s'il y avait la plus petite chance d'un règlement politique, il fallait la saisir et l'exploiter à fond. Elle faisait tout ce qui était en son pouvoir pour promouvoir un règlement de la crise par des moyens politiques ce pourquoi le Représentant spécial du Président de l'Union soviétique se trouvait alors à Bagdad. Elle était satisfaite de voir que de nombreux autres pays prenaient une part active à la recherche d'une solution, tant dans le contexte du Conseil de sécurité et du Mouvement des pays non alignés qu'au sein des États arabes eux-mêmes. Le Secrétaire général apportait lui aussi une contribution très importante à cet égard. Dans le projet de résolution, le Conseil réitérait aussi l'exigence que l'Iraq respecte la volonté de la communauté mondiale et se conforme strictement aux normes du droit international, ce qui était essentiel si le monde voulait vivre dans la légalité et dans le bon ordre¹²².

À sa 2951^e séance, tenue le 29 octobre 1990, le Conseil a repris l'examen de la question. Conformément aux décisions prises lors de la séance précédente, les représentants de l'Iraq et du Koweït avaient été invités à prendre place à la table du Conseil. Le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 19 octobre 1990, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies¹²³, transmettant le texte des discours prononcés à l'ouverture de la Conférence populaire qui s'était tenue à Djedda (Arabie saoudite) du 13 au 15 octobre 1990.

Le représentant de l'Iraq a déclaré que l'on avait justifié chacune des huit résolutions adoptées par le Conseil sur la prétendue crise du Golfe, ainsi que le projet de résolution dont le Conseil était saisi, en avançant qu'elles servaient la cause de la paix et

¹²⁰ S/21887, annexe.

¹²¹ S/PV.2950, p. 3 à 12.

¹²² Ibid., p. 13 à 17.

¹²³ S/21892.

contribuaient à écarter la guerre et à prévenir le recours à la force. Cependant, ceux qui avaient poussé le Conseil à adopter ces résolutions, l'une après l'autre, estimaient qu'il n'y avait aucun mal à bafouer tel ou tel principe établi par la Charte des Nations Unies, les instruments internationaux ou les normes du droit international. L'orateur craignait qu'une telle approche n'amène à un terrain glissant, mettant en danger les Nations Unies et compromettant leur crédibilité. Il souhaitait donc mettre en lumière quatre contradictions flagrantes entre, d'une part, les résolutions du Conseil et la Charte des Nations Unies et, d'autre part, les agissements de certains des membres permanents du Conseil face à la crise du Golfe – et à l'Iraq en particulier – et la lettre et l'esprit des résolutions du Conseil. Premièrement, la Charte dispose, au paragraphe 2 de son Article 24 que, dans l'accomplissement de ses devoirs, le Conseil doit agir conformément aux buts et principes des Nations Unies. L'orateur craignait que le Conseil, qui avait rapidement adopté des résolutions successives concernant la crise du Golfe, n'eût pas accordé une attention suffisante aux buts et principes des Nations Unies. Or ces buts et principes étaient la garantie constitutionnelle que le Conseil n'outrepasserait pas son mandat et qu'aucun État Membre n'agirait de manière arbitraire ni dans l'exercice de ses responsabilités de membre du Conseil, ni pour justifier toute mesure qu'il serait susceptible de prendre sous prétexte de mettre en œuvre les résolutions du Conseil. Le représentant de l'Iraq a souligné qu'aux termes du paragraphe 1 de l'Article premier de la Charte, les Nations Unies ont pour but principal « [...] de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement des différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ». Cela ne faisait pas pour autant du Conseil un tribunal international ou un organe judiciaire car, après tout, le Conseil était un organe politique. Néanmoins, les membres du Conseil étaient tenus de respecter les principes de la justice et du droit international du fait que leur appartenance au Conseil et les droits et privilèges qui leur étaient conférés en tant que membres du Conseil émanaient de la Charte. Toutefois, en adoptant huit résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte sans avoir dialogué avec l'Iraq, le Conseil avait bafoué le principe de justice le plus élémentaire, selon lequel chaque partie à un conflit devait pouvoir faire valoir ses droits et ses revendications et avoir la possibilité de dire clairement

par quels moyens appropriés elle estimait que le litige pouvait être réglé. En outre, en adoptant précipitamment les résolutions contre l'Iraq, le Conseil avait ignoré les autres moyens pacifiques qui étaient à sa disposition et avait évité de recourir aux bons offices pour mettre en lumière les causes du conflit, en vue de trouver une solution pacifique et réaliste.

Deuxièmement, l'orateur a fait observer que bien que certains aient défendu l'approche consistant à adopter hâtivement des résolutions dures, soi-disant dans l'intérêt de la paix et pour faciliter un règlement pacifique du conflit, c'était l'inverse qui s'était produit. Chaque résolution a été expressément conçue pour aggraver la situation et faire échouer tous les efforts et initiatives, régionaux ou internationaux, menés pour promouvoir la paix. L'adoption du projet de résolution dont le Conseil était saisi permettrait aux bellicistes de déclarer qu'ils avaient épuisé tous les moyens pacifiques et que la seule option restante était la guerre. De fait, les États-Unis avaient commencé à installer leur dispositif militaire sur terre et sur mer avant même qu'aucun État de la région ne le leur ait demandé. Avant l'adoption de la résolution 661 (1990), les États-Unis et leur allié, le Royaume-Uni, avaient pris l'initiative d'instituer un blocus naval. C'était là un acte de guerre et un acte d'agression aux termes de la définition de l'agression adoptée par l'Assemblée générale. De plus, la résolution 661 (1990) avait été conçue pour couvrir les actes d'agression des États-Unis contre l'Iraq, et pour permettre à ce pays de revendiquer la légitimité de cette agression, même si elle n'autorisait ni les États-Unis, ni aucun autre État, à imposer un blocus à l'Iraq.

Troisièmement, l'orateur a fait valoir que l'allégation selon laquelle certains États, en particulier les États-Unis et leurs alliés, avaient le droit de faire usage de la force contre l'Iraq en invoquant le principe de l'autodéfense en vertu de l'Article 51 de la Charte, était un mensonge en contradiction avec la Charte. L'Article 51 limitait dans le temps le droit de recourir à la force en cas de légitime défense, individuelle ou collective : il permettait d'invoquer le droit de légitime défense jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires. Selon l'orateur, étant donné que le Conseil avait adopté toutes ses résolutions en vertu du Chapitre VII de la Charte et qu'il avait décidé de rester saisi de la question jusqu'à ce que le conflit soit résolu, aucun État n'avait le droit de recourir à la force. Lorsque les États-Unis et leurs alliés perpétraient

des actes d'agression contre l'Iraq en les présentant comme des mesures de paix, ils invoquaient le prétexte de la légitime défense alors qu'ils violaient les dispositions de l'Article 51.

Quatrièmement, le représentant de l'Iraq a appelé l'attention des membres du Conseil sur l'Article 52 du Chapitre VIII de la Charte, qui dispose que le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen d'accords régionaux. Il était grave que le Conseil ait totalement et délibérément méconnu les initiatives arabes appelant à une solution pacifique arabe de la crise du Golfe, ce dont résultait une situation dangereuse, dont les puissances étrangères bénéficieraient aux dépens des intérêts arabes légitimes. Il était nécessaire de créer un cadre arabe car les États arabes étaient liés entre eux par la démographie, les communications, leurs intérêts stratégiques et immédiats, les ressources en eau et en pétrole, les croyances religieuses et, surtout, par la cause palestinienne. Le fait que les États-Unis et le Conseil aient ignoré l'initiative prise par le Président Saddam Hussein le 12 août 1990, préconisant d'apporter à tous les problèmes de la région une solution juste et équitable, montrait bien que les États-Unis étaient résolus à empêcher toute solution pacifique arabe de la crise et que leurs motivations étaient leurs visées économiques, financières et stratégiques sur la région.

En dernier lieu, le représentant de l'Iraq a commenté le projet de résolution dont était saisi le Conseil. Le projet se composait de deux parties : une partie A, qui avait été élaborée par les États-Unis, le Royaume-Uni et d'autres membres permanents du Conseil et une partie B, qui avait été rédigée par les pays non alignés. Ces deux parties se contredisaient dans leur esprit comme dans leur lettre. Toutefois, l'Iraq se félicitait de l'appel lancé dans la partie B en faveur de la recherche de solutions pacifiques afin d'éviter à la région la guerre destructrice que préparaient les États-Unis contre l'Iraq. Il estimait cependant que si le Conseil voulait faire un usage avisé des bons offices du Secrétaire général, il ne serait pas approprié de limiter sa liberté d'action à l'application de résolutions injustes. Les bons offices ne pouvaient porter leurs fruits si l'objectif était de faire capituler l'Iraq et de le conduire à renoncer à ses droits, ses intérêts et sa sécurité nationale. Pour ce qui était des paragraphes 1 à 4 du dispositif, au lieu de créer des conditions propices à une solution pacifique au conflit, ils ne faisaient que compliquer la situation dans la mesure où ils

méconnaissaient les droits de l'Iraq et les répercussions négatives résultant de l'application des résolutions antérieures du Conseil. Le paragraphe 5 révélait les contradictions que contenaient les résolutions du Conseil, qui imposaient un blocus et des restrictions sur les importations de vivres en Iraq, mais exigeaient dans le même temps que l'Iraq fournisse des vivres et des services essentiels aux ressortissants d'États tiers. Les paragraphes 8 et 9, qui portaient sur les réparations et les compensations, étaient les plus contraires à la Charte et visaient à paralyser le potentiel économique et les relations internationales de l'Iraq. Dans ce domaine, le Conseil avait outrepassé son mandat. Il était un organe politique, composé d'États qui ne cherchaient qu'à servir leurs intérêts politiques et non un organe judiciaire composé de juges indépendants et impartiaux qui avaient compétence en matière d'indemnisation des victimes dans tous les conflits. L'orateur a en outre souligné que les pertes qu'avaient subies tous les États, y compris les pays en développement, du fait de la chute du cours du pétrole et de l'embargo, étaient bien plus importantes que celles subies par les ressortissants de pays tiers contraints de quitter leur emploi et de rentrer dans leur pays en raison de l'aggravation de la crise du Golfe. De surcroît, les pertes subies par les ressortissants d'États tiers ne découlaient pas directement de la crise du Golfe, mais plutôt de la présence massive de forces militaires dans la région – sur terre, sur mer et dans les airs – en particulier de forces américaines, et de la détérioration de la situation économique causée par l'embargo économique décrété contre l'Iraq et par les décisions arbitraires du Comité des sanctions du Conseil de sécurité. En conclusion, l'orateur a réaffirmé la volonté de l'Iraq d'éviter la guerre et d'instaurer la paix dans la région de manière à renforcer la solidarité arabe et à trouver une solution à tous les problèmes de la région, tous les partenaires se trouvant sur un pied d'égalité. Dans le même temps, il a insisté sur le fait que l'Iraq avait le droit de se défendre contre toute agression étrangère, et qu'il était prêt à le faire¹²⁴.

Selon le représentant du Koweït, c'était le régime iraquien et non le Conseil de sécurité qui avait violé la Charte en lançant son agression contre le Koweït, en l'occupant et en l'annexant par la force des armes. En outre, il continuait de se rendre coupable de crimes odieux contre la population et les résidents étrangers

¹²⁴ S/PV.2951, p. 2 à 37.

du Koweït, en violation des conventions internationales, notamment de la quatrième Convention de Genève et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. L'orateur a rappelé que pendant plus de 12 ans, et à la veille même de l'invasion, les autorités koweïtiennes avaient tenté de persuader le régime iraquien de négocier et de régler ses problèmes avec le Koweït par des moyens pacifiques. Pour ce qui était des initiatives arabes, il a fait observer que la Ligue des États arabes s'était réunie au Caire dès le début de l'agression et avait adopté une résolution qui condamnait cette dernière et demandait à l'Iraq de se retirer inconditionnellement et complètement du Koweït, avant que le Conseil de sécurité se réunisse. De plus, le Sommet arabe s'était réuni en séance d'urgence au Caire et avait adopté une résolution exprimant les vues arabes sur la manière dont le différend devait être réglé par le biais de l'appel lancé par les dirigeants arabes, demandant que l'Iraq se retire complètement et inconditionnellement du Koweït, que la légitimité soit restaurée et que le Koweït soit dédommagé pour les pertes qu'il avait subies. Toutefois, l'Iraq avait rejeté cette résolution, comme il avait rejeté toutes celles du Conseil de sécurité. Pour ce qui était des initiatives internationales, la dernière était la mission de bons offices de M. Primakov, émissaire du Président soviétique. Le Conseil de sécurité avait reporté le vote sur le projet de résolution pour donner à M. Primakov le temps de convaincre le régime iraquien de son isolement et du fait que la seule solution, et son seul salut, était d'appliquer les résolutions du Conseil. La rencontre avait été décevante. Ainsi que l'on s'y attendait, le régime iraquien voulait simplement gagner du temps afin de tenter de diviser l'alliance qui s'était formée contre lui et de consolider son annexion du Koweït. L'orateur a tenu à dire au représentant de l'Iraq que son gouvernement et lui-même se trompaient, que la communauté internationale était décidée à faire cesser l'agression et que le Koweït serait libéré. Le Conseil de sécurité resterait ferme et adopterait une résolution après l'autre jusqu'à ce que le régime iraquien soit forcé d'obtempérer, de façon à éviter ainsi la destruction de la région¹²⁵.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix. Il a été adopté par 13 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Cuba et Yémen), en tant que résolution 674 (1990), dont le texte se lisait ainsi :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990 et 670 (1990) du 25 septembre 1990,

Soulignant la nécessité pressante du retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces irakiennes du Koweït et du rétablissement de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale du Koweït ainsi que de l'autorité du gouvernement légitime du pays,

Condamnant les agissements des autorités et des forces d'occupation irakiennes consistant à prendre en otage des nationaux d'États tiers et à maltraiter et opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers, ainsi que les autres mesures dont le Conseil a été informé, telles que la destruction de registres d'état civil koweïtiens, l'expulsion de Koweïtiens par la force, la réinstallation de groupes de population au Koweït et la destruction et la saisie illégales de biens publics et privés au Koweït, notamment de fournitures et de matériels d'hôpital, en violation des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international,

Exprimant sa profonde préoccupation quant à la situation des nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires desdits États,

Réaffirmant que la Convention de Genève susmentionnée s'applique au Koweït et que, en tant que Haute Partie contractante à la Convention, l'Iraq est tenu d'en respecter pleinement toutes les dispositions et, en particulier, que sa responsabilité est engagée, en vertu de la Convention, en ce qui concerne les infractions graves commises par lui, comme est engagée la responsabilité des particuliers qui commettent ou donnent l'ordre de commettre de telles infractions,

Rappelant les efforts faits par le Secrétaire général concernant la sécurité et le bien-être des nationaux d'États tiers en Iraq et au Koweït,

Vivement préoccupé par le préjudice économique causé ainsi que par les pertes et les souffrances infligées aux particuliers au Koweït et en Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

*

* *

¹²⁵ Ibid., p. 37 à 45.

Réaffirmant l'objectif de la communauté internationale consistant à maintenir la paix et la sécurité internationales en s'efforçant de régler les différends et conflits internationaux par des moyens pacifiques,

Rappelant le rôle important que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général ont joué dans le règlement pacifique des différends et des conflits conformément aux dispositions de la Charte,

Alarmé par les dangers que la crise actuelle provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq fait peser directement sur la paix et la sécurité internationales, et s'efforçant d'éviter toute nouvelle aggravation de la situation,

Exhortant l'Iraq à se conformer à ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990),

Réaffirmant qu'il est résolu à assurer le respect de ses résolutions par l'Iraq en ne ménageant aucun effort politique ou diplomatique,

A

1. *Exige* que les autorités et les forces d'occupation irakiennes cessent immédiatement de prendre en otages des nationaux d'États tiers, de maltraiter et d'opprimer des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers et de commettre tous autres actes, tels que ceux dont le Conseil a été informé et qui sont mentionnés plus haut, allant à l'encontre des décisions du Conseil, de la Charte des Nations Unies, de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, du 18 avril 1961, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, du 24 avril 1963, et du droit international;

2. *Invite* les États à rassembler les informations fondées qui se trouvent en leur possession ou leur sont fournies concernant les infractions graves visées au paragraphe 1 ci-dessus qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer;

3. *Exige de nouveau* que l'Iraq s'acquitte immédiatement de ses obligations envers les nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires, en application de la Charte, de la Convention de Genève susmentionnée, de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, des principes généraux du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil;

4. *Exige également de nouveau* que l'Iraq autorise et facilite le départ immédiat du Koweït et d'Iraq de tous les nationaux d'États tiers qui souhaitent quitter ces pays, y compris le personnel diplomatique et consulaire;

5. *Exige* que l'Iraq garantisse l'accès immédiat aux vivres, à l'eau et aux services essentiels nécessaires à la protection et au bien-être des nationaux koweïtiens et des nationaux d'États tiers au Koweït et en Iraq, y compris le personnel des missions diplomatiques et consulaires au Koweït;

6. *Exige de nouveau* que l'Iraq garantisse immédiatement la sécurité et le bien-être du personnel diplomatique et consulaire au Koweït et en Iraq ainsi que la sûreté des locaux qu'il occupe, n'entreprene aucune action susceptible d'empêcher ces missions diplomatiques et consulaires de s'acquitter de leurs fonctions, notamment d'avoir accès aux nationaux de leurs pays et de protéger leur personne et leurs intérêts, et rapporte le décret par lequel il a imposé la fermeture de missions diplomatiques et consulaires au Koweït et abrogé l'immunité de leur personnel;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'user de ses bons offices touchant la sécurité et le bien-être des nationaux d'États tiers en Iraq et au Koweït en vue d'assurer la réalisation des objectifs énoncés aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier la fourniture de vivres, d'eau et de services essentiels aux nationaux koweïtiens et aux missions diplomatiques et consulaires au Koweït, ainsi que l'évacuation des nationaux d'États tiers;

8. *Rappelle* à l'Iraq que, en vertu du droit international, il est responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq;

9. *Invite* les États à recueillir des informations pertinentes concernant leurs revendications ainsi que celles de leurs nationaux et sociétés, aux fins de réparation ou d'indemnisation financière par l'Iraq, en vue des arrangements qui pourront être arrêtés conformément au droit international;

10. *Exige* que l'Iraq se conforme aux dispositions de la présente résolution et de ses résolutions antérieures, faute de quoi le Conseil devra prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte;

11. *Décide* de rester en permanence activement saisi de la question jusqu'à ce que le Koweït ait recouvré son indépendance et que la paix ait été rétablie conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité;

B

12. *Compte* que le Secrétaire général offrira ses bons offices et, selon qu'il le jugera approprié, les exercera et déploiera des efforts diplomatiques en vue de parvenir, sur la base des résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990), à une solution pacifique de la crise provoquée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, et demande à tous les États, tant ceux de la région que les autres, de poursuivre sur cette base leurs efforts à cette fin, conformément à la Charte, afin d'améliorer la situation et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité;

13. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte au Conseil de sécurité des résultats auxquels auront abouti ses bons offices et ses efforts diplomatiques.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Yémen a souligné qu'il fallait que les pays arabes déploient inlassablement des efforts pour mettre fin à la crise par des moyens pacifiques, dans un cadre

arabe. Le paragraphe 12 de la résolution qui venait d'être adoptée reflétait bien ce point, ce dont sa délégation se félicitait. Elle considérait toutefois que le paragraphe en question ne donnait pas au Secrétaire général l'entière liberté qui lui permettrait de prendre indépendamment des initiatives pour arriver à la solution souhaitée. Elle constatait aussi que d'autres contraintes étaient imposées aux États qui auraient pu déployer des efforts pour arriver à la même solution. L'orateur a constaté qu'il y avait ceux qui craignaient les solutions pacifiques et s'y opposaient. Parmi eux, certains tentaient d'accentuer les divisions entre les pays arabes et d'affaiblir la nation arabe dans sa lutte en faveur des droits inaliénables du peuple palestinien; d'autres cherchaient à détruire le potentiel social, économique et militaire de l'Iraq afin de servir les objectifs et les ambitions d'Israël tendant à instaurer son hégémonie sur la région; d'autres encore souhaitaient que la présence militaire étrangère dans la région du Golfe ne soit pas simplement éphémère. Le Yémen était en faveur d'une solution pacifique car il se trouvait à proximité de la zone du conflit, conflit qui avait durement touché son économie et sa population. En conclusion, l'orateur a affirmé que son pays poursuivait ses efforts pour parvenir à une solution pacifique car il n'y avait pas de solution de échange¹²⁶.

Selon le représentant de Cuba, il était évident que le Koweït avait le droit de réclamer une compensation pour les pertes et dommages résultant de l'invasion et de l'occupation de son territoire. Le Conseil avait déjà établi qui était l'agresseur et qui était la victime, et l'avait confirmé. Il n'était donc pas nécessaire que le Conseil adopte une autre résolution pour réaffirmer les droits imprescriptibles du Koweït en tant que victime d'une agression. De l'avis de Cuba, la résolution qui venait d'être adoptée visait en outre à confier au Conseil certaines tâches qui n'étaient pas de sa compétence et, dans le même temps, à l'empêcher d'assumer certaines obligations qui lui incombait. En premier lieu, ni le Chapitre VII de la Charte, en vertu duquel la résolution avait été adoptée, ni aucun autre chapitre de la Charte, ne donnait de compétence au Conseil en matière juridique. Le Conseil, contrairement à un tribunal, ne pouvait prendre de décisions quant à la détermination des responsabilités ou des indemnités ou réparations. Dans ce domaine, la seule référence contenue dans la Charte se trouvait à l'Article 92, qui

dispose que la Cour internationale de Justice est le principal organe judiciaire des Nations Unies. La seule référence faite dans la Charte à la question des indemnités et des réparations se trouvait à l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui fait partie intégrante de la Charte des Nations Unies. En outre, seule l'Assemblée générale avait compétence pour débattre des fonctions et pouvoirs des autres organes. On pouvait donc se demander quels pouvoirs le Conseil s'attribuait lui-même aux termes du paragraphe 2 du dispositif de la résolution lorsqu'il invitait les États à rassembler les informations fondées concernant les infractions graves qui seraient commises par l'Iraq et à les lui communiquer. Que ferait le Conseil de ces informations? Se transformerait-il en tribunal, bien que n'ayant pas de compétences en la matière? Il y avait également, aux paragraphes 8 et 9 de la résolution, des références au droit international, ce qui était contradictoire dans la mesure où la Charte et le Statut de la Cour s'inscrivaient dans le droit international. La lecture de ces paragraphes pourrait donner à penser que le Conseil avait, lui aussi, certains pouvoirs de décision en matière de responsabilité, de réparation et d'indemnité du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït par l'Iraq. Cette phrase pouvait être interprétée de nombreuses manières, par exemple, comme signifiant que l'Iraq devrait assumer les frais entraînés par le déploiement militaire des forces de certaines puissances dans la région du Golfe, ou encore qu'il pourrait être tenu responsable des dommages infligés à des États tiers, résultant de mesures adoptées par le Conseil pour régler la crise. Dans ce cas, le Conseil ne tenterait pas seulement de s'arroger des pouvoirs dépassant ses compétences, mais il esquivait aussi, indirectement, les responsabilités qui lui incombait aux termes de l'Article 50 de la Charte. L'orateur s'est félicité de la référence, au paragraphe 12 de la résolution, à l'usage potentiel que le Secrétaire général pourrait faire de ses bons offices en vue de parvenir à une solution pacifique de la crise. Il regrettait toutefois que le Conseil n'ait pas exprimé plus clairement ses remerciements et son appui au Secrétaire général pour les efforts inlassables qu'il avait déployés dans ce domaine. En dépit de ce paragraphe positif, le texte proposé était, dans son ensemble, un pas de plus vers la guerre. Il a enfin fait observer que, d'un point de vue politique et moral, le Conseil – et en particulier certains des auteurs de la résolution – n'était pas le mieux placé pour traiter des questions sur lesquelles portait la résolution. Il n'avait en effet pas

¹²⁶ Ibid., p. 48 à 52.

appliqué de façon cohérente les principes auxquels il était fait référence, et ne devait pas accepter que lui soient imposées des critères et des stratégies conçues uniquement à l'avantage de certaines grandes puissances¹²⁷.

Selon le représentant de la Malaisie, il était tout à fait logique que les mesures coercitives prises par le Conseil au titre du Chapitre VII s'accompagnent d'un effort diplomatique pour obtenir le respect de ces résolutions et parvenir à une solution par des moyens pacifiques. L'imbrication de ces deux éléments dans la résolution signifiait que l'on ne pouvait retenir exclusivement ni l'un ni l'autre. Le Conseil, gardien de la paix et de la sécurité internationales, ne s'acquittait pas de cette responsabilité en s'attachant à une seule ligne de conduite, mais en s'efforçant toujours de laisser la porte ouverte aux efforts et initiatives diplomatiques. La Malaisie et trois autres États membres du Conseil appartenant au Mouvement des pays non-alignés – la Colombie, Cuba et le Yémen – avaient proposé que le Conseil s'engage sur le front diplomatique, estimant que cela était nécessaire s'il voulait confier au Secrétaire général la mission d'exercer ses bons offices et de déployer des efforts diplomatiques pour parvenir à une solution pacifique de la crise. C'était le sens du paragraphe 12 de la résolution, que certains auraient préféré plus précis et plus clair sur ce point. De l'avis de la Malaisie, le Conseil ne devrait pas manifester une telle circonspection quant à l'utilité et à la nécessité de faire appel aux bons offices du Secrétaire général, alors en particulier que ce rôle était prévu par les Articles 98, 99 et 100 de la Charte. Le Conseil devrait également donner toute latitude au Secrétaire général pour examiner tous les facteurs susceptibles de contribuer au succès des efforts diplomatiques. La ligne de conduite pacifique adoptée jusqu'ici par le Conseil en vue d'obtenir le retrait des forces irakiennes et le rétablissement de l'indépendance et de la souveraineté du Koweït ne pouvait donner des résultats qu'avec le temps. Les sanctions économiques avaient un impact et bénéficiaient d'un appui international ferme et efficace. La résolution qui venait d'être adoptée contenait un message cohérent qui montrait à quel point le Conseil était résolu et uni dans la défense des principes de la Charte et du droit international. L'orateur a averti que la capacité du Conseil de prendre de nouvelles mesures coercitives et sa détermination à cet égard ne devaient pas être mises en doute¹²⁸.

Le représentant de la Chine a déclaré que la résolution 674 (1990) et les autres résolutions pertinentes du Conseil reflétaient la détermination de la communauté internationale à défendre les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et à préserver la paix et la sécurité internationales, et offraient une base solide pour le règlement de la crise du Golfe. Son gouvernement était favorable à un règlement pacifique de la crise sur la base de l'application de ces résolutions, et s'opposait au recours à la force. La délégation chinoise appuyait donc la médiation et les bons offices du Secrétaire général ainsi que les initiatives engagées par les pays arabes et les pays du Golfe pour parvenir à une solution pacifique de la crise et se félicitait qu'une disposition à cet effet ait été insérée dans la résolution qui venait d'être adoptée¹²⁹.

La représentante de la Colombie a rappelé que son pays, Cuba, la Malaisie et le Yémen avaient présenté à la fin du mois de septembre un projet de résolution conjoint demandant au Secrétaire général d'exploiter tous les moyens qu'offraient le dialogue et la diplomatie pour obtenir que Saddam Hussein applique les résolutions du Conseil. Ce projet n'avait jamais été examiné par le Conseil, au motif qu'il risquait d'être mal interprété par le dirigeant irakien. Près d'un mois plus tard, certains des éléments du projet avaient été incorporés dans ce qui était devenu la résolution 674 (1990). La délégation colombienne aurait préféré que le texte du paragraphe 12 de la résolution reprenne les termes généraux utilisés dans le projet conjoint, mais avait néanmoins voté en faveur de la résolution car elle souhaitait condamner énergiquement, une nouvelle fois, les actions de l'Iraq¹³⁰.

Le représentant des États-Unis a fait observer que le Conseil avait déjà apporté une réponse à la déclaration de l'Iraq. Entendre l'envahisseur du Koweït donner des leçons au Conseil sur la signification de la Charte était ahurissant, et certainement très peu convaincant. L'orateur a rappelé l'attachement de son gouvernement à une politique visant à promouvoir l'application pacifique des résolutions du Conseil sur l'Iraq, qui étaient explicites. La communauté internationale avait agi de concert pour condamner l'agression non provoquée de l'Iraq contre le Koweït et avait pris des mesures appropriées et mesurées pour faire appliquer la résolution du Conseil appelant à un retrait immédiat

¹²⁷ Ibid., p. 52 à 67.

¹²⁸ Ibid., p. 67 à 72.

¹²⁹ Ibid., p. 76.

¹³⁰ Ibid., p. 77 à 80.

et inconditionnel. L'action concertée menée dans le cadre de l'Article 41 avait déjà eu des résultats. Toutefois, si l'Iraq continuait à ignorer la communauté internationale et à s'inscrire en faux contre elle, le Conseil devrait prendre de nouvelles mesures, en application de la résolution qui venait d'être adoptée. Les États-Unis appuieraient activement ces efforts. Dans la nouvelle résolution, le Conseil avait condamné sans équivoque les actions qu'avaient menées l'Iraq pour détruire l'État souverain du Koweït par le pillage et le saccage organisés, en terrorisant systématiquement des civils innocents, koweïtiens ou étrangers, et même en perpétrant des meurtres. La résolution indiquait aussi clairement que l'Iraq était responsable de toute perte, tout dommage ou tout préjudice subi du fait de l'invasion et de l'occupation illégale du Koweït, qu'il était tenu d'indemniser ou de réparer en totalité. Le Conseil, pensait-il, examinerait cette question de façon plus détaillée pendant les jours suivants. Il fallait que Bagdad comprenne bien que l'agression non provoquée coûtait extrêmement cher. Par sa résolution, le Conseil exigeait aussi que l'Iraq cesse de maltraiter délibérément des citoyens innocents et se conforme aux normes internationales fondamentales régissant la conduite des États. Chaque nation avait le devoir de protéger ses citoyens; il s'agissait là d'une obligation fondamentale. Les États-Unis feraient ce qui était nécessaire pour s'acquitter de leurs obligations envers leurs propres citoyens¹³¹.

Le Président, intervenant en sa qualité de représentant du Royaume-Uni a déclaré que le seul fait que les autorités irakiennes persistent à dire que le Koweït était la dix-neuvième province de l'Iraq, au mépris des résolutions 660 (1990) et 662 (1990) du Conseil de sécurité, montrait bien qu'il était nécessaire que ce dernier prenne d'autres mesures pour rappeler à l'Iraq que la communauté internationale était résolue à faire cesser ses agissements illégaux. L'orateur a rappelé sur quelles bases plusieurs des dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée avaient été établies. Les arrestations arbitraires, les brutalités et les assassinats perpétrés par les forces d'occupation justifiaient à eux seuls que les États rassemblent toutes les informations en leur possession relatives à de graves violations de la quatrième Convention de Genève et du droit international, ainsi que le prévoyait la résolution au paragraphe 2. L'Iraq continuait de piller le Koweït, de le mettre à sac et de détruire ses

infrastructures : il fallait donc exiger les réparations ou les indemnités prévues aux paragraphes 8 et 9 de la résolution. L'orateur a souligné qu'il était souhaitable de parvenir à un règlement pacifique de la crise, tout en rappelant que cela ne serait possible que si l'Iraq se conformait à toutes les résolutions du Conseil. Sa délégation faisait pleinement confiance au Secrétaire général, dont les tentatives de règlement pacifique avaient été repoussées par le Gouvernement irakien à la fin du mois d'août. Elle était favorable à ce que le Secrétaire général use de ses bons offices, mais « selon des modalités et au moment que le Secrétaire général jugerait opportun ». La résolution que le Conseil venait d'adopter attestait de sa volonté de continuer à faire pression sur l'Iraq jusqu'à ce qu'il cesse son comportement illégal. Si l'Iraq ne manifestait aucune volonté de changement d'attitude¹³², il faudrait prendre d'autres mesures coercitives, dont celles prévues au Chapitre VII de la Charte.

Au cours de la même séance, les représentants du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Éthiopie, de la Finlande, de la France, de la Roumanie et du Zaïre, qui s'étaient portés coauteurs de la résolution 674 (1990) ou l'avaient appuyée, ont souligné le caractère équilibré du texte¹³³. En réponse au défi persistant que lançait l'Iraq, le Conseil déclarait clairement que son unité et sa volonté de mettre fin à l'occupation du Koweït étaient plus fortes que jamais. En outre, l'Iraq serait tenu responsable des actes illégaux perpétrés du fait de son occupation, et de toutes leurs conséquences. Dans le même temps, il importait de poursuivre sans relâche la recherche d'une solution pacifique à la crise. Plusieurs orateurs ont souligné l'importance d'encourager le Secrétaire général à user de ses bons offices¹³⁴, en application du paragraphe 12 de la résolution. L'un des orateurs¹³⁵ a appelé l'attention sur le fait qu'une fois de plus, le Conseil avait indiqué dans cette résolution que si l'Iraq continuait à ignorer impudemment la volonté de la communauté internationale, telle qu'exprimée par le Conseil, celui-ci devrait prendre de nouvelles mesures en vertu de la Charte.

¹³² Ibid., p. 92 à 93.

¹³³ Ibid., p. 46 et 47 (Éthiopie); p. 72 et 73 (Côte d'Ivoire); p. 73 à 75 (France), p. 81 et 82 (Roumanie); p. 82 à 85 (Zaïre); p. 86 (Finlande); et p. 86 à 88 (Canada).

¹³⁴ Canada, Finlande, France, Roumanie.

¹³⁵ Canada.

¹³¹ Ibid., p. 88 à 91.

**Décision du 28 novembre 1990 (2962^e séance) :
résolution 677 (1990)**

À sa 2959^e séance, tenue le 27 novembre 1990, le Président du Conseil (États-Unis) avait déclaré, avant l'adoption de l'ordre du jour, que le représentant du Koweït l'avait informé qu'il se proposait de présenter au cours de son intervention des documents audiovisuels concernant la question examinée. Conformément à la pratique antérieure, le Président avait prié le Secrétariat de prendre les dispositions techniques nécessaires. Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur l'ordre du jour provisoire de la séance¹³⁶.

Le représentant de Cuba, présentant une motion d'ordre, a proposé d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour provisoire afin que le Conseil puisse examiner un projet de résolution¹³⁷ portant sur la situation dans les territoires occupés par Israël. Il s'est ensuivi un débat de procédure relatif à l'établissement de l'ordre du jour provisoire¹³⁸, à l'issue duquel les membres du Conseil ont accepté, à l'invitation du Président, de tenir des consultations officielles immédiatement après la déclaration du représentant du Koweït.

L'ordre du jour initial a ensuite été adopté sans objection. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït » à ses 2959^e, 2960^e et 2962^e séances, tenues les 27 et 28 novembre 1990.

Après l'adoption de l'ordre du jour, le Président du Conseil a invité le représentant du Koweït à prendre place à la table du Conseil, conformément aux décisions prises lors de sa 2950^e séance. Il a en outre invité à participer aux débats du Conseil, sans droit de vote : à sa 2959^e séance, les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn et de l'Égypte; à sa 2960^e séance, le représentant du Qatar; et à sa 2962^e séance, les représentants du Bangladesh, des Émirats arabes unis et de la République islamique d'Iran. Le Conseil a également décidé, à la demande du représentant de l'Égypte, d'inviter M. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies à

sa 2959^e séance, conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire.

À la 2959^e séance, le Président a attiré l'attention du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Koweït¹³⁹, dont le Canada, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, la Finlande, la Roumanie, le Royaume-Uni et le Zaïre se sont ensuite portés coauteurs, ainsi que sur un certain nombre d'autres documents¹⁴⁰.

Au cours de la même séance, le représentant du Koweït a fait observer que 116 jours s'étaient écoulés depuis le début de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au cours de cette période, le Conseil de sécurité avait adopté 10 résolutions au titre du Chapitre VII de la Charte, exigeant que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement du Koweït. Cependant, le régime irakien avait refusé toute initiative de paix : il avait rejeté les résolutions du Conseil ainsi que celles de la Ligue des États arabes, de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés. Il avait même rejeté les initiatives humanitaires prises par le Secrétaire général et refusé de recevoir les équipes envoyées par le Comité international de la Croix-Rouge ou toute autre organisation humanitaire régionale ou internationale. En attaquant et en occupant le Koweït, le régime irakien n'avait pas seulement ciblé le territoire à des fins d'expansion, mais il était allé bien au-delà. Il avait commis sans aucune provocation des meurtres, pratiqué la torture et le viol, déplacé, humilié et menacé des civils innocents, organisé le pillage de tous les biens meubles et la destruction des biens immeubles. L'orateur a ensuite montré, sur cassettes vidéo, les témoignages de plusieurs personnes qui relataient leur expérience de l'occupation et de ses effets sur les personnes et sur l'économie koweïtienne. Il a également montré plusieurs diapositives illustrant les conséquences économiques de l'occupation tant sur l'économie du Koweït que sur celle d'autres pays. À l'issue de cette présentation, l'orateur a déclaré que

¹³⁹ S/21966, ultérieurement adopté sans changement en tant que résolution 677 (1990).

¹⁴⁰ S./21914, S/21943, S/21951, S/21955, S/21961, S/21962, S/21963 et S/21965, contenant des lettres datées du 28 octobre et des 15, 20, 23 et 26 novembre 1990, respectivement, émanant du représentant du Koweït et concernant les actes barbares que les forces d'occupation irakiennes avaient commis et continuaient de commettre, et demandant que le Conseil se réunisse d'urgence pour reprendre l'examen de la question intitulée « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

¹³⁶ S/Agenda/2959.

¹³⁷ S/ 21933/Rev.1.

¹³⁸ Pour ce qui est du débat de procédure, voir S/PV.2959, p. 2 à 11. Voir aussi chap. II, cas n° 1, concernant l'application de l'article 7 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

l'Iraq, en perpétrant tous ces actes inhumains, entendait anéantir l'identité koweïtienne en modifiant la composition démographique du pays. Ce plan était devenu manifeste lorsque l'armée d'occupation iraquienne avait commencé à confisquer les pièces d'identité des Koweïtiens, tels que les certificats de citoyenneté, les passeports, les cartes d'identité et les permis de conduire, puis avait mis le feu aux archives de nombreux ministères chargés des affaires relatives aux citoyens. Des Koweïtiens avaient pourtant réussi à transférer en dehors du pays un registre d'état civil, allant jusqu'au 1^{er} août 1990, de toute la population du Koweït. Le représentant du Koweït a demandé au Conseil d'adopter le projet de résolution dont il était saisi, qui chargeait le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie de ce registre, instrument juridique authentique sur lequel on pourrait faire fond au moment de la libération du Koweït. Face à la situation du pays, il était notamment impératif de protéger la population civile, conformément aux dispositions de la quatrième Convention de Genève de 1949 et de son deuxième Protocole additionnel de 1977, et de garantir sa sécurité, sa sûreté et son droit à rester sur son propre territoire ainsi que l'inviolabilité de la composition démographique du Koweït. L'orateur a également prié le Conseil de constituer une commission d'enquête et de l'envoyer au Koweït afin d'y évaluer l'ampleur de la destruction et du sabotage des actifs et biens koweïtiens, qu'ils appartiennent à l'État, à des particuliers ou à des sociétés, et de déterminer les réparations nécessaires. Il a en outre prié le Conseil de protéger les captifs koweïtiens et de veiller à ce qu'ils soient traités avec humanité, conformément aux première et troisième Conventions de Genève de 1949. Enfin, l'orateur a fait observer que si la Charte appelait au règlement pacifique des différends, aux paragraphes 3 et 4 de son Article 2, elle prévoyait également, aux Articles 41 et 42 du chapitre VII, la possibilité pour le Conseil de prendre les mesures et actions qu'il jugeait nécessaires en cas d'échec de ces tentatives. En tant que gardien de la Charte, le Conseil ne devait ni tolérer la poursuite de l'agression, ni permettre qu'elle soit récompensée car cela saperait l'édifice de l'ordre international¹⁴¹.

Comme convenu au début de la séance, le Président a ensuite levé la séance et invité les membres du Conseil à tenir des consultations officieuses. Il a indiqué que la date de la prochaine séance du Conseil consacrée à la poursuite de l'examen de la question de

l'ordre du jour serait établie en consultation avec les membres du Conseil.

Lors de la 2960^e séance du Conseil, tenue le 27 novembre 1990, le représentant de l'Arabie saoudite a dit que son pays abhorrait les crimes que commettaient les forces d'occupation irakiennes au Koweït, tant contre les Koweïtiens que les étrangers, dont le représentant du Koweït avait rendu compte, condamnait le régime iraquien et le tenait pleinement responsable de l'invasion du Koweït et des violations du droit commises pendant l'occupation. Il était regrettable d'entendre certains propos visant à apaiser la situation et préconisant la tolérance de ces infractions. L'orateur a souligné que les nations arabes et musulmanes, la communauté internationale et le Conseil de sécurité devaient assumer leurs responsabilités, c'est-à-dire éliminer l'injustice au Koweït, mettre en échec ses agresseurs, rendre le pays tout entier à son peuple, faire subir aux responsables les conséquences de leurs actes et, en contrecarrant leurs sinistres desseins, préserver la sécurité de la région et de ses pays. Relevant que le Conseil se réunirait à nouveau le 29 novembre afin de débattre de la situation entre l'Iraq et le Koweït, l'orateur espérait qu'une position ferme serait adoptée, qui permettrait de remédier à la situation avant qu'elle n'échappe à tout contrôle¹⁴².

Le représentant de l'Égypte s'est pleinement associé à ces vues. Son pays se joignait au Koweït pour demander au Conseil de sécurité d'adopter les résolutions nécessaires pour préserver l'identité nationale du peuple koweïtien et de recenser tous les actes de subversion et d'agression commis en vue de détruire cette identité, jusqu'au retour au pouvoir du gouvernement légitime et à la libération du peuple koweïtien du joug de l'occupation. La seule façon de garantir le respect des droits de l'homme des peuples occupés était de mettre fin à cette occupation. Cela s'appliquait au Koweït comme à tout autre territoire ou pays occupé. En guise de conclusion, l'orateur a cité une récente déclaration du Président égyptien : « Dans les difficiles semaines qui viennent, nous ne ménagerons pas nos efforts pour rechercher une solution pacifique à la question de la crise du Golfe. Néanmoins, le Koweït doit être libéré et les torts et les injustices commis à son encontre doivent être redressés. »¹⁴³

¹⁴² S/PV.2960, p. 3 à 11.

¹⁴³ Ibid., p. 16 à 20.

¹⁴¹ S/PV.2959, p. 13 à 61.

Au cours de la même séance, puis à la 2962^e séance, tenue le 28 novembre 1990, les représentants de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de la République islamique d'Iran et du Qatar ainsi que M. Engin Ansay, Observateur permanent de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, ont exprimé leur indignation et leur inquiétude devant les actes odieux que les forces d'occupation irakiennes au Koweït, avaient commis à l'encontre des citoyens koweïtiens et des étrangers. Ces actes constituaient une violation flagrante du droit international humanitaire et de la Convention de Genève relative à la protection de personnes civiles en temps de guerre, dont les autorités irakiennes seraient tenues responsables. Le représentant de la République islamique d'Iran a ajouté que la seule façon d'instaurer la paix dans la région du Golfe était d'appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et d'obtenir le retrait total des forces étrangères de cette région sensible¹⁴⁴.

Le représentant du Royaume-Uni a ajouté que le Conseil avait maintes fois rappelé à l'Iraq ses obligations au titre du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième Convention de Genève. Il l'avait encore fait récemment dans sa résolution 674 (1990), adoptée le 29 octobre. L'Iraq avait cependant constamment agi dans un profond mépris de cette convention. Loin d'en respecter les dispositions, les autorités irakiennes s'étaient résolument engagées dans une campagne qui avait pour objet de supprimer l'identité même de l'État du Koweït et d'en modifier la structure démographique. L'Iraq avançait chaque jour dans cette voie. C'est pourquoi la communauté internationale se devait de lui montrer que l'agression n'était pas payante, et de mettre fin à l'occupation aussi rapidement que possible, conformément aux résolutions du Conseil¹⁴⁵.

Le représentant de la France a déclaré que les témoignages bouleversants que le Conseil avait entendus confirmaient la réalité et l'ampleur des violations des droits de l'homme commises par les forces d'occupation irakiennes au Koweït. Il a souligné que la communauté internationale devait se mobiliser pour aider à préserver l'identité nationale du

Koweït, qui se trouvait menacée par une entreprise de destruction systématique menée par l'occupant¹⁴⁶.

Le Président, intervenant en sa capacité de représentant des États-Unis, a fait état d'autres infractions graves aux dispositions de la quatrième Convention de Genève, commises par les autorités irakiennes. Ces crimes odieux perpétrés par l'Iraq trouvaient leur source dans une politique déclarée qui était tout aussi inacceptable et ignoble que les actes qu'elle avait suscités : la volonté d'éliminer l'État souverain et indépendant du Koweït. Cette politique devait être tenue en échec. Tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient l'obligation, en vertu de la Charte, de s'opposer à la politique de l'Iraq et d'obtenir le retrait des forces irakiennes du Koweït et le rétablissement des autorités koweïtiennes légitimes. L'orateur était convaincu que le Conseil, conformément aux décisions patiemment et soigneusement élaborées qu'il avait prises depuis le début de la crise, le 2 août, resterait déterminé à prendre des mesures efficaces pour réprimer l'agression irakienne et réaffirmer les principes sur lesquels devait se fonder un monde sûr et prospère¹⁴⁷.

Le projet de résolution a été mis aux voix à la 2962^e séance, et adopté à l'unanimité en tant que résolution 677 (1990) dont le texte se lisait comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990 et 674 (1990) du 29 octobre 1990,

Réaffirmant sa préoccupation devant les souffrances que causent aux particuliers au Koweït l'invasion et l'occupation du pays par l'Iraq,

Profondément préoccupé par le fait que l'Iraq persiste dans sa tentative de modifier la composition démographique du Koweït et de détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Condamne* les tentatives faites par l'Iraq pour modifier la composition démographique du Koweït et détruire les actes d'état civil établis par le Gouvernement légitime du Koweït;

2. *Charge* le Secrétaire général de prendre sous sa garde une copie du registre d'état civil du Koweït authentifiée

¹⁴⁴ Ibid., p. 12 à 15 (Observateur permanent), p. 21 et 22 (Bahreïn) et p. 23 à 30 (Qatar); et S/PV.2962, p. 10 à 12 (Émirats arabes unis) et p. 15 et 16 (République islamique d'Iran).

¹⁴⁵ S/PV.2962, p. 3 à 9.

¹⁴⁶ Ibid., p. 9 et 10.

¹⁴⁷ Ibid., p. 18 à 22.

par le Gouvernement légitime du Koweït et comprenant les actes d'état civil enregistrés jusqu'au 1^{er} août 1990;

3. *Prie* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Gouvernement légitime du Koweït, des règles qui régiront l'accès à ladite copie du registre d'état civil et son utilisation.

Prenant la parole après le vote, le représentant du Koweït a remercié tous les membres du Conseil d'avoir voté en faveur du projet de résolution qui venait d'être adopté. Ainsi, le Conseil avait réaffirmé que les pratiques de l'envahisseur iraquien étaient nulles et non avenues et que sa tentative d'anéantir l'identité du Koweït était vouée à l'échec.

**Décision du 29 novembre 1990 (2963^e séance) :
résolution 678 (1990)**

À sa 2963^e séance, le 29 novembre 1990, le Conseil a repris l'examen de la situation entre l'Iraq et le Koweït et, conformément aux décisions prises antérieurement, a invité les représentants des deux pays à prendre place à la table du Conseil.

Le Président du Conseil (États-Unis) a noté que les membres suivants du Conseil étaient représentés par leurs Ministres des affaires étrangères : Canada, Chine, Cuba, États-Unis, Éthiopie, Finlande, France, Malaisie, Roumanie, Royaume-Uni, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zaïre. Il a indiqué que leur présence – c'était en effet la quatrième fois seulement dans toute l'histoire du Conseil qu'étaient rassemblés ici des ministres des affaires étrangères – témoignait de la gravité de la situation et de l'importance de la séance.

Il a ouvert la séance par la citation suivante qui, pensait-il, établissait de façon appropriée le cadre des débats du jour du Conseil :

C'est la première fois qu'un peuple est victime d'une telle injustice et qu'il est menacé d'être abandonné à un agresseur. Il n'y a jamais eu non plus d'exemple de gouvernement qui ait procédé à l'extermination systématique d'une nation par des moyens barbares en violation des promesses les plus solennelles faites à toutes les nations de la terre, à savoir qu'on ne livrerait pas de guerre de conquête et qu'on n'utiliserait pas de terribles gaz toxiques contre des êtres humains innocents.

Ces paroles auraient pu être prononcées par l'Émir du Koweït mais ce n'était pas le cas. Elles

avaient été prononcées en 1936 par Hailé Sélassié, le dirigeant de l'Éthiopie, un homme qui avait vu son pays conquis et occupé, comme le Koweït l'était depuis le 2 août. Malheureusement, cet appel lancé à la Société des Nations n'avait pas été entendu. Les efforts de la Société pour remédier à l'agression avaient échoué et le désordre international et la guerre s'en étaient suivis. L'histoire donnait aujourd'hui une autre chance à la communauté internationale. La fin de la guerre froide offrait la possibilité d'édifier le monde qui avait été envisagé par les fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, et de faire du Conseil de sécurité et de l'Organisation de véritables instruments de paix et de justice dans le monde entier. On ne pouvait pas tolérer que l'ONU connaisse le même sort que la Société des Nations. Il fallait affronter la menace à la paix internationale créée par l'agression perpétrée par l'Iraq. C'est pourquoi le débat que le Conseil était sur le point d'entamer sera l'un des plus importants de l'histoire de l'ONU et fera certainement beaucoup pour en déterminer l'avenir. L'objectif du Conseil devait être de convaincre Saddam Hussein que les demandes justes et humaines du Conseil et de la communauté internationale ne sauraient être ignorées. Si l'Iraq n'inversait pas sa course de façon pacifique, alors d'autres mesures nécessaires, y compris le recours à la force, devraient être autorisées. Il fallait donner le choix au dirigeant iraquien en termes clairs¹⁴⁸.

Le Président a ensuite appelé l'attention des membres du Conseil sur un projet de résolution présenté par le Canada, les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques¹⁴⁹, la France et la Roumanie s'en étant porté coauteurs.

Le représentant du Koweït a exprimé l'espoir que la réunion historique du Conseil se ferait l'écho de la véritable voix de la communauté internationale, et qu'elle montrerait une position unifiée qui ferait date en condamnant l'agression et démontrant encore une fois sa détermination de s'y opposer. Il a rendu hommage aux ministres des affaires étrangères participant à la séance, dont la présence soulignait l'importance historique de la réunion et était perçue par le peuple koweïtien comme l'expression de leur appui. Le Conseil était réuni ce jour parce qu'il était déterminé à ce que les principes de la Charte des Nations Unies soient

¹⁴⁸ S/PV.2963, p. 2 à 6.

¹⁴⁹ S/21969; adoptée ultérieurement, sans modification, en tant que résolution 678 (1990).

appliqués de manière concrète et que le principe de la sécurité collective soit le cadre qui régit les relations internationales, pour que le peuple puisse avoir l'assurance que le plus faible ne serait pas la proie du plus fort et pour que ceux qui abritaient des intentions agressives hésitent et réfléchissent avant de recourir à la force parce qu'ils savaient à présent que le monde entier arrêterait leur agression. L'orateur a rendu hommage aux pays qui avaient apporté leur contribution à la force multinationale, une traduction concrète de la volonté de la communauté internationale selon laquelle toute agression devait être vaincue et le recours à la force ne serait en aucun cas récompensé. Il a réaffirmé que l'agression iraquienne ne s'était pas limitée à l'occupation du territoire mais était en fait devenue une campagne systématique visant à détruire l'infrastructure économique et sociale du Koweït et à transformer sa structure démographique. Il a rappelé que le Conseil avait adopté 11 résolutions obligatoires en vertu du Chapitre VII de la Charte, par lesquelles il exigeait que l'Iraq se retire immédiatement et inconditionnellement du Koweït et s'était attaché à faire en sorte que l'Iraq se conforme aux résolutions par des moyens pacifiques, à savoir un embargo économique total et d'autres mesures; que des résolutions semblables avaient été adoptées au niveau panarabe, panislamique et dans le cadre du Mouvement des pays non alignés; que des initiatives et des tentatives personnelles avaient été déployées par d'éminentes personnalités, y compris le Secrétaire général et des émissaires de l'Union soviétique, de la Chine et d'autres pays, afin de persuader les dirigeants irakiens de se conformer à la volonté internationale; et que des efforts dans le même sens avaient également été déployés par certains États arabes dont les positions ne s'alignaient pas complètement sur les résolutions du Conseil de sécurité et qui avaient maintenu le dialogue avec Bagdad. Malgré tous ces efforts et bons offices, le régime iraquien persistait dans son intransigeance et son obstination, rejetant toutes les ouvertures, méprisant toutes les tentatives pacifiques et défiant la communauté internationale. Nul ne pourrait affirmer à présent que la communauté internationale n'avait pas donné à l'Iraq la pleine possibilité de respecter la volonté exprimée par elle, ou qu'elle n'avait pas offert des conditions réalistes et acceptables d'un règlement pacifique. Le régime iraquien avait cherché à détourner l'attention de son agression contre le Koweït en mentionnant des questions sans aucun rapport avec cette agression : il avait fait état, par exemple, du danger que représentait la présence étrangère dans la région alors qu'il savait

que c'était lui la cause réelle de cette présence, et il avait essayé de lier son agression et son occupation du Koweït à la question de Palestine, demandant une solution arabe, dont il était pourtant le premier à s'écarter et qu'il utilisait pour semer la discorde dans les rangs arabes. En conclusion, la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, devrait par conséquent se sentir libre, à ce stade, d'user de tous les moyens nécessaires qui étaient à sa disposition et en coopération avec le Gouvernement koweïtien, comme le prévoyait le projet de résolution, en vue d'appliquer les résolutions du Conseil pour mettre un terme au défi de l'Iraq et à son opposition à la volonté de la communauté internationale¹⁵⁰.

Le représentant de l'Iraq a rappelé que, le 25 août, lors du débat du Conseil sur le texte qui était devenu la résolution 665 (1990), il avait essayé dans sa déclaration d'appeler l'attention du Conseil sur les conditions juridiques qu'il devait respecter lorsqu'il adoptait une résolution prévoyant le recours à la force, faute de quoi il agirait hors de sa compétence et toute décision serait réputée nulle et non avenue. Le même argument s'appliquait à plus forte raison à la situation actuelle, car en vertu de la Charte, tout recours à la force était considéré comme un acte d'agression, sauf dans trois cas exceptionnels : 1) un cas de légitime défense prévu à l'Article 51, aux termes duquel le recours à la force ne pouvait être exercé que jusqu'à ce que le Conseil de sécurité soit saisi de la question; 2) une situation dans laquelle les sanctions imposées au titre de l'Article 41 s'étaient révélées inadéquates, auquel cas le Conseil pouvait agir de manière collective en vertu de l'Article 42 et recourir à la force en application du mécanisme prévu à l'Article 43, à savoir sous le commandement et sous le contrôle du Conseil de sécurité, en coordination avec le Comité d'état-major; et 3) en application de l'Article 106, qui disposait qu'en attendant l'entrée en vigueur des accords spéciaux avec les États Membres pour que ceux-ci placent leurs forces sous le commandement du Conseil de sécurité, les parties à la Déclaration des Quatre Nations d'octobre 1943, et la France, en consultation avec d'autres Membres de l'Organisation, pouvaient entreprendre en commun une action au nom de l'Organisation contre un État. C'était les seuls trois cas dans lesquels le recours à la force pouvait être légalement autorisé par le Conseil. Toutefois, celui-ci avait apparemment estimé qu'en l'espèce, les

¹⁵⁰ S/PV.2963, p. 7 à 18.

exigences légales n'étaient que des « subtilités dont on pouvait se dispenser ».

C'est pourquoi l'orateur souhaitait appeler l'attention sur l'aspect politique de la situation. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi impliquait que l'Iraq ne comprenait que le recours à la force, or le Gouvernement iraquien avait toujours préconisé la paix et continuait de le faire. Toutefois, il souhaitait une paix globale, durable et juste qui sauvegarderait les droits de toutes les parties, ce qui impliquait un dialogue, mais ce dialogue avait été bloqué par les États-Unis. Pour dissimuler leur politique d'agression et d'impérialisme dans la région, les États-Unis prétendaient que la crise n'était pas le résultat de leur prise de position contre l'Iraq et que c'était le monde qui s'élevait contre l'Iraq d'une façon sans précédent dans les annales de l'Organisation. Mais cela prouvait simplement que les petits États qui ne jouissaient pas du droit de veto au Conseil de sécurité ni de la protection d'un membre permanent superpuissant étaient les seuls pays à devoir faire face à des sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. À titre d'exemple, les États-Unis avaient, pendant de longues années, fait obstacle à l'unanimité internationale et avaient empêché l'imposition de sanctions contre Israël à cause de sa politique d'expansion et d'agression contre les Palestiniens et les Arabes en général. En fait, la crise actuelle avait montré, entre autres, que les États-Unis dominaient totalement le Conseil de sécurité et ses procédures arbitraires et partiales. L'Iraq souhaitait la paix, non seulement pour les Iraquiens, mais pour tout le Moyen-Orient, sur la base de la mise en œuvre de toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Cette approche avait été préconisée dans l'initiative exposée par son président, Saddam Hussein, le 12 août. Les problèmes du Moyen-Orient n'étaient pas isolés les uns des autres, mais avaient des racines historiques communes et étaient politiquement liés. Il était clair qu'un problème en amenait souvent d'autres, et que la situation dans la région était également le résultat des effets d'un problème chronique non réglé. Le fait de lier les problèmes de la région était par conséquent naturel et logique. En conclusion, il s'agissait de savoir si le Conseil saurait se montrer à la hauteur de ses responsabilités, et instaurer une paix globale, juste et durable grâce à une approche intégrée qui permette de régler tous les problèmes de la région. Pour sa part, l'Iraq souhaitait la paix. Toutefois, si les États-Unis lui

imposaient la guerre, le peuple iraquien se défendrait contre l'injustice et la tyrannie¹⁵¹.

Le Conseil a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution dont il était saisi. Prenant la parole avant le vote, les représentants du Yémen et de Cuba ont exprimé leur opposition au projet de résolution et le représentant de la Chine a exposé les raisons pour lesquelles il s'abstiendrait.

Le représentant du Yémen a indiqué que la crédibilité du Conseil était en jeu car il n'appliquait pas les mêmes critères à une autre crise dans la région du Moyen-Orient que ceux qu'il appliquait à la crise du Golfe : il a attiré l'attention sur le sort du peuple palestinien auquel on avait systématiquement nié son droit fondamental à l'autodétermination nationale. S'agissant de la crise du Golfe, il a observé que depuis l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil avait adopté 11 résolutions qui exigeaient le retrait complet des forces irakiennes du Koweït, la libération immédiate de tous les otages et le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït. En outre, le Conseil avait imposé à l'Iraq les sanctions les plus sévères et les plus contraignantes afin d'assurer l'application de ces résolutions. Le projet de résolution dont le Conseil était saisi autorisait en fait les États à recourir à la force pour que l'Irak se conforme à ces résolutions. Le Yémen ne pouvait pas appuyer un projet de résolution qui autorisait les États à recourir à la force, et ce pour les raisons suivantes. Premièrement, le projet de résolution était rédigé en des termes si généraux et si vagues qu'il ne se limitait pas à exiger l'application des 11 résolutions du Conseil. Il appartiendrait donc aux États qui avaient déployé des forces militaires dans la région de décider des conditions du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région, ce qui pourrait conduire à un affrontement armé à plus grande échelle. Deuxièmement, le projet de résolution ne faisait pas référence à un article précis du Chapitre VII de la Charte; dès lors, le Conseil n'aurait aucun contrôle sur des forces qui arboreraient leurs propres drapeaux nationaux. De plus, le commandement de ces forces n'aurait rien à voir avec l'ONU, alors même que les opérations auraient été autorisées par le Conseil de sécurité. C'était un exemple classique de pouvoir sans responsabilité. Le Yémen prônait une démarche pacifique pour résoudre la crise, conformément aux résolutions pertinentes du

¹⁵¹ Ibid., p. 18 à 31.

Conseil. Il considérait que le régime de sanctions globales et pratiquement fatales obligerait en fin de compte l'Iraq à se conformer aux résolutions et à se retirer du Koweït. Il était encore trop tôt pour dire que les sanctions n'étaient pas efficaces; il fallait faire preuve de patience. Une approche pacifique à la crise supposait aussi un engagement diplomatique actif¹⁵².

Le représentant de Cuba a indiqué que son pays n'avait pas cherché à établir un lien entre le retrait iraquien du Koweït et la situation dans les territoires arabes occupés par Israël, mais demandé s'il n'était pas incongru d'invoquer pour les uns des normes qui étaient ignorées pour d'autres. Il a ajouté que le Président du Conseil, passant outre aux normes et procédures établies, n'avait pas pris en considération la demande de réunir cet organe pour examiner un projet de résolution sur la question de Palestine élaboré à la même époque¹⁵³. S'agissant du projet de résolution à l'examen, Cuba considérait qu'il ne serait pas approprié d'adopter une résolution qui constituerait pratiquement une déclaration de guerre, un ultimatum à échéance fixe avant d'ouvrir les hostilités, et qui équivaldrait à autoriser sans restriction les États-Unis et leurs alliés à utiliser leur énorme potentiel militaire perfectionné. De plus, le texte de ce projet de résolution transgressait la Charte puisqu'il autorisait certains États à recourir à la force militaire au mépris absolu des procédures consacrées dans la Charte. Cuba aurait été partisan d'une résolution ferme destinée à assurer le respect de la volonté de la communauté internationale mais aussi généreuse et magnanime, et revienne sur la décision d'interdire l'envoi de vivres et de médicaments aux groupes vulnérables en Iraq. Cette résolution aurait donné une grande autorité morale à l'ONU, conférant plus de force à ses exigences¹⁵⁴.

Le représentant de la Chine a indiqué que, à la suite de ses visites dans les pays de la région, il était arrivé à la conclusion que les membres de la communauté internationale, y compris son pays, étaient en plein accord sur deux points en ce qui concernait la crise du Golfe : ils s'opposaient à l'invasion et à l'annexion du Koweït et exigeaient que l'Iraq se retire immédiatement du Koweït, tout en souhaitant voir la crise réglée par des moyens pacifiques. L'ONU, en tant

qu'organisation internationale chargée de la paix et de la sécurité, devait agir avec prudence et éviter toute démarche hâtive au sujet d'une question aussi importante que d'autoriser certains États Membres à prendre des mesures militaires contre un autre État Membre. La Chine avait voté en faveur des résolutions adoptées à ce sujet parce que, malgré la sévérité des sanctions prévues, elles ne relevaient pas du domaine du recours à la force. Cependant, dans le projet de résolution dont le Conseil était saisi, les mots « user de tous les moyens nécessaires » impliquaient en fait l'autorisation d'avoir recours aux actions militaires. Cela allait à l'encontre de la position constante du Gouvernement chinois, qui était de rechercher par tous les moyens une solution pacifique. La délégation chinoise ne pouvait donc pas voter en faveur de ce projet de résolution. Il n'en restait pas moins que la crise du Golfe résultait de l'invasion et de l'annexion du Koweït par l'Iraq, et l'Iraq n'avait jusque-là pris aucune mesure pratique concernant la question clef du retrait de ses troupes du Koweït. À cet égard, le projet de résolution demandait à l'Iraq de se conformer pleinement à la résolution 660 (1990) et aux résolutions pertinentes ultérieures du Conseil exigeant son retrait immédiat du Koweït. Étant donné que la Chine était en faveur de cette position, elle n'opposerait pas son veto à ce projet de résolution. En conclusion, l'orateur a souligné que la communauté internationale devait maintenir et renforcer ses pressions politiques, diplomatiques et économiques sur l'Iraq, dans l'espoir de trouver une solution pacifique à la crise¹⁵⁵.

Le représentant de la Colombie a déclaré que, conformément au Chapitre VII de la Charte, il était de la responsabilité du Conseil non seulement de menacer l'Iraq mais également de prendre des mesures fermes afin de parvenir à un règlement pacifique. Si aujourd'hui le Conseil ouvrait la voie à l'option du recours à la force, il devait également maintenir l'option de paix. La Colombie considérait que la meilleure façon de parvenir à un règlement pacifique était de créer un cadre de négociations qui porterait sur les sanctions économiques et les procédures de règlement des revendications financières et des différends territoriaux, et définirait la marche à suivre pour garantir la paix et la stabilité régionales. Clarifier ces points permettrait de faciliter l'application des résolutions du Conseil sans que l'on puisse penser qu'il s'agisse de récompenser, sous quelque forme que ce soit, l'envahisseur pour son acte.

¹⁵² Ibid., p. 31 à 37.

¹⁵³ Pour l'application de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, voir le chapitre I, cas 1 à 4.

¹⁵⁴ S/PV.2963, p. 52 à 60.

¹⁵⁵ Ibid., p. 61 à 63.

Étant donné que le compte à rebours en vue du 15 janvier 1991, échéance fixée dans le projet de résolution, avait commencé, la Colombie espérait que le Secrétaire général poursuivrait ses bons offices, et intensifierait elle-même ses efforts pour promouvoir un règlement pacifique du conflit. Le projet de résolution donnait à l'Iraq une dernière occasion de réagir et de retirer ses troupes du territoire koweïtien de manière pacifique. Cette pause accordée en signe de bonne volonté ne devait cependant pas être interprétée de façon erronée par les autorités irakiennes, car le Conseil, en autorisant les États Membres à user de tous les moyens nécessaires, exprimait une position claire et, s'il n'en était pas tenu compte, les autorités irakiennes endosseraient la totale responsabilité des événements qui s'ensuivraient. En exprimant l'espoir que le bon sens l'emporterait, l'orateur a indiqué que sa délégation voterait en faveur du projet de résolution¹⁵⁶.

Le représentant du Zaïre a salué l'esprit de concertation au sein du Conseil de sécurité, qui avait permis à ses membres de renforcer leur unité d'action. Rappelant à l'Iraq ses obligations en tant que Membre de l'ONU et membre du Mouvement des pays non alignés, il a exhorté les autorités irakiennes à se ressaisir et se retirer pacifiquement du Koweït avant la date limite fixée par le projet de résolution. Il a insisté sur le fait que la communauté internationale et les membres du Conseil, mus par les objectifs de la Charte et ayant la charge de maintenir la paix et la sécurité internationales, tout en garantissant l'indépendance politique et l'intégrité territoriale des États Membres de l'Organisation, ne pouvaient tolérer cet affront émanant d'un seul État Membre. Conscient, cependant, de ses responsabilités historiques, le Conseil de sécurité ne pouvait envisager d'autres mesures à l'encontre de l'Iraq sans lui accorder un délai raisonnable de réflexion, après quatre mois de refus de se retirer du Koweït. Aussi avait-il estimé qu'un délai supplémentaire d'au moins 45 jours devait être accordé à l'Iraq pour qu'il puisse se conformer aux résolutions adoptées précédemment et rende au Koweït son indépendance et son intégrité territoriale. C'était dans ce contexte que se situait la présente démarche du Conseil, qui tendait à autoriser tous les États Membres à utiliser, en coopération étroite avec le Gouvernement koweïtien, tous les moyens nécessaires pour mettre en œuvre la résolution 660 (1990) et restaurer la paix et la sécurité internationales dans la région, à moins

qu'avant le 15 janvier 1991 l'Iraq n'ait retiré toutes ses forces du Koweït¹⁵⁷.

Le représentant de l'Éthiopie a rappelé que, 55 ans auparavant, la Société des Nations avait été incapable d'agir pour défendre son propre Pacte et de se déclarer contre l'acte d'agression flagrante commis par un État expansionniste contre le peuple éthiopien. Avec le recul, on affirmait souvent, à juste titre peut-être, que si la Société des Nations avait agi plus énergiquement et à l'unisson à ce moment critique pour défendre la légalité internationale, le monde aurait peut-être échappé à la destruction et à la tragédie de la Seconde Guerre mondiale. La communauté internationale ne devait pas répéter dans les années 90 les erreurs des années 30. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'invasion du Koweït. Pendant ces quatre mois, de nombreux efforts diplomatiques avaient été déployés pour tenter de régler pacifiquement la crise. Cependant, les mesures pacifiques adoptées, y compris les sanctions économiques, n'avaient pas produit les résultats recherchés puisque l'occupation du Koweït durait toujours. La communauté internationale perdait patience, mais le Conseil donnait encore à l'Iraq une chance de respecter sa volonté et de se retirer du Koweït dans le délai imparti par le projet de résolution. Beaucoup de voix s'étaient élevées pour demander à la communauté internationale d'attendre encore avant d'envisager d'adopter de nouvelles mesures. L'expérience avait cependant montré que les sanctions économiques ne pouvaient être efficaces que sur une longue période et seulement si elles étaient totalement et universellement respectées. Plus important, le peuple koweïtien exigeait à juste titre le rétablissement immédiat de sa souveraineté. Le Conseil ne devait donc pas attendre davantage, car justice différée pouvait équivaloir à un déni de justice. Il fallait commencer à réfléchir à un scénario pour la période qui suivrait le retrait irakien. Dans ce contexte, le Conseil devait réaffirmer et renforcer sa détermination à œuvrer en faveur de la paix et de la stabilité dans l'ensemble de la région. En conclusion, l'orateur a indiqué que sa délégation voterait pour le projet de résolution afin de souligner qu'elle était résolue à faire en sorte que cette agression soit déjouée et non pas récompensée¹⁵⁸.

Le projet de résolution a ensuite été mis aux voix et adopté par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen) avec

¹⁵⁶ Ibid., p. 37 à 42.

¹⁵⁷ Ibid., p. 42 à 48.

¹⁵⁸ Ibid., p. 48 à 51.

une abstention (Chine), en tant que résolution 678 (1990), libellée comme suit :

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990 et 677 (1990) du 28 novembre 1990,

Notant que, en dépit de tous les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, l'Iraq refuse de s'acquitter de son obligation d'appliquer la résolution 660 (1990) et les résolutions pertinentes susmentionnées adoptées ultérieurement, défiant ouvertement le Conseil,

Ayant à l'esprit les devoirs et les responsabilités que la Charte des Nations Unies lui assigne pour ce qui est de veiller au maintien et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales,

Résolu à faire pleinement respecter ses décisions,

Agissant en application du Chapitre VII de la Charte,

1. *Exige* que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et, sans revenir sur aucune de ses décisions, décide, en signe de bonne volonté, d'observer une pause pour lui donner une dernière chance de le faire;

2. *Autorise* les États Membres qui coopèrent avec le Gouvernement koweïtien, si au 15 janvier 1991 l'Iraq n'a pas pleinement appliqué les résolutions susmentionnées conformément au paragraphe 1 ci-dessus, à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région;

3. *Demande* à tous les États d'apporter l'appui voulu aux mesures envisagées au paragraphe 2 ci-dessus;

4. *Demande* aux États intéressés de tenir le Conseil de sécurité régulièrement informé des dispositions qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la France a indiqué que le fait que le Conseil se trouve réuni au niveau des ministres des affaires étrangères pour la seconde fois cette année – une fois encore, comme le 25 septembre, pour traiter de la crise ayant résulté de l'agression iraquienne contre le Koweït – soulignait la gravité attachée par la communauté internationale à la situation et à quel point la poursuite de cette situation, au mépris des résolutions successives du Conseil, lui apparaissait provocante et inacceptable.

Alors que s'imposaient, à la faveur de l'évolution récente des relations internationales, les conditions permettant l'instauration d'un nouvel ordre mondial respectueux des souverainetés et des identités, le Conseil pouvait-il durablement tolérer un défi aussi manifeste? Il le pouvait d'autant moins qu'il s'agissait d'une région très sensible où l'aspiration à la sécurité et à la stabilité appelait une considération particulière. Puisqu'il n'avait pas été entendu, le Conseil était contraint par la persistance même du défi lancé à la communauté internationale de recourir à un niveau supérieur de pression. C'était le sens de la résolution qui venait d'être adoptée : elle comportait une dernière invitation à mettre en œuvre les résolutions du Conseil, assortie d'une mise en garde ouvrant la voie au recours à des moyens d'action directs. Si l'Iraq restait campé sur des moyens de force, le Conseil n'avait pas d'autre choix que de recourir à ces mêmes moyens. Aussi attachée que fût la France à la recherche d'une solution pacifique, les dirigeants irakiens ne devaient entretenir aucun doute sur la détermination du Conseil. Le dernier mot devait revenir au droit, et l'objectif que le Conseil avait fixé dans ses résolutions devait être réalisé. C'était l'intérêt de tous les États; il en allait de l'avenir de leurs relations pour que s'édifie un monde plus sûr et plus stable. C'était dans cet esprit que la France avait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée. L'orateur a ajouté trois autres précisions concernant la signification du vote de son pays. Tout d'abord, pour autant que les événements ne prennent pas un tour défavorable, la France n'avait pas l'intention de présenter ou de soutenir des initiatives supplémentaires visant à étendre la portée ou la nature des sanctions prises, ou des mesures nouvelles du Conseil concernant l'Iraq, avant l'expiration du délai visé au paragraphe 2 de la résolution. Deuxièmement, cet engagement était sans préjudice des droits de son gouvernement aux termes de la Charte, y compris ses droits dans l'hypothèse où le Gouvernement iraquien laisserait porter atteinte aux ressortissants étrangers qu'il retenait contre leur volonté. Enfin, son gouvernement rappelait les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), aux termes desquelles était engagée la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves de la quatrième Convention de Genève, et déclarait que toutes les personnes impliquées dans des violations du droit relatif aux conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques et biologiques en violation du Protocole de Genève de

1925, dont l'Iraq était signataire, seraient de même tenues personnellement responsables¹⁵⁹.

Le représentant du Canada a déclaré que les ministres des affaires étrangères s'étaient réunis une deuxième fois dans le cadre de l'examen de l'invasion du Koweït par l'Iraq, pour adopter une résolution qui montrerait la fermeté de leur détermination collective. Ils étaient résolus à répondre au défi de l'agression iraquienne, qui touchait au cœur de tout ce qu'ils cherchaient à faire à l'ONU et par son intermédiaire depuis 45 ans : édifier une organisation mondiale capable de prévenir ou de contrecarrer la plus éhontée et la plus dangereuse des violations du droit international – l'acquisition par la force du territoire d'un autre pays et, dans ce cas précis, la volonté de rayer entièrement de la carte un Membre de l'Organisation des Nations Unies. L'orateur a cité le Premier Ministre du Canada, selon lequel le Canada se tenait aux côtés de la majorité écrasante de la communauté mondiale, y compris ses partenaires du Conseil de sécurité, qui donnait l'occasion à Saddam Hussein de réfléchir sérieusement aux conséquences de ses actes et un délai raisonnable pour se retirer du Koweït. Le Canada ne voyait aucune contradiction entre continuer à appliquer des pressions sous la forme de sanctions économiques – donner à la diplomatie une chance – et accorder un délai au Président Hussein pour se retirer du Koweït. L'orateur a souligné que, dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil affirmait que si l'Iraq choisissait de ne faire aucun cas des obligations qui lui incombait en vertu du droit international et des résolutions du Conseil de sécurité, les États Membres seraient autorisés à prendre, de concert avec le Gouvernement du Koweït, tous les moyens nécessaires, y compris l'usage de la force, pour faire en sorte que l'Iraq applique ces résolutions. L'usage de la force dépendrait de l'Iraq, envers lequel le Conseil avait fait un geste de bonne volonté – une pause qu'il pourrait mettre à profit pour revenir sur les mesures prises. Si l'Iraq avait des préoccupations légitimes en ce qui concernait le Koweït, il appartenait aux deux Gouvernements de négocier ces questions, comme il était envisagé dans la résolution 660 (1990), la première adoptée par le Conseil en réponse à l'invasion. Mais l'Iraq devait commencer par respecter les résolutions du Conseil. Quant aux autres tensions existant au Moyen-Orient, le Canada estimait que si la nouvelle unité de la communauté internationale et la

détermination du Conseil de sécurité pouvaient être maintenues, alors une solution juste, durable et globale du conflit arabo-israélien pourrait être à portée de main. C'était une question qui toutefois ne pouvait être traitée que séparément de la crise en cours; la faute commise par l'Iraq était *sui generis* et devait être réparée, conformément aux principes du droit international et aux intérêts de la sécurité internationale¹⁶⁰.

Le représentant de la Malaisie a fait observer que la résolution qui venait d'être adoptée donnait à l'Iraq, en termes clairs, le choix entre l'application des résolutions pertinentes dans des délais précis ou la certitude de se heurter à la force autorisée par le Conseil. La décision d'appuyer la résolution n'avait pas été facile pour son pays. Cependant, en tant que petite nation et membre de l'Organisation de la Conférence islamique et du Mouvement des pays non alignés, il était du devoir de la Malaisie de maintenir l'unité du Conseil et sa détermination à renverser l'agression et à rétablir la paix. La ferme position de la Malaisie contre l'invasion ou l'annexion de petites nations par des nations puissantes était bien connue; elle s'appliquait non seulement à l'Iraq, mais à tous les autres, sans exception. La communauté internationale ne pouvait accepter de compromis sur ce point, si elle voulait jeter les fondations solides d'un nouvel ordre mondial. Quant à attendre plus longtemps pour que les sanctions produisent l'effet voulu, le Conseil devait faire face à la réalité, et il faudrait des mois avant que l'on puisse conclure que les sanctions avaient produit des effets. Or l'Iraq n'avait donné aucun signe qu'il se conformerait aux résolutions, la destruction du Koweït se poursuivait et le peuple koweïtien continuait d'être victime d'atrocités, tandis que plusieurs milliers d'étrangers étaient toujours retenus en otage. La Malaisie tenait toutefois à préciser que son soutien à la résolution 678 (1990) n'était pas sans réserve. L'autorisation du recours à la force, au cas où l'Iraq n'obtempérerait pas dans les délais précisés, ne pouvait être donnée que dans les conditions prévues par la Charte des Nations Unies. La Malaisie n'avait souscrit à aucune tentative d'appliquer unilatéralement l'Article 51 de la Charte, une fois que le Conseil était saisi de la question. À cet égard, elle avait toujours insisté sur le rôle crucial de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Toute proposition de recours à la force devait être soumise au Conseil pour approbation préalable, conformément aux dispositions

¹⁵⁹ Ibid., p. 66 à 68.

¹⁶⁰ Ibid., p. 68 à 73.

du Chapitre VII de la Charte. La résolution ne faisait pas assez clairement apparaître le fait que, lorsque le Conseil autorisait des pays à recourir à la force, ces pays devaient répondre pleinement de leurs actes devant lui dans le cadre d'un système précis de rapports et de comptes rendus. Un tel précédent risquait de ne pas être de bon augure pour l'avenir. La résolution 678 (1990) ne donnait pas carte blanche pour un usage aveugle de la force. Le Conseil n'avait pas autorisé quelque action que ce soit en dehors du cadre de ses résolutions 660 (1990), 662 (1990) et 664 (1990). La Malaisie mettait en garde contre toute mesure qui serait prétendument prise en vertu de la résolution et qui aboutirait à la destruction virtuelle de l'Iraq. Au sujet de la question des Palestiniens dans les territoires occupés, l'orateur a exprimé sa déception de constater que le Conseil n'avait pas été en mesure, après plus de trois semaines, de traiter la question de manière satisfaisante et de procéder à un vote, ce qui soulevait certaines questions sur la procédure et l'orientation suivies par le Conseil¹⁶¹. Il était absurde de parler d'établir un lien entre les questions, mais on évaluait tous les actes du Conseil les uns par rapport aux autres. S'agissant de la situation à l'examen, sa délégation espérait que l'Iraq tirerait parti du délai supplémentaire qui lui avait été accordé en signe de bonne volonté pour lui permettre de faire le bilan de la situation. Toute mesure prise par l'Iraq pour se conformer aux résolutions pertinentes améliorerait les perspectives de mise en place d'un cadre de paix dans lequel les questions en suspens entre l'Iraq et le Koweït pourraient être traitées intégralement, et aboutirait à un retrait rapide des forces étrangères de la région, favorisant en outre un examen positif des questions plus vastes de paix et de sécurité dans la région. La Malaisie soutenait les efforts menés dans ce sens par la Colombie. Elle estimait que ce cadre de paix pourrait devenir un complément de la résolution 678 (1990) et faciliter son application par l'Iraq. Pour conclure, l'orateur a imploré l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil, ajoutant qu'il lui incombait clairement d'éviter le recours à la force¹⁶².

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que le Conseil était réuni pour plaider avec force la cause de la paix. Aucun des États représentés au Conseil n'avait

le moindre penchant pour la guerre. En adoptant cette nouvelle résolution, le Conseil avait mis en place la toute dernière et la plus forte des pressions pacifiques sur l'Iraq. Il y avait eu de nombreux actes d'injustice internationale depuis 1945 et ils étaient encore trop nombreux à persister. Cependant, dans un monde composé d'États-nations, et dans une organisation comme l'ONU, composée exclusivement d'États-nations, l'oblitération d'un État Membre par un autre constituait un acte d'agression qui sapait et menaçait toute la structure de l'ordre international. La réaction de la communauté internationale avait donc été rapide et sévère mais aussi pacifique. Près de quatre mois s'étaient écoulés depuis l'agression. Des sanctions étaient en vigueur et elles avaient été appliquées avec conviction. L'un des principaux objectifs de la résolution qui venait d'être adoptée consistait à dissiper les incertitudes et à indiquer à l'Iraq où il en était et où le Conseil en était. Il n'y avait rien d'ambigu dans ce que le Conseil exigeait : l'Iraq devait ramener inconditionnellement et complètement toutes ses forces sur les positions qu'elles occupaient le 1^{er} août, sinon, les États Membres, en coopération avec le Gouvernement koweïtien, seraient autorisés à faire usage de la force qui pourrait être nécessaire pour l'obliger à se conformer à la résolution. Comme le représentant de la France, l'orateur a indiqué que, sauf si les événements prenaient un tour défavorable, son gouvernement n'avait pas l'intention de proposer ou d'appuyer avant la date limite du 15 janvier 1991 une action quelconque du Conseil visant à élargir la portée ou la nature des sanctions prises, ou toute nouvelle mesure du Conseil contre l'Iraq. Il se réservait toutefois les droits que lui conférait la Charte au cas où il serait porté atteinte aux ressortissants étrangers détenus contre leur gré. L'orateur a en outre rappelé les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), selon lesquelles la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves à la Convention de Genève était engagée, et a indiqué que le Royaume-Uni tiendrait en outre personnellement responsables ceux qui participaient aux violations du droit des conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques et biologiques en violation du Protocole de Genève de 1925, dont l'Iraq était signataire. L'orateur a conclu en disant qu'il existait une option pour la paix, et qu'elle était dans le camp iraquien. La communauté internationale n'avait pas présenté de nouvelles exigences. Elle ne demandait rien de plus que l'inversion de l'agression. Les Iraquiens

¹⁶¹ Voir aussi l'examen de l'article 2 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité au Chapitre I, cas 1 à 4.

¹⁶² S/PV.2963, p. 73 à 80.

disposaient à présent d'une période de grâce pour réagir. Le 15 janvier – la date visée dans la résolution – l'agression remonterait à près de six mois. Personne ne pouvait accuser le Conseil d'impatience. L'option militaire était réelle, ce n'était pas du bluff; si elle devait être utilisée, elle le serait avec le plein appui du Conseil¹⁶³.

Le représentant de la Finlande a déclaré que l'invasion du Koweït par l'Iraq avait créé une situation comportant un danger sans précédent. L'agression iraquienne menaçait l'existence même d'un État Membre de l'Organisation, avait engendré d'énormes souffrances humaines et constituait un défi direct au système de sécurité collective institué par la Charte. La sécurité collective impliquait que la sécurité du Koweït était aussi la sécurité de tous les autres États, en particulier les plus petits. Les fondements de leur propre sécurité étaient en jeu. La communauté mondiale avait montré sa détermination face à cette agression et que la persistance de l'occupation ne serait pas tolérée. Mais le monde avait également fait preuve d'une grande patience. Le Conseil avait pris les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, et les sanctions imposées quatre mois plus tôt demeuraient le principal instrument utilisé pour faire comprendre aux dirigeants irakiens qu'ils devaient changer de cap. Selon la Charte, si le Conseil estimait que les relations économiques et diplomatiques s'étaient révélées inadéquates, il pouvait prendre toute mesure nouvelle qu'il jugeait nécessaire pour rétablir la paix et la sécurité internationales. Agissant conformément à ces dispositions, le Conseil ne faisait que donner effet à ce qui était au cœur du système de sécurité collective des Nations Unies. Son autorité devait être préservée. Il se trouvait face à une situation dans laquelle un État Membre revendiquait le droit de rayer de la carte un autre État Membre. C'était précisément le genre d'agression que les auteurs de la Charte voulaient prévenir et, s'il le fallait, réprimer. L'orateur a conclu que le temps passait, mais qu'il n'était pas encore trop tard pour que l'Iraq fasse le nécessaire en vue de trouver une solution pacifique à la crise. La résolution qui venait d'être adoptée devait être comprise comme un avertissement. Ainsi que les autres intervenants l'avaient souligné, il n'était pas prévu d'élargir durant la période à venir, jusqu'à la date visée dans la résolution, le champ des sanctions déjà en vigueur. Ces quelques semaines devraient être pleinement utilisées pour trouver une issue pacifique à

la crise. On pouvait faire appel aux bons offices du Secrétaire général à cet égard¹⁶⁴.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la résolution qui venait d'être adoptée résultait logiquement de la non-application par l'Iraq des résolutions adoptées précédemment par le Conseil, notamment la résolution 660 (1990). Les dirigeants de l'Iraq ne réussiraient pas à amener la communauté internationale à entériner par lassitude une situation d'occupation, de subjugation ou d'anéantissement d'un État indépendant, Membre de l'ONU. La communauté internationale ne pouvait accepter de laisser créer un dangereux précédent qui ferait peser de graves menaces à la paix sur la grande majorité des petits États qui composaient les Nations Unies et pour la souveraineté et l'intégrité desquels la Charte était le meilleur bouclier protecteur. Elle ne pouvait accepter qu'une agression telle que celle menée par l'Iraq contre un petit État voisin vienne entraver les efforts de l'Organisation pour l'établissement de la paix, qu'elle soit régionale ou globale. Le Gouvernement ivoirien espérait que la résolution qui venait d'être adoptée serait perçue par les dirigeants irakiens comme un reflet de la détermination de la communauté internationale de faire respecter, par tous les moyens nécessaires, les grands principes et objectifs de la Charte. Il espérait en outre que l'objectif ultime de la résolution serait, selon l'adage bien connu, de savoir montrer sa force pour ne pas avoir à l'utiliser¹⁶⁵.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a souligné qu'il y avait une logique dans les actes du Conseil qui, dès le début, avait agi dans l'unité et de manière cohérente et, en même temps, d'une manière responsable et prudente, en se conformant rigoureusement à la lettre et à l'esprit de la Charte dans son interprétation moderne. La résolution qui venait d'être adoptée était à la fois juste et extrêmement généreuse. Face à une crise qui durait depuis près de quatre mois, la communauté internationale faisait preuve d'une véritable magnanimité et laissait le temps de réfléchir à celui qui avait porté atteinte à la paix. En même temps, elle disait fermement à la victime de cette crise qu'elle n'avait plus longtemps à attendre, que l'aide ne manquerait pas d'arriver et que ses droits seraient pleinement rétablis. Le compte à rebours de la « pause de bonne volonté » avait

¹⁶³ Ibid., p. 78 à 82.

¹⁶⁴ Ibid., p. 82 à 84.

¹⁶⁵ Ibid., p. 86 à 88.

commencé ce jour. L'Union soviétique était convaincue que cette pause amorcerait la transition vers un règlement politique. Aucun membre du Conseil ne désirait ni ne recherchait une issue tragique. Cependant, personne ne devait non plus se leurrer quant à la volonté collective de la communauté internationale telle qu'elle était exprimée au Conseil, ni quant à sa résolution et sa détermination d'agir. Ceux qui avaient violé la paix devaient savoir que « tous les moyens nécessaires » seraient en effet inexorablement utilisés contre eux. Se faisant l'écho de certains de ses collègues, l'orateur a ajouté que son pays n'était pas partisan de couplages en politique, et encore moins de couplages qui nécessitaient apparemment la création d'un nouveau problème pour en résoudre un autre, ou l'asservissement d'une nation pour promouvoir la liberté d'une autre nation. Mais il ne voyait pas plus de logique à freiner artificiellement les efforts déployés pour résoudre un problème qui existait depuis longtemps seulement parce qu'un nouveau problème aurait surgi dont il faudrait d'abord trouver la solution. L'Union soviétique était convaincue que la communauté internationale et les Nations Unies devaient continuer à faire ce qu'elles faisaient depuis de nombreuses années : chercher un moyen de parvenir à un règlement général de l'ensemble des problèmes du Moyen-Orient qui existaient avant le 2 août. Pour sa part, elle continuerait à le faire, tout en maintenant une position claire et bien définie à l'égard de la crise du Golfe. Le but de la résolution qui venait d'être adoptée était de mettre un terme à l'agression et de montrer de façon convaincante au monde que l'agression ne saurait être récompensée. L'Union soviétique s'inspirerait des préceptes suivants, qui avaient déjà été évoqués par certains des orateurs précédents. En supposant que les événements ne prendraient pas un tour défavorable, le Gouvernement soviétique n'avait pas l'intention de présenter ou d'appuyer une action quelconque du Conseil visant à élargir la portée ou la nature des sanctions, ou toute mesure nouvelle du Conseil contre l'Iraq durant la période de la « pause de bonne volonté ». Toutefois, l'Union soviétique se réservait les droits que lui conférait la Charte, y compris ses droits dans l'hypothèse où il serait porté atteinte aux ressortissants étrangers retenus contre leur gré. Enfin, le Gouvernement soviétique rappelait les dispositions du paragraphe 13 de la résolution 670 (1990), selon lesquelles était engagée la responsabilité personnelle des particuliers qui commettaient des infractions graves à la quatrième Convention de Genève, et tous

ceux qui seraient impliqués dans des violations du droit des conflits armés, y compris l'interdiction de toute initiative d'emploi d'armes chimiques ou biologiques en violation du Protocole de Genève de 1925, dont l'Iraq était signataire, seraient de même tenus personnellement responsables. Pour conclure, l'orateur s'est déclaré convaincu que la communauté internationale parviendrait à sortir pacifiquement de la crise, par des moyens politiques¹⁶⁶.

Le représentant de la Roumanie a indiqué que son pays restait convaincu que tous les efforts devaient être déployés pour atténuer politiquement les tensions existantes et pour régler les questions en jeu par des moyens pacifiques, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Il estimait qu'il fallait tirer pleinement parti des possibilités et des ressources qu'offrait la Charte – en particulier les moyens dont disposait le Conseil de sécurité ainsi que les bons offices du Secrétaire général et les autres initiatives que celui-ci pourrait entreprendre. Notant que les événements en cours mettaient en question la crédibilité de l'ONU et, en particulier, celle du Conseil de sécurité, il a souligné que le Conseil devait prouver qu'il était capable de veiller à la mise en œuvre et au respect de ses décisions. La Roumanie était donc arrivée à la conclusion que le Conseil de sécurité devait user de tous les moyens dont il disposait, y compris ceux prévus au Chapitre VII de la Charte en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression et avait donc voté pour la résolution qui venait d'être adoptée. Il n'était toutefois pas trop tard pour que les autorités irakiennes écoutent la voix de la raison et adoptent une ligne de conduite qui aboutisse au rétablissement de la paix dans la région¹⁶⁷.

Le Président, intervenant en sa qualité de représentant des États-Unis, a déclaré que le vote du Conseil marquait un tournant décisif dans l'histoire de l'ONU. Face à l'agression de l'Iraq, les pays du monde n'étaient pas restés passifs. Ils avaient pris des mesures politiques, économiques et militaires pour mettre en quarantaine l'Iraq et endiguer son agression. Une action internationale coordonnée avait été mise sur pied, avec la participation de plus de 50 États, pour prêter assistance aux pays qui en avaient le plus besoin, en raison de l'embargo économique contre l'Iraq. Les forces militaires de plus de 27 pays avaient été

¹⁶⁶ Ibid., p. 90 à 96.

¹⁶⁷ Ibid., p. 97 à 99.

déployées pour protéger les voisins de l'Iraq contre une nouvelle agression et pour donner effet aux résolutions du Conseil. Les 12 résolutions adoptées par le Conseil avaient clairement établi qu'il existait un moyen pacifique de sortir du conflit, à savoir le retrait complet, immédiat et inconditionnel de l'Iraq du Koweït, le rétablissement du Gouvernement légitime du Koweït et la libération de tous les otages. Tout cela n'aurait pas pu se produire si la plupart des pays n'avaient pas réalisé, comme les États-Unis, quel était l'enjeu. Les agissements de Saddam Hussein, l'arsenal dont il disposait et les armes de destruction massive dont il cherchait à se doter indiquaient à l'évidence que si le Koweït était le premier objectif sur sa liste, il n'était probablement pas le dernier. S'il sortait vainqueur de cette lutte, il n'y aurait pas de paix au Moyen-Orient. S'il parvenait à se rendre maître des ressources du Golfe, ses ambitions menaceraient tous les membres du Conseil, et le bien-être économique de tous les pays. Enfin, si l'Iraq obtenait grâce à ce conflit des territoires, des trésors ou des avantages politiques, la leçon à en tirer serait alors des plus claires : l'agression était payante. Il fallait se souvenir des leçons des années 30 et l'agression ne devait pas être récompensée. Depuis le 2 août, de nombreux pays avaient œuvré de concert pour démontrer précisément cela. De nombreuses mesures sans précédent avaient été prises, avec pour effet de créer un Conseil de sécurité doté d'une efficacité nouvelle, libéré des contraintes de la guerre froide. Cependant Saddam Hussein n'avait pas renoncé à son agression. Il ne croyait probablement pas que la communauté internationale resterait unie tant qu'il ne se serait pas retiré. Le Conseil se réunissait donc ce jour, d'abord et avant tout – comme nombre d'orateurs l'avaient déjà fait observer – pour dissiper ses illusions. Il devait apprendre du Conseil que le refus de se conformer de manière pacifique à ses résolutions risquait d'être désastreux pour lui. La résolution qui venait d'être adoptée était très claire. Elle autorisait le recours à la force. Mais l'objectif, comme bien d'autres l'avaient dit, était d'aboutir à une solution pacifique. Les États-Unis étaient d'accord avec les autres membres du Conseil pour penser que l'adoption de la résolution 678 (1990) devrait permettre de marquer une pause dans les efforts du Conseil – en supposant que les événements ne prendraient pas un tour défavorable. Ils agissaient ainsi tout en conservant leurs droits, comme les autres pays, de protéger leurs ressortissants en Iraq et en gardant à l'esprit les dispositions de la quatrième

Convention de Genève et du Protocole de Genève de 1925, au cas où Saddam Hussein aurait recours aux armes chimiques ou biologiques. En adoptant la résolution 678 (1990), qui constituait une pause en faveur de la paix, le Conseil offrait un choix au dirigeant iraquien : la paix en respectant la volonté de la communauté internationale, ou risquer de tout perdre. Pour conclure, l'orateur a fait observer que si le Conseil ne remédiait pas à cette agression, ce n'était pas seulement la paix dans le Golfe qui serait perdue. Comme l'Europe en avait apporté la preuve, la fin de la guerre froide offrait une possibilité nouvelle de rompre avec l'habitude de régler les conflits par la force. On pouvait saisir cette opportunité, ou bien la communauté internationale pouvait retomber dans des conflits régionaux de plus en plus brutaux, où la force brimerait le droit. Le Conseil avait le courage et la fermeté d'âme nécessaires pour choisir la bonne voie¹⁶⁸.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a fait observer que le Conseil avait pris une décision d'une gravité considérable. Il a rappelé que la résolution qui venait d'être adoptée envisageait au moins 45 jours d'efforts sérieux pour aboutir à une solution pacifique de la crise. Conscient des responsabilités inhérentes à ses fonctions, il a exprimé l'espoir que ce temps serait utilisé de manière constructive. Il a souligné que, en demandant l'application des résolutions du Conseil de sécurité, l'Organisation des Nations Unies ne cherchait pas une capitulation, mais le moyen le plus honorable de résoudre une crise d'une manière qui respecte tous les intérêts légitimes et qui mène à une paix plus large et à la primauté du droit. La situation exigeait qu'un effort diplomatique soit entrepris avec une détermination renouvelée pour parvenir à un règlement pacifique de la crise. Il a ajouté qu'un engagement collectif exigeait sa propre discipline. En outre, les mesures prises par l'Organisation des Nations Unies pour réparer ce délit international devaient être perçues comme faisant partie d'un effort plus vaste pour instaurer la paix par la justice, chaque fois que l'une était compromise et que l'autre était déniée¹⁶⁹.

Le représentant du Koweït a exprimé sa gratitude aux membres du Conseil au nom du peuple koweïtien, dont les espoirs étaient ranimés et la détermination renforcée par la décision prise. La résolution du

¹⁶⁸ Ibid., p. 101 à 106.

¹⁶⁹ Ibid., p. 106.

Conseil lançait un message ferme et sans équivoque au monde entier, à savoir que l'agression ne serait pas tolérée et que l'ère du recours à la force avait pris fin¹⁷⁰.

**Décision du 13 février 1991 (2977^e séance,
première partie) : tenue d'une séance
privée du Conseil de sécurité**

Dans une lettre datée du 23 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷¹, les représentants de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie, ont demandé, en qualité de membres de l'Union du Maghreb arabe, que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la grave situation dans la région du Golfe.

Dans une lettre datée du 24 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷², le représentant du Yémen a également demandé que le Conseil de sécurité se réunisse immédiatement pour examiner la grave situation dans la région du Golfe.

Dans une lettre datée du 28 janvier 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité¹⁷³, le représentant de Cuba a demandé à celui-ci de convoquer d'urgence une séance officielle du Conseil afin qu'il examine la situation qui régnait dans le Golfe. La seule façon légitime pour le Conseil d'assumer les responsabilités qui lui incombaient en vertu de la Charte des Nations Unies, en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, était de tenir un débat officiel qui lui permette d'adopter les mesures nécessaires pour suspendre les hostilités et ouvrir la voie au règlement diplomatique et pacifique du conflit. Puisqu'un certain nombre de délégations, y compris un autre membre du Conseil de sécurité, avait demandé la tenue d'une réunion, il a invoqué expressément les articles 2 et 3 du Règlement intérieur provisoire du Conseil et l'Article 35 de la Charte, et déclaré que le Conseil était tenu d'agir à la demande de l'un quelconque des États Membres.

Lors de la première partie de la 2977^e séance, le 13 février 1991, le Conseil a inscrit les trois lettres susmentionnées à l'ordre du jour, sous le point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ».

Après l'adoption de l'ordre du jour, le représentant du Royaume-Uni a proposé que, conformément à l'article 48 de son Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité se réunisse en séance privée pour examiner le point de l'ordre du jour. Le Règlement intérieur prévoyait la tenue de séances privées dans des circonstances exceptionnelles. Or, il estimait qu'en l'occurrence les circonstances étaient bel et bien exceptionnelles. En réponse à l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil avait adopté plusieurs résolutions qui avaient débouché sur une intervention militaire et des efforts diplomatiques. Il devait donc en tenir compte avant de décider quelle suite donner aux lettres lui demandant de se réunir. Il ne pouvait pas adopter une attitude équivoque qui risquerait de ne pas montrer clairement que le retrait par l'Iraq du Koweït était la première condition du règlement pacifique de cette crise. Si les membres ou les non-membres du Conseil avaient des propositions à faire, il était juste qu'ils soient entendus ici, mais le Conseil devait pouvoir examiner soigneusement la façon dont ces propositions aideraient à réaliser ses objectifs et, surtout, la manière dont elles avaient été accueillies par l'Iraq. Ce genre de discussions préliminaires se prêtait davantage à une séance privée, comme cela avait été le cas pour le Sahara occidental en 1975. La délégation britannique n'avait aucunement l'intention de limiter la participation des États Membres ou d'invoquer l'article 51 du Règlement intérieur provisoire : les procès-verbaux devaient être établis et distribués de la façon habituelle. Cela dit, le Conseil s'acquitterait mieux de ses fonctions si l'aspect public de la séance – la présence des médias – n'influencait pas ou même ne déformait pas le cours et la nature du débat¹⁷⁴.

Un débat de procédure s'est ensuite tenu sur la proposition qu'avait faite le Royaume-Uni de poursuivre la séance en privé¹⁷⁵. La proposition, qui a été mise aux voix, a été adoptée par 9 voix contre 2 voix (Cuba, Yémen), avec 4 abstentions (Chine, Équateur, Inde, Zimbabwe).

Après le vote, le Président a suspendu la séance et déclaré que l'ordre du jour serait révisé de façon à faire état du caractère privé de la séance¹⁷⁶.

¹⁷⁴ S/PV.2977 (Part I), p. 2 à 4.

¹⁷⁵ Pour le débat de procédure, voir S/PV.2977 (Part I), p. 4 à 66; voir aussi chap. I, cas n° 18.

¹⁷⁶ L'ordre du jour de la 2977^e séance a été publié en deux parties, pour montrer que la séance se composait d'une

¹⁷⁰ Ibid., p. 106 et 107.

¹⁷¹ S/22135.

¹⁷² S/22144.

¹⁷³ S/22157.

En application de la décision du Conseil, la deuxième partie de la 2977^e séance s'est tenue en privé. Du 13 février au 2 mars 1991, elle a été suspendue et reprise cinq fois¹⁷⁷.

Lors de la deuxième partie de sa 2977^e séance, le 14 février 1991, le Conseil a invité, à leur demande, les représentants des pays suivants, à participer au débat sans droit de vote : Allemagne, Afrique du Sud, Argentine, Arabie saoudite, Australie, Bangladesh, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, Espagne, Finlande, Grèce, Honduras, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Liechtenstein, Luxembourg, Malaisie, Mexique, Myanmar, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, Sénégal, Singapour, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

À la demande des représentants de l'Égypte et de la Belgique, respectivement, le Conseil a également adressé, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, une invitation à participer au débat à M. A. Engin Ansay, Observateur permanent de l'Organisation de la Conférence islamique auprès de l'Organisation des Nations Unies, et à M^{me} Arlette Laurent, Chargée d'affaires de la délégation de la Commission de la Communauté économique européenne.

Le Président (Zimbabwe) a appelé l'attention des membres du Conseil sur les lettres datées des 23 et 24 janvier 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Soudan et de la Jordanie¹⁷⁸, respectivement, pour appuyer les demandes de convocation d'une séance. Il a également attiré leur attention sur plusieurs autres documents¹⁷⁹.

première partie publique et d'une deuxième privée; voir, respectivement, S/Agenda/2977 (Part I), S/Agenda/2977 (Part II) et S/Agenda/2977 (Part II)/Rev.1.

¹⁷⁷ S/PV.2977 (Part II) (privée), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 1), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 2), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 3), S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 4) et S/PV.2977 (Part II) (privée-reprise 5).

¹⁷⁸ S/22138 et S/22147.

¹⁷⁹ S/22136, S/22137, S/22139 à S/22146, S/22149 à S/22156, S/22158, S/22159, S/22160/Rev.1, S/22162 à S/22166, S/22168, S/22169, S/22172, S/22173, S/22174,

Le représentant du Koweït a déclaré qu'en autorisant les forces multinationales qui coopéraient avec son pays à recourir à la force, le Conseil n'avait fait qu'employer le seul moyen qui lui restait face à l'intransigeance du régime iraquien. L'Iraq avait déclenché les hostilités et donnait libre cours aux pratiques inhumaines que l'Assemblée générale avait condamnées à une majorité écrasante. Hélas, certains pays arabes avaient préféré se tenir en marge du consensus international et ne pas désavouer la politique de l'Iraq. Ils demandaient maintenant que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner leur position selon laquelle les opérations militaires en cours visaient à détruire l'Iraq. En l'occurrence, le Conseil avait, dès le début, suivi la voie que prescrivait la Charte des Nations Unies, d'où l'imposition de sanctions à l'encontre de l'Iraq conjuguée au recours à la diplomatie. Comme l'Iraq avait fait fi de ces initiatives, le Conseil de sécurité lui avait donné, par sa résolution 678 (1990), 47 jours pour retirer ses forces du territoire koweïtien, délai au-delà duquel la coalition internationale était autorisée à utiliser tous les moyens possibles pour libérer le Koweït. De nombreuses initiatives avaient été prises au cours de cette période, y compris par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, mais aucune d'entre elles n'avait vraiment abouti. L'agression iraquienne faisait peser une telle menace sur la paix et la sécurité internationales qu'il avait fallu agir avec fermeté et lancer une opération militaire, dans le cadre de la résolution 678 (1990). Les opérations militaires n'avaient pas outrepassé leur objectif et n'avaient pas cherché non plus à détruire l'Iraq. Le régime iraquien ne méritait pas d'être récompensé de son agression et de son occupation, ni des atrocités qu'il avait commises, et on ne pouvait envisager de cessez-le-feu tant que le Koweït ne serait pas totalement libéré. Les dirigeants irakiens souhaitaient ardemment la désunion dans les rangs du Conseil mais celui-ci était resté uni face à ces violations flagrantes des principes de la Charte. Par leur action héroïque, les forces internationales, pour la première fois dans l'histoire des Nations Unies, réaffirmaient le principe de la sécurité collective et de la légitime défense. Un nouvel ordre mondial, façonné par les Nations Unies, commençait à poindre. Enfin, l'orateur se tenait à la

S/22178 à S/22183, S/22185 à S/22192, S/22194, S/22195, S/22197, S/22199, S/22200, S/22201, S/22203, S/22204, S/22205, S/22206, S/22210, S/22211, S/22213 à S/22219 et S/22222.

disposition du Président pour toute question ou demande d'éclaircissement¹⁸⁰.

Le représentant des États-Unis a posé quelques questions au représentant du Koweït, en se conformant au Règlement intérieur provisoire ainsi qu'à la pratique antérieure du Conseil, et en respectant la décision que le Conseil avait prise de tout faire pour que cette séance privée soit fructueuse. Il souhaitait savoir à quel stade en étaient, avant le 2 août 1990, les efforts entrepris par le Gouvernement koweïtien pour parvenir à un règlement négocié avec l'Iraq de leurs différends, notamment de celui concernant leur frontière commune. Le Koweït était-il prêt, pour reprendre les termes du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 660 (1990), à entamer des négociations avec l'Iraq afin de résoudre ce différend si celui-ci se conformait aux autres dispositions de cette résolution? Le Gouvernement koweïtien avait-il jamais reçu de l'Iraq un signe quelconque indiquant qu'un règlement négocié conforme aux résolutions du Conseil de sécurité était chose possible? Enfin, le Koweït, croyait-il ou avait-il des raisons de croire qu'un cessez-le-feu contribuerait à régler le problème et à favoriser le retrait complet des forces irakiennes¹⁸¹?

Le représentant de l'Arabie saoudite, orateur suivant sur la liste, a indiqué que si le Président souhaitait donner au représentant du Koweït la possibilité de répondre aux questions qui lui avaient été posées, il était prêt à attendre que celui-ci ait fini de répondre. Sinon, il prendrait la parole¹⁸².

Un débat de procédure s'est ensuite tenu sur l'application de l'article 27 du Règlement intérieur provisoire du Conseil¹⁸³. Le Président a indiqué en conclusion que le représentant de l'Arabie saoudite n'ayant pas souhaité céder sa place au représentant du Koweït sur la liste des orateurs, il gardait la parole. Le représentant du Koweït répondrait ultérieurement aux questions qui lui avaient été posées.

Le représentant de l'Arabie saoudite a rappelé que, pour la deuxième fois de son histoire, l'Organisation des Nations Unies livrait une guerre, une guerre pour le respect des résolutions du Conseil de sécurité et de la légitimité internationale, une guerre dont le régime

irakien portait l'entière responsabilité. Lancer un appel à la paix à l'ONU plutôt qu'à Bagdad était une imposture et de la pure hypocrisie de la part des partisans de l'agression irakienne. Seuls le retrait de l'Iraq et l'application des résolutions du Conseil mettraient fin aux opérations militaires¹⁸⁴.

Le représentant du Qatar, prenant la parole également en sa qualité de Président du Conseil de coopération du Golfe, a appelé le Conseil à rester attaché aux résolutions qu'il avait adoptées et à recourir à tous les moyens voulus pour en assurer la mise en œuvre. Le moindre relâchement du Conseil ferait reculer la légitimité internationale et compromettrait la capacité de l'Organisation des Nations Unies de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'exiger le respect de ceux qui ne tenaient pas compte de ses décisions¹⁸⁵.

Le représentant de l'Iraq estimait que si le Conseil avait dû attendre plus de trois semaines pour se réunir – en violation de son Règlement intérieur – cela confirmait qu'il était devenu l'instrument que les États-Unis utilisaient pour camoufler les crimes internationaux les plus graves. Il avait perdu toute crédibilité et toute légitimité. De plus, si l'on tentait de faire de cette séance, non pas une séance publique comme le prévoyait le Règlement intérieur provisoire, mais une séance privée, c'était bien pour empêcher certains États Membres de découvrir les crimes commis au nom du Conseil. Finalement, la plupart des États qui avaient réclamé la tenue de cette séance la boycottaient. Par ailleurs, on avait tenté d'empêcher certains États Membres de prendre la parole en temps utile, mais cette tentative avait heureusement échoué. Les États-Unis ayant trouvé dans la résolution 678 (1990) une feuille de vigne pour camoufler leur agression contre l'Iraq, les États membres du Conseil de sécurité, qui avaient adopté cette résolution, s'étaient faits les complices des États-Unis. Le seul État qui avait voté contre la résolution adoptée le 4 décembre 1990 par l'Assemblée générale interdisant les attaques contre des installations nucléaires – les États-Unis – était précisément celui qui avait lancé des attaques en Iraq contre des installations nucléaires civiles placées sous contrôle international. Ces actions non seulement sortaient du cadre de la résolution 678 (1990) mais constituaient un crime international justifiant l'application des dispositions du Chapitre VII de la

¹⁸⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 7 à 23/25.

¹⁸¹ Ibid., p. 26.

¹⁸² Ibid., p. 27.

¹⁸³ Pour le débat de procédure, voir S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 27 à 36; voir aussi chap. I, cas n° 12.

¹⁸⁴ S/PV.2977 (Part II) (privée), p. 36 à 43/45.

¹⁸⁵ Ibid., p. 46 à 56.

Charte aux États-Unis et à leurs collaborateurs dans cette agression. Les agresseurs ne s'étaient pas contentés de violer la Charte des Nations Unies et d'outrepasser les objectifs et les limites fixés par cette résolution. Ils avaient violé la quatrième Convention de Genève, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la résolution de l'Assemblée générale interdisant les attaques contre des installations nucléaires, et bafoué toutes les valeurs morales et religieuses. En somme, ils avaient commis et continuaient de commettre des crimes internationaux. L'Iraq était maintenant engagé dans une guerre héroïque contre le colonialisme d'un autre âge dont les victimes considéraient le prétendu nouvel ordre international comme une ère nouvelle de terrorisme et de menaces dirigées contre les peuples qui luttait pour leur liberté et leur indépendance et pour l'égalité dans les relations entre États. L'Iraq exercerait son droit de légitime défense tant que les États-Unis et leurs complices ne se seraient pas retirés¹⁸⁶.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il fallait saisir l'occasion qu'offrait cette toute première séance officielle organisée après la date butoir du 15 janvier 1991, de traiter un certain nombre de questions, sans se limiter aux rapports que les États présentaient déjà régulièrement, conformément à la résolution 678 (1990). Certains avaient affirmé que l'action militaire entreprise par les alliés était, d'une certaine manière, excessive ou disproportionnée et qu'elle outrepassait « tous les moyens nécessaires » autorisés par la résolution 678 (1990) pour libérer le Koweït, mais la nature et la portée des actes militaires étaient dictées par la capacité militaire de l'agresseur. L'Iraq possédait la quatrième plus grosse armée du monde. C'était cette machine de guerre que l'on devait maintenant évacuer du Koweït par la force. Les opérations militaires ne pouvaient pas se limiter au territoire du Koweït car l'appui logistique et les ressources de l'énorme machine de guerre iraquienne s'étendaient bien au-delà des frontières du pays. Mais cela ne voulait pas dire pour autant que les alliés avaient révisé à la hausse les objectifs prévus par les résolutions successives du Conseil de sécurité. Ils voulaient la libération du Koweït, ni plus ni moins. L'action militaire prendrait fin dès que cet objectif serait atteint. Quant aux victimes civiles, les forces alliées avaient reçu pour instruction d'en limiter le

nombre au minimum, ce qui était à l'opposé de ce que faisait l'Iraq. On avait cependant tout lieu de croire que du matériel et des installations militaires étaient mis à l'abri dans des quartiers civils pour qu'ils ne soient pas détruits par les alliés. Quant aux efforts diplomatiques, il ne fallait pas les contrer tant qu'ils prenaient appui sur les résolutions du Conseil, mais, pour être crédibles, ils devaient commencer à Bagdad. En l'état actuel des choses, la suggestion d'une pause sans condition était totalement insensée. Ce conflit n'était ni une guerre opposant le faible au fort, ni une guerre arabe, ni une guerre sainte musulmane. C'était un bras de fer entre le système de sécurité collective – prévu dans la Charte – et la loi de la jungle. Pour terminer, l'orateur a posé quelques questions aux représentants de l'Iraq et de l'Arabie saoudite, et attendait avec intérêt les réponses du représentant du Koweït aux questions qui lui avaient été posées plus tôt. Au représentant de l'Iraq, il a demandé si son pays se retirerait sans délai et sans condition du Koweït, s'il s'engagerait à respecter la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, de quelle façon il traitait les prisonniers de guerre des pays alliés et s'il s'engagerait à respecter les obligations internationales qui lui incombait de ne pas recourir aux armes chimiques ou biologiques. Au représentant de l'Arabie saoudite, il a demandé quelle était la nature de la menace militaire que l'Iraq représentait pour son pays depuis le 2 août 1990, et si celui-ci avait reçu des indications quelconques sur la volonté de l'Iraq de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité et de se retirer du Koweït¹⁸⁷.

Le représentant de la Chine a rappelé que son pays estimait que la crise du Golfe devrait être réglée par des moyens pacifiques. Préoccupé par le risque d'extension et d'escalade de la guerre, il a appelé les parties belligérantes à faire preuve de la plus grande retenue et à rechercher une solution pacifique au conflit. Pour que les efforts de paix aient une chance d'aboutir, l'Iraq devait annoncer le retrait immédiat de ses troupes du Koweït, le règlement de la question du Moyen-Orient devait être programmé, les dispositions à prendre après la guerre du Golfe devaient être prises essentiellement par les pays de la région et les forces armées étrangères devaient se retirer de la région du Golfe¹⁸⁸.

¹⁸⁷ Ibid., p. 72 à 79/80.

¹⁸⁸ Ibid., p. 79/80 à 82.

¹⁸⁶ Ibid., p. 56 à 72.

Le représentant de la Roumanie a informé le Conseil que, conformément au paragraphe 3 de la résolution 678 (1990), qui demandait à tous les États de fournir l'appui voulu aux mesures prises pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région du Golfe, la Roumanie avait approuvé l'envoi en Arabie saoudite d'un bloc opératoire et d'une unité de décontamination. Invoquant l'Article 50 de la Charte, il a indiqué que l'application des sanctions contre l'Iraq avait causé de lourdes pertes à son pays, mais qu'il continuait d'appliquer ces mesures à la lettre. Il a rejeté fermement toute idée de manipulation ou de faute du Conseil et demandé que cet organe, alors même que le conflit était parvenu à un stade critique, tire le meilleur parti possible des moyens politiques et diplomatiques à sa disposition¹⁸⁹.

Le représentant de l'Autriche pensait aussi qu'il fallait mettre l'accent sur la diplomatie. La façon dont le Conseil traiterait ce conflit, et finirait par le résoudre, aurait une importance cardinale non seulement pour l'avenir de la région mais aussi pour le principe de sécurité collective et le rôle de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil devait soutenir et, le cas échéant, faire appliquer la primauté du droit en se montrant juste et équitable et ses décisions devaient, aussi souvent que possible, représenter la volonté collective de toute la communauté internationale. Ce n'est qu'ainsi qu'il pourrait maintenir sa légitimité politique et morale¹⁹⁰.

Le représentant de l'Équateur a indiqué qu'un débat de fond s'était ouvert la veille, qui justifierait que la séance se poursuive en public. Puisque l'Iraq avait bafoué les principes les plus importants de la Charte, il fallait redoubler d'efforts au plan diplomatique et faire preuve d'une certaine souplesse pour trouver une solution fondée sur l'application stricte des résolutions du Conseil de sécurité qui consacraient ces principes. Il serait nécessaire d'examiner, le moment venu, le cadre dans lequel il faudrait faire appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité portant sur les problèmes de la région, mais l'application des 12 résolutions du Conseil relatives au problème du Golfe ne devait pas être subordonnée à des considérations étrangères à ce problème précis¹⁹¹.

Le représentant de la Belgique a rappelé que c'étaient des violations du droit international similaires qui avaient provoqué la Seconde Guerre mondiale et que l'Organisation des Nations Unies avait été fondée dans le but précis de mettre fin rapidement à toute menace de ce genre. À propos des propositions avancées par les pays qui avaient réclamé cette réunion, son gouvernement pensait que l'annonce d'une trêve serait interprétée par l'Iraq comme un signe de faiblesse et ne ferait que prolonger les hostilités, mais que le recours à la force ne devrait pas pour autant mettre un terme aux initiatives diplomatiques. Les États avaient tous été priés de se montrer solidaires de ceux qui participaient à la libération du Koweït, les résolutions leur laissant toute latitude pour déterminer l'ampleur de leur engagement. À cette fin, la Belgique avait contribué à l'effort collectif par un appui militaire et moyennant une assistance médicale considérable. Elle fournirait une aide humanitaire à la population civile iraquienne et koweïtienne ainsi qu'aux réfugiés, et offrait une aide financière aux pays touchés de plein fouet par les séquelles économiques du conflit¹⁹².

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait observer qu'en raison de l'intransigeance absolue de l'Iraq, le monde s'était trouvé aux prises avec un conflit armé très dangereux, dont les répercussions – alarmantes – allaient bien au-delà des frontières du Moyen-Orient. Une nouvelle escalade du conflit pourrait créer une situation très grave, qui sortirait du cadre des résolutions du Conseil. L'Union soviétique s'inquiétait des actes de provocation visant à entraîner Israël et d'autres États dans le conflit armé, ainsi que de l'éventuelle utilisation d'armes de destruction massive, chimiques et bactériologiques en particulier. En empruntant la voie diplomatique, elle souhaitait non seulement contribuer à l'arrêt des hostilités, mais aussi poser les premiers jalons d'un régime de sécurité durable et équitable dans la région. Quant à la séance en cours, elle faisait clairement comprendre aux dirigeants irakiens qu'ils devaient respecter les décisions justes et fondées du Conseil de sécurité et annoncer leur retrait immédiat, complet et inconditionnel du Koweït¹⁹³.

Avec l'assentiment des membres du Conseil, le Président du Conseil a suspendu la séance jusqu'au lendemain matin.

¹⁸⁹ Ibid., p. 82 à 87.

¹⁹⁰ Ibid., p. 88 à 92.

¹⁹¹ Ibid., p. 92 à 101.

¹⁹² Ibid., p. 101 à 110.

¹⁹³ Ibid., p. 111 à 114.

À la reprise de la séance, le 15 février 1991, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur une lettre datée du 14 février 1991, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq¹⁹⁴, et sur une lettre datée du 13 février 1991, adressée au Président du Conseil par le représentant de la Tunisie¹⁹⁵.

Le représentant de l'Inde a appelé l'attention du Conseil sur un communiqué publié le matin même par le Conseil de commandement de la révolution iraquienne concernant la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité en vue de parvenir à une solution politique honorable et acceptable, y compris le retrait¹⁹⁶. Pour pouvoir assumer la responsabilité qui lui incombait d'assurer l'application de la résolution 660 (1990) et d'éviter de nouvelles effusions de sang et de destructions dans la région du Golfe, le Conseil devait saisir toutes les possibilités de paix, aussi minimes puissent-elles paraître. En prenant note de l'offre de l'Iraq, il devait réfléchir à ce qu'il pouvait faire pour promouvoir une solution pacifique de la crise. Son prestige, sa crédibilité et son fonctionnement s'en trouveraient renforcés. Deuxièmement, pour étayer les efforts déployés par le Conseil, il fallait cesser immédiatement, ou tout au moins suspendre les hostilités dans le Golfe. Pour finir, il fallait que le Conseil demande au Secrétaire général d'examiner de toute urgence ce qui pouvait être fait pour parvenir à un règlement pacifique de la crise du Golfe¹⁹⁷.

Le représentant de la France a rappelé la politique adoptée par son pays dans la crise du Golfe et les efforts qu'il avait déployés pour amener l'Iraq à se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité. La France venait notamment d'entreprendre une initiative tendant à ce que les Nations Unies adressent un ultime appel aux dirigeants irakiens avant que ne prenne fin la pause décidée, en signe de bonne volonté, par le Conseil dans sa résolution 678 (1990). Ces propositions étaient encore valables. Pour en revenir à la déclaration du Conseil de commandement de la révolution iraquienne, c'était la première fois que les autorités irakiennes envisageaient de se retirer du Koweït, mais elles ajoutaient des conditions irréalisables qui ne relevaient pas de la résolution 660 (1990), laquelle prévoyait un retrait immédiat et inconditionnel du Koweït. Leur proposition ne pouvait donc pas être

retenue et toute initiative du Conseil de sécurité visant la suspension des hostilités serait inutile. La France était consciente de l'émotion suscitée par cette opération militaire dans les opinions publiques arabes et islamiques et de la solidarité que ressentaient les pays non alignés. Mais il ne s'agissait pas d'une intervention visant à opposer l'Occident au monde arabe ou le Nord au Sud. Elle découlait des résolutions prises au nom de la communauté internationale tout entière par le Conseil de sécurité, auquel il reviendrait d'ailleurs, le moment venu, de jouer tout son rôle pour aider à rétablir les conditions d'une paix et d'une sécurité durables dans la région. Enfin, la France espérait que l'Iraq, dont l'existence en tant qu'État souverain n'était pas en cause, se conformerait pleinement aux résolutions du Conseil de sécurité¹⁹⁸.

À la même séance, le représentant de Cuba a présenté trois projets de résolutions¹⁹⁹. Dans le premier texte, dont le préambule invoquait explicitement l'Article 24 de la Charte, le Conseil aurait exigé l'arrêt immédiat du bombardement des villes irakiennes et demandé que s'intensifient immédiatement les négociations sans nouveau recours à la force. Dans le deuxième texte, le Conseil aurait prié le Secrétaire général de reprendre sa mission de bons offices et de lui faire rapport aussitôt que possible. Dans le troisième texte, dont le préambule renvoyait explicitement à l'Article 29 de la Charte et à l'article 28 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil aurait décidé de créer un comité spécial, composé de tous ses membres, chargé d'examiner les formules pouvant être envisagées pour parvenir à un règlement pacifique du conflit sur la base de ses résolutions. Comme l'avait dit le représentant de l'Inde, le Conseil devait essayer de créer un cadre dans lequel certaines initiatives prises par d'autres pays auraient les meilleures chances d'aboutir. Le Conseil devait en outre examiner toutes les propositions des États Membres qui pourraient donner une chance à la paix et sauver des vies²⁰⁰. Les projets de résolution présentés par Cuba n'ont pas été mis aux voix.

Le représentant du Canada a déclaré que le moindre point positif de la déclaration iraquienne risquait fort

¹⁹⁸ Ibid., p. 122 à 123/125.

¹⁹⁹ Pour les textes des projets de résolution, voir (dans l'ordre dans lequel ils ont été présentés) : S/22232/Rev.3 (révisé ultérieurement par Cuba), S/22233/Rev.2 (révisé ultérieurement par Cuba) et S/22231.

²⁰⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 1), p. 126 à 131.

¹⁹⁴ S/22224.

¹⁹⁵ S/22225.

¹⁹⁶ S/22229.

¹⁹⁷ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 1), p. 115 à 121.

d'être totalement balayé par les nombreuses conditions qu'elle énonçait. Ceux qui avaient publié cette déclaration devaient se conformer pleinement aux décisions du Conseil. L'échec de la diplomatie avait entraîné le recours à la force, décision à la fois douloureuse et regrettable. Enfin, après avoir mis en œuvre des sanctions d'une ampleur sans précédent et accordé une pause pour la paix, le Conseil avait, au titre de son autorité morale et juridique, autorisé le recours à la force. La communauté internationale devrait se réjouir que l'Organisation des Nations Unies – qui trop souvent dans son histoire avait manqué de fermeté face aux agressions et aux conflits – montre qu'elle pouvait être le garant de la sécurité collective ainsi que ses fondateurs l'avaient envisagé. Si le Canada participait à cette opération militaire, c'est précisément parce qu'à la fois elle était autorisée par l'ONU et confortait celle-ci dans son rôle. Puisque ce conflit était motivé non seulement par la libération du Koweït mais aussi par la protection des valeurs que défendait l'Organisation, ses visées et objectifs devaient également satisfaire aux plus hautes normes internationales. Cela signifiait avant tout la réduction au minimum du nombre des victimes civiles et le respect des lois de la guerre. Les forces de la coalition avaient en effet pris grand soin de limiter autant que possible leurs attaques à des cibles militaires. Les objectifs de guerre, qui devaient se limiter à ceux dont avait convenu l'Organisation, ne prévoyaient pas la destruction de l'Iraq. Pour que la paix triomphe, il était nécessaire de la préparer à l'avance et l'ONU avait, à ce titre, un rôle majeur à jouer dans les domaines de la sécurité, du maintien de la paix, de la médiation, du désarmement, de l'aide humanitaire, de la reconstruction économique et du développement²⁰¹.

Au cours du débat, un certain nombre de représentants des pays participant ou contribuant à la formation des forces multinationales ont fait des déclarations analogues sur les motifs de l'intervention militaire, sur la conduite de l'opération et sur les objectifs à atteindre, ainsi que sur les efforts à fournir pour rétablir la paix dans la région. Ils ont rendu compte de l'aide militaire, humanitaire et économique qu'ils avaient fournie et ont prié instamment l'Iraq de se conformer intégralement à toutes les résolutions du Conseil de sécurité²⁰².

Le représentant de la Malaisie a appelé le Conseil à examiner en détail tous les points de la déclaration de l'Iraq qui, espérait-on, avait fait un pas dans la bonne direction. L'intervention militaire contre l'Iraq ne découlait pas de l'Article 51 et n'était certainement pas une guerre entre l'un des pays alliés et l'Iraq. Il s'agissait d'une mesure de coercition prise par les Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte, et aucun pays ne pouvait s'arroger le pouvoir de conduire cette opération en fonction de ses propres impératifs et de ses propres intérêts. L'intervenant s'inquiétait de l'escalade de l'offensive militaire, qui risquait d'aller bien au-delà des objectifs initiaux prévus dans les résolutions pertinentes, outre le fait qu'aucun véritable rôle de surveillance n'avait été attribué à l'ONU. Il était grand temps que le Conseil fasse le bilan de la conduite de la guerre; la poursuite d'objectifs internationaux ne devait pas le déshumaniser en tant qu'institution. Le Conseil devait s'en remettre au Secrétaire général pour réactiver et intensifier tous les efforts diplomatiques. Si l'intervention en cours devait constituer un nouvel aspect de l'action menée par les Nations Unies dans l'après-guerre froide, alors on était en droit de se faire du souci pour l'avenir²⁰³.

Le représentant de la Yougoslavie a rappelé que son pays avait appuyé sans réserve la ferme position adoptée par le Conseil de sécurité et que le Mouvement des pays non alignés, sur l'initiative de la Yougoslavie qui en occupait actuellement la présidence, en avait fait autant. La Yougoslavie, qui avait renforcé son action diplomatique depuis le déclenchement des opérations militaires, estimait que l'annonce faite par l'Iraq méritait d'être examinée plus avant. Quant aux ministres des affaires étrangères des pays non alignés, ils avaient décidé récemment de poursuivre, ensemble et individuellement, leurs démarches auprès de l'Iraq et des pays de la coalition. La Yougoslavie était prête à coopérer avec le Conseil de sécurité et le Secrétaire général pour contribuer au retour de la paix dans le Golfe. On ne pourrait instaurer une paix durable qu'en respectant les principes du droit international et de la Charte des Nations Unies et on ne pourrait trouver une solution politique au conflit qu'en s'appuyant sur les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité²⁰⁴.

Le représentant des États-Unis a indiqué que la déclaration adressée au Conseil par l'Iraq offrait peu

²⁰¹ Ibid., p. 136 à 142.

²⁰² Ibid., p. 131 à 133/135 (Japon); p. 142 à 146 (Italie); p. 146 à 152 (Australie); p. 161 à 163/165 (Allemagne).

²⁰³ Ibid., p. 167 à 176.

²⁰⁴ Ibid., p. 176 à 182.

d'espoir et que les informations émanant de Bagdad n'étaient guère plus encourageantes. L'Iraq avait posé au moins une douzaine de conditions, toutes inacceptables, en échange desquelles, à l'en croire, il respecterait la résolution 660 (1990). Le Conseil n'accepterait jamais d'annuler, comme il lui était demandé, 11 des 12 résolutions adoptées au sujet de l'agression iraquienne contre le Koweït. Le Gouvernement américain, et il n'était pas le seul, avait toujours jugé inacceptable le lien avec la question arabo-israélienne dans la demande de retrait des forces et des équipements militaires étrangers de la région, y compris Israël. Satisfaire à ces exigences reviendrait à faire du retrait présumé du Koweït un système de récompenses pour l'Iraq, ce qui était inconcevable. Pour en finir avec la déclaration iraquienne qui était de toute évidence une tentative pour gagner du temps, on ne pouvait pas davantage accepter de cessez-le-feu sans la mise en œuvre concrète d'un retrait complet. En ce qui concernait les trois projets de résolution présentés par Cuba, deux d'entre eux étaient manifestement inutiles et le troisième était tout bonnement inacceptable. Le Secrétaire général n'avait pas besoin d'encouragements supplémentaires pour mener à bien sa mission de bons offices puisque le rôle qui lui avait été dévolu aux termes de la Charte était décrit sans ambiguïté aux paragraphes 12 et 13 de la résolution 674 (1990). Franchement, le représentant des États-Unis ne voyait pas bien ce qu'un comité plénier pouvait faire que le Conseil ne pût faire ici même dans cette salle, avec la participation de tous les États Membres. Quant au troisième texte, qui rejetait tout nouveau recours à la force, c'était de fait un cessez-le-feu. Or ce n'était pas le moment pour le Conseil de modifier sa ligne de conduite et de laisser au Président iraquien le temps de regrouper ses forces ainsi que de réparer et reconstruire sa machine de guerre²⁰⁵.

Le représentant de la République islamique d'Iran a accusé certains membres permanents d'abuser une fois de plus du Conseil de sécurité. Les États-Unis et leurs alliés n'avaient toujours pas convaincu les peuples de la région que la domination et le contrôle de leur vie politique, économique et sociale ne figuraient pas parmi les objectifs qu'ils poursuivaient. Le Conseil de sécurité avait une responsabilité indéniable à cet égard. Il devait offrir la garantie et l'assurance d'un retrait immédiat des forces étrangères de la région après l'arrêt des hostilités. La communauté internationale

l'attendait sur la scène diplomatique. Avec la déclaration iraquienne, le Conseil tenait un motif de poids pour convaincre l'Iraq, coûte que coûte, d'appliquer ses résolutions. Et c'est encore au Conseil qu'il appartenait de suivre de près la situation, de prendre des positions de principe sur la prévention des violations du droit international humanitaire, et de veiller à prévenir aussi bien la prolongation que l'extension du conflit, afin que l'Organisation tout entière ne perde pas de sa crédibilité²⁰⁶.

À la fin de la séance, les représentants de Cuba, des États-Unis et du Royaume-Uni ont eu un échange de vues sur les projets de résolution présentés par Cuba, notamment les avantages qu'un comité plénier présenterait par rapport aux séances officielles ou officieuses du Conseil. Le représentant de Cuba a fait remarquer que ce comité rendrait compte au Conseil, de préférence en séance publique. Il a également noté que lorsque le Conseil se réunissait officiellement, du fait précisément que ses réunions étaient officielles, rien de ce qui y était dit ou décidé n'était enregistré, ce qui donnait la possibilité de déformer à souhait les débats²⁰⁷.

Le Président, avec l'accord des membres du Conseil, a suspendu la séance jusqu'au lendemain.

À la reprise de la 2977^e séance, le 16 février 1991, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres du Conseil sur les trois projets de résolution présentés par Cuba, ainsi que sur plusieurs autres documents²⁰⁸.

Le représentant du Pakistan s'est déclaré partisan d'efforts déployés conjointement par voie diplomatique par la Oumma islamique²⁰⁹. Le représentant du Soudan a lui aussi estimé que cette crise pourrait se régler dans un cadre arabo-islamique. Il a appelé à

²⁰⁶ Ibid., p. 187 à 194/195.

²⁰⁷ Ibid., p. 196 à 202 et p. 204 (Cuba); p. 202 (États-Unis); p. 202 et 203 (Royaume-Uni).

²⁰⁸ S/22223, S/22227, S/22228, S/22229, S/22230, S/22235 et S/22237, lettres, datées des 14 et 15 février, émanant respectivement des représentants de l'Algérie, des États-Unis, de la Jordanie, de l'Iraq, de la Tunisie et de la Colombie, et collectivement de l'Algérie, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Maroc, de la Mauritanie et de la Tunisie.

²⁰⁹ S/PV. 2977 (Part II) (privée – reprise 2), p. 205 à 212.

²⁰⁵ Ibid., p. 182 à 187.

l'arrêt immédiat des hostilités et le représentant du Yémen a fait de même²¹⁰.

Le représentant du Mexique a insisté sur la nécessité d'une action multilatérale et sur le rôle fondamental que le Secrétaire général était appelé à jouer. Le Conseil de sécurité devrait envisager la tenue d'un débat plus ouvert sur la conduite à tenir dans la guerre et s'acquitter des responsabilités qui lui incombent aux termes de la Charte²¹¹.

Le Président a déclaré, en qualité de représentant du Zimbabwe, que la déclaration iraquienne offrait peut-être une occasion de paix que le Conseil devait à tout prix saisir²¹². Le représentant de la Suède, insistant sur les graves conséquences que la prolongation du conflit pourrait avoir sur le plan humanitaire, a lui aussi déclaré qu'il ne fallait laisser passer aucune occasion de trouver un règlement pacifique grâce auquel les résolutions des Nations Unies auraient des chances d'être appliquées²¹³.

Le représentant de la Turquie a souligné que les initiatives de paix n'aboutiraient pas si l'Iraq ne se conformait pas pleinement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité²¹⁴.

À la même séance, le représentant de l'Arabie saoudite a répondu aux questions que lui avait posées le représentant du Royaume-Uni. À propos de la menace iraquienne qui pesait sur son pays, il a déclaré que l'Iraq avait les mêmes desseins offensifs qu'envers le Koweït et que l'Arabie saoudite s'était donc vue contrainte de prendre des mesures défensives. Quant à savoir si l'Iraq avait l'intention de se conformer aux résolutions du Conseil de sécurité, l'Arabie saoudite n'avait pas eu d'autres indications que celles dont disposait le Conseil. Les dernières en date que l'Iraq avait données dans sa déclaration où il ne mentionnait même pas le Koweït n'étaient pas de très bon augure pour un règlement pacifique. Si l'Iraq voulait vraiment arrêter la guerre, il pouvait régler la question le jour même par une lettre de son président, comme il l'avait fait pour résoudre son différend avec la République islamique d'Iran²¹⁵.

Le représentant du Koweït a donné lecture de la déclaration publiée par son gouvernement en réponse au communiqué iraquien et a répondu aux questions que lui avait posées le représentant des États-Unis. Interrogé d'abord sur l'action qu'avait menée son pays pour négocier le tracé des frontières avec l'Iraq avant le 2 août 1990, il a rappelé qu'après la signature de l'accord frontalier en 1963, le Koweït avait eu beau tenter à maintes reprises de mettre le processus de démarcation en route, il n'avait obtenu en retour que rebuffades ou tergiversations. Le 15 juillet 1990, le Gouvernement iraquien avait adressé à la Ligue des États arabes une note contenant quatre accusations – toutes non fondées – contre le Koweït. Il avait ensuite rejeté la proposition que lui avait faite le Koweït de créer un groupe d'arbitrage, arabe ou international. Une réunion venait de se tenir à Djedda et une autre aurait eu lieu à Bagdad pour y faire suite, s'il n'y avait pas eu l'attaque de l'Iraq. Quant à la deuxième question, « Le Koweït serait-il prêt à entamer des négociations avec l'Iraq si celui-ci se conformait aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 660 (1990)? », le représentant du Koweït a déclaré qu'après le retrait complet et inconditionnel des forces irakiennes, son pays serait disposé à examiner avec le Gouvernement iraquien toutes les questions en suspens et à les résoudre par des moyens pacifiques. Quant à savoir si l'Iraq était prêt à accepter une solution négociée, force était de constater que son représentant avait eu du mal à prononcer le mot « Koweït », et qu'il n'en était même pas fait mention dans le communiqué qu'il avait publié lorsqu'il avait, soi-disant, accepté la résolution 660 (1990). En ce qui concernait la quatrième question, la proposition d'un cessez-le-feu, temporaire ou durable, partiel ou total, n'était pas le message que le Conseil devait envoyer au Gouvernement iraquien s'il voulait l'empêcher de regrouper ses forces et de se livrer à de nouvelles agressions, non seulement contre le Koweït mais aussi contre les autres États arabes voisins²¹⁶.

Le représentant de l'Iraq a rappelé les réserves que son pays avait émises sur la tenue d'une séance privée au Conseil. Il a cité des passages de la déclaration publiée la veille par l'Algérie, selon laquelle l'intervention militaire contre l'Iraq revêtait le caractère d'un crime contre l'humanité. Il a ensuite répondu aux questions que le représentant du Royaume-Uni lui avait posées. À propos de la question concernant

²¹⁰ Ibid., p. 212 à 216 (Soudan); p. 282 à 287 (Yémen).

²¹¹ Ibid., p. 217 à 222.

²¹² Ibid., p. 287.

²¹³ Ibid., p. 226 à 229/230.

²¹⁴ Ibid., p. 222 à 226.

²¹⁵ Ibid., p. 231 à 233/235.

²¹⁶ Ibid., p. 236 à 251.

la disposition de l'Iraq à se retirer du territoire koweïtien, il a rappelé aux représentants que la résolution 660 (1990), que l'Iraq était prêt à accepter, parlait non seulement du retrait du territoire koweïtien mais aussi de négociations immédiates et intensives. Certains pays avaient ignoré cette deuxième disposition, préférant s'en tenir à la première, ce qui montrait bien que l'Iraq était dans le vrai, à savoir que toutes les résolutions du Conseil de sécurité devaient être appliquées et que la légitimité internationale était une et indivisible et qu'il ne saurait y avoir deux poids deux mesures. Quant à savoir si l'Iraq respectait toutes les Conventions de Genève, la réponse était affirmative. Les prisonniers de guerre étaient bien traités, et leur sécurité, leur santé ainsi que leur dignité étaient garanties. Enfin, l'Iraq s'était engagé à ne pas utiliser d'armes chimiques. Cependant, en signant le premier traité sur l'interdiction des armes chimiques, l'Iraq s'était réservé un droit de riposte dans le cas où de telles armes seraient utilisées contre lui. L'Iraq estimait que les armes chimiques valaient les armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. Si de telles armes étaient utilisées, l'Iraq les utiliserait aussi. Le représentant de l'Iraq tenait aussi à préciser que la poursuite des bombardements aériens intensifs à haute altitude équivalait, pour l'Iraq, à un recours aux armes de destruction massive. Il a ensuite posé quatre questions au représentant du Royaume-Uni. Premièrement, dans quelle mesure le Royaume-Uni et ses alliés respectaient-ils la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, vu notamment les bombardements aveugles effectués par les États-Unis et le Royaume-Uni? Deuxièmement, pourquoi le Royaume-Uni empêchait-il l'envoi de matériel médical qui avait fait l'objet d'un contrat passé entre l'Iraq et des entreprises britanniques alors que ce matériel n'était pas visé par les résolutions du Conseil de sécurité? Troisièmement, dans quelle mesure le Royaume-Uni respectait-il la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1990, qui interdisait les attaques contre des installations nucléaires? Quatrièmement, le Gouvernement britannique avait-il pris les précautions nécessaires pour empêcher la propagation de rayonnements lorsqu'il avait participé aux attaques contre ces installations nucléaires²¹⁷?

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que l'Iraq n'avait pas donné la réponse qui convenait au sujet du retrait si l'on s'en tenait strictement aux

résolutions mêmes du Conseil de sécurité. Ce que l'on attendait, c'était un engagement ferme de retrait et la prise de mesures concrètes en ce sens. Le retrait du Koweït sans condition n'était tout simplement pas négociable. Étant donné que le représentant de l'Iraq avait affirmé catégoriquement que son pays appliquait les Conventions de Genève relatives aux prisonniers de guerre, le Royaume-Uni espérait que le Gouvernement iraquien remplirait toutes ses obligations à cet égard, notamment en publiant les noms des prisonniers et en donnant au Comité international de la Croix-Rouge libre accès à ceux-ci. Se référant au communiqué iraquien, l'intervenant a déclaré que l'offre de retrait était assortie de toute une série de conditions, qui, en fait, contredisaient toute volonté apparente d'accepter la résolution 660 (1990). Quant aux trois projets de résolution soumis par Cuba, deux d'entre eux – celui portant création d'un comité spécial du Conseil et celui sur le recours aux bons offices du Secrétaire général – étaient inutiles. Le troisième, qui concernait le bombardement de l'Iraq, était tout bonnement inacceptable²¹⁸.

Le représentant des États-Unis a déclaré que l'intransigeance de l'Iraq ne laissait qu'une seule solution possible pour mettre fin au conflit le plus rapidement possible : avancer sur les deux fronts, militaire et diplomatique, l'un n'excluant pas l'autre. Il fallait non seulement ne pas lâcher prise sur le « champ de bataille », mais inciter l'Iraq à regarder la réalité bien en face. L'action menée au titre de la sécurité collective internationale pour mettre fin à l'agression ne pouvait faiblir et ne faiblirait pas : il en allait de l'avenir et de la crédibilité de l'Organisation des Nations Unies tout entière. Ce n'est pas avec un cessez-le-feu – sans véritable retrait à la clef – que l'on pourrait atteindre les objectifs de la résolution 660 (1990) ou encore mettre fin à l'agression. La coalition intervenait en exerçant les pouvoirs que lui avait conférés le Conseil de sécurité, et l'ensemble de ses membres, en coopération avec les autres pays du Moyen-Orient, atteindraient ses objectifs, qui étaient simples et sans détours. À cet égard, la coalition avait fait tout son possible pour réduire au minimum le nombre de pertes civiles, même si l'Iraq avait sciemment placé du matériel militaire et installé des postes de commandement et de contrôle à l'intérieur ou à proximité des écoles, des centres médicaux, des lieux de culte et des bâtiments publics. Cette position était

²¹⁷ Ibid., p. 251 à 257.

²¹⁸ Ibid., p. 257 à 262.

aux antipodes de la politique de terreur que menait l'Iraq, qui avait lancé des attaques aveugles contre la population civile de l'Arabie saoudite et d'Israël pour essayer d'étendre le conflit et d'en modifier la nature. L'Iraq avait aussi perpétré des atrocités contre les civils koweïtiens, menacé d'utiliser des armes chimiques, déclenché une catastrophe écologique et bafoué la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. De même qu'un effort collectif était alors nécessaire pour vaincre l'agresseur, il le serait plus tard pour faire régner la justice et la sécurité. Le respect de la souveraineté des peuples du Golfe et du Moyen-Orient devait se trouver au cœur de cet effort. À l'instar des autres pays, les États-Unis estimaient que l'avenir de la région du Golfe reposait entre les mains de ses propres populations. Ils attendaient des États de cette région qui, en 10 ans, avaient connu deux grandes guerres, qu'ils prennent l'initiative de mettre en place des mesures de sécurité. Aucun État de la région ne devrait être laissé pour compte, et les Nations Unies ainsi que le reste de la communauté internationale devaient encourager les États de la région à adopter les mesures voulues. Les États-Unis pensaient aussi que le temps était venu de se préoccuper de la prolifération des armes et de la limitation des armements dans la région, et qu'un programme de relance économique, auquel l'Iraq devrait participer, devait s'inscrire dans l'action menée pour renforcer la sécurité. Ils espéraient que de cette tragédie émaneraient de nouvelles perspectives de paix pour la région du Golfe et de nouvelles possibilités de conciliation et de solutions dans tout le Moyen-Orient, et qu'elle confirmerait le Conseil de sécurité dans son rôle en tant qu'instrument de sécurité collective²¹⁹.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance jusqu'à la semaine suivante.

À la reprise de la 2977^e séance, le 23 février 1991, le Président a appelé l'attention des membres du Conseil sur un certain nombre de documents²²⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rendu compte au Conseil de l'issue de ses entretiens avec le représentant spécial de l'Iraq, qui s'étaient déroulés au cours des derniers jours à Moscou. L'Iraq avait accepté d'appliquer la résolution 660 (1990), ce qui signifiait le retrait

immédiat et sans condition de toutes ses forces du Koweït et le retour aux positions qu'elles occupaient le 1^{er} août 1990. Le cessez-le-feu et l'arrêt de toutes les hostilités, sur terre, dans les airs et en mer, donneraient le coup d'envoi du retrait qui, échelonné sur trois semaines, débiterait à Koweït City et s'y poursuivrait pendant quatre jours. L'opération, menée à bien, supprimerait les raisons qui avaient motivé l'adoption pour le Conseil de nouvelles résolutions, lesquelles, de ce fait, deviendraient caduques. Tous les prisonniers de guerre militaires seraient libérés et rapatriés dans les trois jours suivant le cessez-le-feu et l'arrêt des hostilités. Des observateurs ou des forces de maintien de la paix – selon la décision que prendrait le Conseil de sécurité – vérifieraient que le cessez-le-feu était respecté et que le retrait des forces avait bien lieu, et se chargeraient du contrôle et du suivi. Ces propositions permettaient enfin d'envisager un règlement pacifique du conflit. Elles pouvaient certes être améliorées mais, d'une part, elles représentaient ce que l'Union soviétique avait réussi de mieux à obtenir et, d'autre part, elles traduisaient bien l'unanimité qui s'était dégagée, tout au long du conflit, au sein de la communauté internationale et du Conseil de sécurité. Il fallait poursuivre l'action menée pour parvenir à un règlement pacifique de la crise et, pour ce faire, il fallait que toutes les résolutions du Conseil de sécurité soient appliquées et que toutes les propositions existantes soient prises en considération²²¹.

Le représentant des États-Unis a reconnu que l'Union soviétique avait fourni un effort certes utile et important mais qu'il restait des obstacles majeurs à surmonter. La communauté internationale devait s'assurer que l'Iraq avait vraiment renoncé à annexer le Koweït et qu'il avait accepté toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Seul le Conseil de sécurité était à même de lever les sanctions contre l'Iraq, mais le monde entier devait être bien assuré des intentions pacifiques de l'Iraq avant qu'une telle décision ne soit prise. Ainsi, dans un ultime effort pour convaincre l'Iraq de se conformer à la volonté internationale, le Gouvernement américain, après s'être entretenu avec le Gouvernement koweïtien et ses autres partenaires de la coalition, avait déclaré qu'aucune offensive au sol ne serait lancée contre les forces irakiennes si, samedi 23 février, avant midi, heure de New York, l'Iraq acceptait publiquement les conditions suivantes et si

²¹⁹ Ibid., p. 262 à 274/275.

²²⁰ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 3), p. 291 à 295.

²²¹ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 3), p. 296 à 297/300.

son équipe dirigeante relayait l'information aux Nations Unies : l'Iraq entreprendrait dès samedi 23 février, à midi, heure de New York, un retrait massif du Koweït qu'il achèverait en une semaine. Dans les premières 48 heures, il retirerait toutes ses forces de Koweït City et permettrait le retour rapide du Gouvernement légitime du Koweït. En collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, il libérerait, dans les 48 heures, tous les prisonniers de guerre et les civils de pays tiers qui étaient détenus contre leur volonté, et rendrait les dépouilles des soldats tués au combat ou décédés de mort naturelle. Il enlèverait tous les explosifs et objets piégés, et les avions de combat irakiens ne survoleraient plus le territoire irakien ni le Koweït mais l'Iraq pourrait évacuer ses troupes à bord d'avions de transport et laisserait à la coalition l'utilisation et la maîtrise exclusives de l'espace aérien du Koweït. Il cesserait de s'en prendre aux citoyens koweïtiens ou de détruire leurs biens, et libérerait tous les détenus koweïtiens. De son côté, la coalition n'attaquerait pas les forces irakiennes et ferait preuve de retenue si elles se retiraient en suivant les consignes énoncées plus haut et si aucune attaque n'était lancée contre un autre pays. Le moindre faux-pas entraînerait une réaction vive et immédiate des forces de la coalition, conformément à la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité. Quant à l'idée que les résolutions du Conseil de sécurité concernant le conflit irako-koweïtien, pourraient devenir, pour une raison ou une autre, caduques, nulles et non avenues ou sans effet, elle était inacceptable. Ces résolutions prévoyaient la mise en place de mesures, qui étaient restées lettre morte. Si l'Iraq se décidait à prendre ces mesures, alors le Conseil pourrait envisager une démarche totalement inédite : déclarer qu'une résolution devenait caduque, nulle et non avenue ou sans effet. Une démarche, toutefois, qui ne devait pas être entreprise à la légère²²².

Les représentants de la Chine, de l'Inde, de Cuba, de l'Équateur et du Yémen se sont réjouis de voir que l'Iraq réagissait de façon positive à l'initiative de paix de l'Union soviétique et ont souligné que le Conseil devait assumer la responsabilité qui lui incombait de réfléchir à un plan de paix digne de ce nom et de l'adopter. Les représentants de Cuba, de l'Équateur et du Yémen ont appuyé la suggestion de l'Inde, tendant à ce que le Conseil de sécurité siège sans discontinuer, s'il le fallait, jusqu'à ce qu'il parvienne à produire un

plan d'action, et à ce que ses membres non permanents jouent, à cet égard, le rôle spécial qui était le leur. Le représentant du Zaïre pensait que tous les membres du Conseil devaient participer à ses consultations, aussi bien officielles qu'officieuses, en vue de trouver le meilleur moyen de tenir compte des propositions soviéto-irakiennes. Pour le représentant du Yémen, dès lors que l'Iraq acceptait la résolution 660 (1990), il revenait au Conseil de reprendre la main. Il se demandait si telle ou telle partie, y compris les membres de la coalition, avait le droit de provoquer une escalade des opérations militaires sans en référer au Conseil de sécurité lui-même²²³.

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son gouvernement appuyait sans réserve l'offre qu'avaient faite les États-Unis, au nom d'un certain nombre d'alliés du Koweït. Parmi les six points élaborés par le Gouvernement soviétique avec le Ministre irakien des affaires étrangères, certains démentaient que l'Iraq eût accepté la résolution 660 (1990). Il s'est attardé sur le quatrième point – ce qu'il adviendrait des résolutions adoptées par le Conseil après le retrait irakien – dénué de tout fondement. Il était faux de dire que les résolutions ne seraient plus en vigueur après le retrait de l'Iraq car, officiellement, seul le Conseil de sécurité pouvait en décider. Il n'était pas vrai non plus que les raisons qui avaient amené le Conseil à adopter certaines de ces dispositions auraient cessé d'exister²²⁴.

Sur ce point, le représentant de la Roumanie souscrivait à l'idée que les sanctions contre l'Iraq ne pourraient être levées que par le Conseil lui-même. La proposition de déclarer nulles et non avenues toute une série de résolutions relatives à la situation à l'examen devrait être examinée avec circonspection et une telle décision ne saurait en aucun cas être considérée comme une condition préalable aux efforts de l'Iraq²²⁵.

À la même séance, le Secrétaire général a invité le Conseil de sécurité à saisir les occasions qui s'offraient de mettre rapidement un terme à un conflit destructeur, conformément aux résolutions du Conseil. La crise avait, dès le départ, fait d'immenses dégâts, dont les conséquences pour une région du monde aussi importante et stratégique que celle-ci, étaient

²²³ Ibid., p. 306 (Chine); p. 306 à 311 (Inde); p. 317 à 322 (Cuba); p. 326 à 327/330 (Équateur); p. 327/330 à 332 (Yémen); p. 350 (Zaïre).

²²⁴ Ibid., p. 311 à 316.

²²⁵ Ibid., p. 332 et 333/335.

²²² Ibid., p. 297/300 à 306.

incalculables. Les Nations Unies avaient pour obligation de défendre les principes qui étaient à l'origine des résolutions du Conseil de sécurité et de satisfaire au premier impératif moral, à savoir éviter de nouvelles pertes humaines. Ces deux objectifs ne devraient pas être inconciliables²²⁶.

Le représentant du Koweït a indiqué que son pays était en accord avec le plan annoncé par les États-Unis et le programme qui en découlait. L'Iraq devrait faire savoir au Secrétaire général, par écrit, qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les autorités législatives irakiennes devaient abroger tout texte de loi relatif à l'annexion du Koweït. Le Conseil devait exiger que l'Iraq mette fin à ses pratiques inhumaines contre les Koweïtiens, qu'il mette fin à ses crimes contre l'économie et l'environnement du Koweït et qu'il cesse de détruire son infrastructure socioéconomique²²⁷.

Le représentant de l'Égypte a formulé des observations du même ordre, à savoir que l'Iraq devait abroger la loi portant annexion du Koweït et informer officiellement le Secrétaire général qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil de sécurité. Il était absolument nécessaire que l'Iraq se retire immédiatement du Koweït et que les deux pays engagent des négociations aussitôt après. Les résolutions du Conseil ne pouvaient pas être abrogées ou considérées comme nulles et non avenues avant d'avoir été appliquées intégralement. Enfin, l'Inde avait proposé que les 10 membres non permanents du Conseil examinent la situation, mais il fallait prendre garde aux « approches formalistes qui visaient à retarder les choses ». Cela dit, aucun effort ne devait être épargné pour convaincre l'Iraq de retirer ses forces et d'accepter les résolutions du Conseil de sécurité sans condition²²⁸.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pensait lui aussi que le Conseil devait continuer à travailler sans attendre sur le plan d'action afin de trouver une solution d'ensemble à la crise en s'appuyant à la fois sur les dispositions élaborées à Moscou et les propositions faites par les États-Unis et les autres membres de la coalition²²⁹.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance.

À la reprise de la 2977^e séance, le 25 février 1991, le Président du Conseil a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²³⁰.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rapporté au Conseil de sécurité que le Président de son pays avait reçu, quelques heures plus tôt, une communication du Président irakien, l'informant que l'Iraq avait décidé, conformément à la résolution 660 (1990), de retirer immédiatement toutes ses troupes du Koweït, et qu'un ordre avait déjà été donné dans ce sens. Il était demandé à l'Union soviétique de s'employer de toute urgence à faire adopter par le Conseil de sécurité une résolution appelant à un cessez-le-feu, étant entendu que le délai d'exécution pour le retrait des troupes – qui d'ailleurs avait déjà commencé – serait très court. Et puisque ce retrait, aux dires de l'Iraq, avait effectivement commencé, le Conseil de sécurité pouvait, par conséquent, adopter la décision qui s'imposait²³¹.

Le représentant du Yémen s'est félicité de l'annonce du retrait irakien et a proposé que le Conseil adopte une résolution confirmant dans son préambule toutes ses résolutions pertinentes et dans laquelle il exigerait un cessez-le-feu, fixerait le délai du retrait – très court – et confierait à l'ONU le soin de veiller à son bon déroulement²³².

Le représentant des États-Unis a bien précisé que, pour l'heure, les forces de la coalition s'employaient encore à faire partir les troupes irakiennes du Koweït, en recourant à la force militaire, comme l'avait autorisé le Conseil. Faute de preuve concrète d'un retrait irakien, les États-Unis n'avaient aucune raison, à ce stade, de changer de ligne de conduite. Il était bien clair que les forces qui se retireraient ne seraient pas attaquées, mais elles devaient déposer leurs armes et partir. Impatients d'entendre une proposition sérieuse de la part du Gouvernement irakien, les États-Unis espéraient que le représentant de l'Iraq se rendrait au Conseil pour présenter la position de son pays. Ils souhaitaient aussi entendre le Président personnellement

²³⁰ S/22260 et S/22264 (lettres, datées du 23 février, émanant du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne); S/22261 (lettre, datée du 23 février, émanant du représentant du Koweït); S/22262 (lettre, datée du 24 février, émanant du représentant de l'Iraq); S/22265 (lettre, datée du 25 février 1991, émanant du représentant de l'Union soviétique).

²³¹ S/PV.2977 (Part II) (privée – reprise 4), p. 352.

²³² Ibid., p. 353/360 à 361.

²²⁶ Ibid., p. 336.

²²⁷ Ibid., p. 336 à 342.

²²⁸ Ibid., p. 342 à 347.

²²⁹ Ibid., p. 347 à 348/350.

et publiquement. Après tant de duplicité, il était temps que l'Iraq annonce franchement qu'il était prêt à accepter les résolutions du Conseil de sécurité et la méthode de mise en œuvre exposée dans la déclaration que le Président des États-Unis avait faite au nom des partenaires de la coalition le 22 février²³³.

Le représentant du Koweït a réaffirmé que l'Iraq devait, d'une part, abroger toutes les résolutions et décisions qu'il avait adoptées pour annexer le Koweït et, d'autre part, adresser une lettre officielle au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général, déclarant qu'il acceptait toutes les résolutions du Conseil. C'était la condition à remplir pour le Koweït puisse prendre en considération toute nouvelle mesure susceptible d'être adoptée ultérieurement²³⁴.

Le représentant de l'Iraq, dont l'arrivée avait été saluée par le représentant de l'Inde, a rappelé que certains des membres assis à la table du Conseil lui avaient reproché de ne pas avoir mentionné le Koweït dans des déclarations précédentes. Le Koweït avait toujours existé en tant qu'entité géographique, mais c'était son statut constitutionnel qui avait été remis en question. Quant à la position officielle sur la résolution 660 (1990), le Gouvernement iraquien appuyait totalement ce que le représentant de l'Union soviétique avait dit au Conseil. Non seulement il acceptait la résolution qu'il entendait appliquer intégralement, mais il avait déjà donné l'ordre à ses forces cantonnées au Koweït de se retirer sur les positions qu'elles occupaient avant le 2 août 1990. Il avait l'intention d'achever le retrait de ses forces dans les plus brefs délais, sans compromettre leur sécurité. Il a réitéré la demande qu'il avait adressée au Conseil d'adopter immédiatement une résolution instaurant un cessez-le-feu, qui prévoit le dispositif voulu pour garantir le respect du cessez-le-feu et le retrait au plus tôt de toutes les troupes iraqiennes. Pour terminer, le représentant de l'Iraq a mis en garde le Conseil : certaines parties, qui cherchaient à anéantir l'Iraq et son potentiel militaire, trouveraient dans la demande de l'Iraq d'appliquer la résolution 660 (1990), un prétexte pour violer cette résolution. Elles poseraient des conditions et des préalables contraires à l'esprit et à la lettre de la résolution²³⁵.

Le représentant du Royaume-Uni s'est réjoui de prendre la parole après le représentant de l'Iraq dont l'intervention avait été utile parce qu'il était essentiel que le Conseil puisse mener ses travaux en tenant compte de la politique clairement annoncée et définie du Gouvernement iraquien. En revanche, il était inquiétant que l'Iraq semble n'éprouver aucune difficulté à qualifier le Koweït de zone géographique mais qu'il ne l'accepte pas en tant qu'entité constitutionnelle. En fait, tous les problèmes partaient de là. Ensuite, le représentant de l'Iraq n'avait parlé que de la résolution 660 (1990), comme si elle était en quelque sorte différente de par sa nature de toutes les autres que le Conseil de sécurité avait adoptées sur la question. Cette dichotomie n'existait pas dans la pratique du Conseil. Toutes les résolutions constituaient un ensemble de normes de droit international adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, comme en témoignait la résolution 678 (1990), qui exigeait que l'Iraq se conforme pleinement à la résolution 660 (1990) et à toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement. Enfin, le représentant de l'Iraq n'avait pas répondu au document publié le 22 février par le Royaume-Uni et les autres gouvernements qui coopéraient avec le Gouvernement koweïtien, indiquant clairement les conditions dans lesquelles ils seraient disposés à examiner le retrait des forces iraqiennes du Koweït ainsi que les dispositions militaires et politiques qu'accompagneraient cette opération. Le représentant du Royaume-Uni espérait que le représentant de l'Iraq serait en mesure de répondre à ce document afin que les choses puissent progresser²³⁶.

Le représentant de la Chine a appelé les parties intéressées à faire preuve de la plus grande modération. Il fallait que le Conseil réfléchisse sérieusement au rôle qu'il avait à tenir, qu'il facilite le retrait rapide et complet de l'Iraq et qu'il contribue à la recherche d'une solution globale et pacifique à la crise du Golfe²³⁷.

Le représentant de l'Iraq a réaffirmé que son gouvernement était impatient de voir le Conseil adopter une résolution qui garantirait l'application complète et rapide de la résolution 660 (1990), et ensuite prendre de nouvelles mesures afin d'appliquer les dispositions d'autres résolutions qui pouvaient ou devaient l'être,

²³³ Ibid., p. 361 à 363/365.

²³⁴ Ibid., p. 367/370 à 371.

²³⁵ Ibid., p. 372 à 376.

²³⁶ Ibid., p. 376 à 378/380.

²³⁷ Ibid., p. 378/380 et 381.

ajoutant que certaines de ces résolutions avaient déjà été mises en œuvre²³⁸.

Le représentant du Koweït a trouvé inacceptable cette façon de « faire le tri » dans les mesures adoptées par le Conseil contre l'agression iraquienne²³⁹.

Le représentant de Cuba a déclaré qu'il n'avait jamais entendu le représentant de l'Union soviétique ni celui de l'Iraq dire que, pour obtenir l'application intégrale de la résolution 660 (1990), et par conséquent, le retrait des troupes irakiennes du Koweït, quiconque avait exigé que l'on annule ou que l'on modifie les résolutions du Conseil. On avait simplement demandé au Conseil de prendre les mesures élémentaires habituelles pour le retrait de forces militaires dans une situation de conflit. Ne fallait-il pas craindre qu'au moment où le Conseil devait prendre des décisions qui lui permettraient de faire appliquer la principale résolution adoptée à propos de cette crise, il ne soit à nouveau paralysé? Si le Conseil n'intervenait pas, la délégation cubaine protesterait très vivement²⁴⁰.

Avec l'accord des membres du Conseil, le Président a suspendu la séance.

Décision du 2 mars 1991 (2977^e séance, partie II) : levée de la séance privée

À la reprise de la 2977^e séance, le 2 mars 1991, le Président du Conseil de sécurité (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs documents²⁴¹, dont des lettres datées du 27 février 1991, adressées respectivement au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général²⁴² par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans lesquelles ce dernier confirmait que le Gouvernement iraquien acceptait de se conformer intégralement à la résolution 660 (1990) du Conseil de sécurité de l'ONU et à toutes les autres résolutions que cet organe avait adoptées depuis sur la question, et une lettre portant la même date, adressée au Président du Conseil de sécurité²⁴³ par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, dans laquelle

celui-ci affirmait que l'Iraq avait l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre.

Conformément à l'accord intervenu lors des consultations antérieures du Conseil, le Président a alors proposé de lever la séance privée. Il a appelé l'attention sur un projet de communiqué²⁴⁴ que le Secrétariat avait élaboré pour la partie privée de la séance, conformément aux dispositions de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. Il a aussi rappelé que le procès-verbal de cette partie de la séance serait distribué en tant que document à distribution non limitée conformément à l'article 49. le Conseil a ensuite approuvé le projet de communiqué.

Décision du 2 mars 1991 (2978^e séance) : résolution 686 (1991)

À sa 2978^e séance, le 2 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen du point inscrit à son ordre du jour intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Il a invité les représentants de l'Arabie saoudite, de l'Iraq et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Autriche) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique²⁴⁵ et les a informés que la Belgique, la France, la Roumanie, le Royaume-Uni, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zaïre s'étaient portés coauteurs de ce texte. Il a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur 18 amendements au projet de résolution, présentés par Cuba²⁴⁶.

Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté oralement plusieurs révisions du projet de résolution, auxquelles, croyait-il comprendre, les membres du Conseil étaient généralement favorables²⁴⁷.

Le représentant de Cuba a dit que les amendements présentés par son pays se passaient de commentaires et visaient à faire en sorte que le Conseil de sécurité établisse clairement un cessez-le-feu et s'acquitte dûment de la responsabilité qui était la sienne quant à la manière dont ce cessez-le-feu devait être appliqué et aux autres mesures à prendre pour rétablir la paix et la

²³⁸ Ibid., p. 381 et 382.

²³⁹ Ibid., p. 382 à 386.

²⁴⁰ Ibid., p. 388/390 à 396.

²⁴¹ S/22266, S/22267, S/22271, S/22278, S/22282, S/22283, S/22284, S/22288, S/22290, S/22293 et S/22299.

²⁴² S/22275 et S/22276.

²⁴³ S/22273.

²⁴⁴ S/22319.

²⁴⁵ S/22298.

²⁴⁶ Pour le texte des amendements, voir les documents

22300 à 22317.

²⁴⁷ S/PV.2978, p. 3/5 à 6.

sécurité internationales dans la région. D'autres amendements avaient simplement pour objet de modifier le libellé du projet de résolution de sorte qu'il atteigne un certain degré d'équilibre et de modération²⁴⁸.

Le Conseil est ensuite passé au vote sur le projet de résolution, tel que révisé oralement, ainsi que sur les projets d'amendement. Le Président a déclaré qu'il se proposait de mettre aux voix les amendements dans l'ordre prévu par l'article 36 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité²⁴⁹.

S'exprimant avant le vote sur les amendements, le représentant des États-Unis a fait observer que les auteurs du projet de résolution considéraient que la profusion d'amendements présentés par la délégation de Cuba n'était pas utile et que la forme et le nombre de ces modifications n'amélioreraient en rien le texte du projet de résolution. En outre, comme ce texte leur paraissait efficace, équilibré et adéquat, ils n'avaient pas l'intention de soutenir ces amendements²⁵⁰.

Le Président a ensuite mis aux voix les amendements proposés. Les résultats du scrutin se présentaient comme suit :

a) L'amendement contenu dans le document S/22300 et tendant à supprimer les mots « et réaffirmer » au premier alinéa du préambule a recueilli 2 voix pour, une voix contre, et 12 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

b) L'amendement contenu dans le document S/22301 et tendant à supprimer les mots « l'article 25 » au deuxième alinéa du préambule a recueilli une voix pour, aucune contre et 14 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

c) L'amendement contenu dans le document S/22302 et tendant à supprimer l'expression « en application de la résolution 678 (1990) » au cinquième alinéa du préambule a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

d) L'amendement contenu dans le document S/22304 et tendant à supprimer le huitième alinéa du préambule a recueilli une voix pour, aucune contre et

14 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

e) L'amendement contenu dans le document S/22310 et tendant à insérer le membre de phrase « et conformément à l'article 8 de la Troisième Convention de Genève de 1949 » après les mots « Comité international de la Croix-Rouge », à l'alinéa c) du paragraphe 3 du dispositif, a recueilli une voix pour, aucune contre et 14 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

f) L'amendement contenu dans le document S/22311 et tendant à supprimer la fin de l'alinéa d) du paragraphe 3 du dispositif à partir de l'expression « dans les régions de l'Iraq » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

g) L'amendement contenu dans le document S/22312 et tendant à supprimer le paragraphe 4 du dispositif a recueilli 3 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

h) L'amendement contenu dans le document S/22317 et tendant à supprimer le paragraphe 7 du dispositif a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

i) L'amendement contenu dans le document S/22305 et tendant à remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le membre de phrase « se félicite du rétablissement de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Koweït » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

j) L'amendement contenu dans le document S/22315 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil de sécurité « Décide[rait] de déclarer nulles et non avenues toutes les dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité qui ont trait au commerce de produits alimentaires et de tous autres produits indispensables à la santé et au bien-être du peuple iraquien » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

k) L'amendement contenu dans le document S/22306 et tendant à ajouter au dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « Décide[rait]

²⁴⁸ Ibid., p. 6.

²⁴⁹ Ibid., p. 7/10.

²⁵⁰ Ibid., p. 8 à 10.

l'application immédiate d'un cessez-le-feu » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

l) L'amendement contenu dans le document S/22307 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] le Secrétaire général d'envoyer immédiatement dans la région un groupe d'observateurs militaires en vue d'observer et de superviser le respect du cessez-le-feu décidé ci-dessus » n'a pas été mis aux voix. Le représentant du Yémen a affirmé que le représentant de Cuba voudrait peut-être retirer cet amendement dans la mesure où l'amendement précédent appelant à un cessez-le-feu n'avait pas été adopté²⁵¹. Le représentant de Cuba a déclaré qu'il ne retirerait pas l'amendement mais puisque celui-ci était lié à l'amendement qui venait d'être rejeté la suggestion tendant à ce que ce texte ne soit pas mis aux voix lui paraissait logique²⁵²;

m) L'amendement contenu dans le document S/22308 et tendant à remplacer l'expression introductive au paragraphe 2 du dispositif par le membre de phrase « 2. *Note* que l'Iraq s'est engagé à » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

n) L'amendement contenu dans le document S/22309 et tendant à remplacer l'expression introductive, au paragraphe 3 du dispositif, par le membre de phrase « 3. *Note aussi* que l'Iraq est pleinement disposé à » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

o) L'amendement contenu dans le document S/22314 et tendant à insérer dans le dispositif un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] le Secrétaire général d'élaborer d'urgence des plans en vue du déploiement d'une force de maintien de la paix dans la région, en consultation avec les pays dans lesquels elle serait déployée, et de les présenter au Conseil de sécurité pour examen et approbation » a recueilli 5 voix pour, aucune contre et 10 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

p) L'amendement contenu dans le document S/22313 et tendant à insérer dans le dispositif un

nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Affirme*[rait] que tous les États ont l'obligation de respecter pleinement l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït et note[rait] que les États Membres coopérant avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) du Conseil de sécurité se sont engagés à mettre fin à leur présence militaire en Iraq le plus tôt possible » a recueilli 2 voix pour, aucune contre et 13 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

q) L'amendement contenu dans le document S/22303 et tendant à remplacer la fin du sixième alinéa du préambule, à partir des mots « ainsi que l'objectif [...] » par « ainsi que le rôle que l'Organisation des Nations Unies doit jouer pour rétablir et maintenir la paix et la sécurité internationales dans la région » a recueilli 4 voix pour, aucune contre et 11 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis;

r) L'amendement contenu dans le document S/22316 et tendant à insérer, dans le dispositif, un nouveau paragraphe par lequel le Conseil « *Prie*[rait] tous les États Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, ainsi que d'autres organisations internationales de fournir d'urgence à l'Iraq et au Koweït une assistance humanitaire, y compris des produits alimentaires et des fournitures médicales » a recueilli 5 voix pour, aucune contre et 10 abstentions et n'a pas été adopté faute d'avoir obtenu le nombre de voix requis.

Le Conseil a ensuite commencé à mettre aux voix le projet de résolution, tel que révisé oralement par le représentant des États-Unis d'Amérique au nom des auteurs.

S'exprimant avant le vote, le représentant du Yémen a déclaré que, bien que le projet de résolution comportât des aspects positifs à même de contribuer à un règlement diplomatique pacifique de la crise, il péchait néanmoins par différents aspects : 1) il ne demandait pas de cessez-le-feu alors qu'il contenait certains arrangements relatifs à la libération de prisonniers de guerre et à l'enlèvement des mines, mesures qui accompagnaient habituellement les cessez-le-feu; 2) il ne mentionnait pas la levée de l'embargo, notamment l'embargo sur les vivres, décrété contre l'Iraq; 3) il n'attribuait aucun rôle à l'Organisation des Nations Unies ni à son Secrétaire général, en particulier à

²⁵¹ S/PV.2978, p. 16.

²⁵² Ibid., p. 17.

ce premier stade de la cessation de la crise; 4) il ne faisait à aucun moment mention du retrait des troupes de la coalition qui se trouvaient sur le territoire iraquien; et 5) le paragraphe 4 du projet de résolution traitait de la continuation du recours à la force, ce qui paraissait étrange et excessif dans la mesure où les troupes irakiennes s'étaient complètement retirées du Koweït et que les objectifs de la résolution 660 (1990) avaient été atteints. L'orateur a ajouté qu'il fallait que le Conseil commence sans plus tarder à assurer l'application des autres résolutions relatives à d'autres différends en cours dans la région, en particulier le conflit arabo-israélien²⁵³.

Le représentant de Cuba a fait remarquer que le Conseil s'apprêtait à voter sur le projet de résolution alors que moins de 24 heures seulement s'étaient écoulées depuis que ce texte avait été présenté officiellement pour la première fois à ses membres non permanents. La délégation cubaine ne cherchait pas à invoquer la règle de courtoisie relative à la présentation des projets de résolution, mais elle tenait à ce qu'il soit pris acte de ce fait. Elle allait voter contre le projet de résolution car celui-ci constituait un nouveau pas vers une manière d'agir qui équivalait à une violation de la Charte. Ce texte réaffirmait que la résolution 678 (1990) restait en vigueur, de même que demeuraient en vigueur les dispositions par lesquelles le Conseil de sécurité renonçait à son obligation fondamentale de préserver la paix et la sécurité internationales et autorisait d'autres à assumer cette responsabilité sans surveillance ni supervision d'aucune sorte. Au paragraphe 4 du projet de résolution, le Conseil allait une fois de plus déléguer les obligations susmentionnées à certains États, dans un langage qui pouvait se prêter à toutes les fins dont les généraux pourraient convenir. Ce projet de résolution n'établissait pas – comme le Conseil en avait l'obligation – de cessez-le-feu, mais subordonnait l'instauration de ce dernier à des conditions qui risquaient de fait d'aviver la tension et de compliquer une situation déjà assez complexe. En outre, il n'attribuait aucune fonction à l'ONU, au Conseil de sécurité et au Secrétaire général. Qui plus est, certains de ses éléments semblaient avoir été conçus pour justifier l'occupation militaire du territoire iraquien, objectif que la délégation cubaine rejetait²⁵⁴.

Le représentant du Zimbabwe a qualifié le projet de résolution de première étape importante du processus de normalisation de la situation dans le Golfe et dans l'ensemble du Moyen-Orient. Bien que le Zimbabwe eût préféré que le Conseil de sécurité officialise immédiatement le cessez-le-feu, il croyait néanmoins comprendre que le projet de résolution constituait une première étape nécessaire sur cette voie. La délégation zimbabwéenne se félicitait de l'intention qu'avaient les États coopérant avec le Gouvernement koweïtien de mettre rapidement fin à leur présence militaire en Iraq, comme le prévoyait le dernier alinéa du préambule du projet de résolution, et accueillait avec satisfaction les dispositions qui devaient faciliter l'abrogation de l'annexion du Koweït. Dans le même temps, elle espérait qu'il ne se produirait pas de situation où le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution serait invoqué pour justifier la reprise des opérations militaires dans la région. En outre, elle aurait préféré que des représentants du Secrétaire général soient présents durant la réunion qu'avaient tenue les commandants militaires en vue de mettre au point les aspects militaires de la cessation des hostilités dont il était fait mention au paragraphe 3 b) du projet de résolution. Évoquant les responsabilités qui incombaient au Conseil de sécurité s'agissant d'autres problèmes politiques qui se posaient dans la région, l'orateur a déclaré que la communauté internationale attendait désormais du Conseil de sécurité, lorsqu'il s'attaquerait aux autres problèmes du Moyen-Orient, en particulier à la question des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés par Israël, qu'il applique les mêmes normes que celles dont il s'était prévalu pour traiter la situation entre l'Iraq et le Koweït – où il avait agi avec rapidité, détermination et fermeté pour faire appliquer ses résolutions et le droit international. L'intervenant a conclu en affirmant que la crédibilité et l'intégrité du Conseil de sécurité seraient lourdement compromises et le droit international mis en péril si ce dernier continuait d'être considéré comme étant inconséquent et coupable de pratiquer la politique de deux poids deux mesures²⁵⁵.

Le projet de résolution²⁵⁶, tel qu'oralement révisé a été mis aux voix et adopté par 11 voix contre une (Cuba) avec 3 abstentions (Chine, Inde et Yémen), en tant que résolution 686 (1991) :

²⁵³ S/PV.2978, p. 16 à 30.

²⁵⁴ S/PV.2978, p. 31 à 36.

²⁵⁵ Ibid., p. 36 à 40.

²⁵⁶ S/22298.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 660 (1990) du 2 août 1990, 661 (1990) du 6 août 1990, 662 (1990) du 9 août 1990, 664 (1990) du 18 août 1990, 665 (1990) du 25 août 1990, 666 (1990) du 13 septembre 1990, 667 (1990) du 16 septembre 1990, 669 (1990) du 24 septembre 1990, 670 (1990) du 25 septembre 1990, 674 (1990) du 29 octobre 1990, 677 (1990) du 28 novembre 1990 et 678 (1990) du 29 novembre 1990,

Rappelant les obligations que l'Article 25 de la Charte des Nations Unies impose aux États Membres,

Rappelant également le paragraphe 9 de la résolution 661 (1990), relatif à l'assistance au Gouvernement du Koweït, ainsi que l'alinéa c) du paragraphe 3 de ladite résolution, relatif aux fournitures à usage strictement médical et, dans le cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, aux denrées alimentaires,

Prenant acte des lettres, en date du 27 février 1991, adressées au Président du Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, confirmant que l'Iraq accepte de se conformer intégralement à toutes les résolutions susmentionnées, et de sa lettre, en date du même jour, adressée au Président du Conseil de sécurité et annonçant que l'Iraq a l'intention de libérer immédiatement les prisonniers de guerre,

Notant que les forces koweïtiennes et celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) ont suspendu les opérations militaires offensives,

Ayant à l'esprit la nécessité d'être assuré des intentions pacifiques de l'Iraq, ainsi que l'objectif, énoncé dans la résolution 678 (1990), du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales dans la région,

Soulignant qu'il importe que l'Iraq prenne les mesures voulues pour assurer la cessation définitive des hostilités,

Affirmant l'engagement de tous les États Membres en faveur de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Iraq et du Koweït, et notant que les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) ont déclaré leur intention de mettre fin à leur présence militaire en Iraq dès que le permettra la réalisation des objectifs fixés dans ladite résolution,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. *Affirme* que les douze résolutions susmentionnées demeurent toutes pleinement applicables;

2. *Exige* que l'Iraq mette en application son acceptation des douze résolutions considérées et, en particulier :

a) Qu'il revienne immédiatement sur les mesures qu'il a prises en vue d'annexer le Koweït;

b) Qu'il accepte en principe d'être responsable, selon le droit international, de toute perte, de tout dommage ou de tout préjudice subis, s'agissant du Koweït et d'États tiers ainsi que

de leurs nationaux et sociétés, du fait de l'invasion et de l'occupation illégales du Koweït par l'Iraq;

c) Qu'il libère, immédiatement, sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés de la Croix-Rouge ou des sociétés du Croissant-Rouge, tous les nationaux du Koweït et d'États tiers qu'il détient, et qu'il rende les dépouilles mortelles de ceux qui, parmi ces derniers, sont décédés;

d) Qu'il commence immédiatement à restituer tous les biens koweïtiens qu'il a saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais;

3. *Exige également* que l'Iraq :

a) Mette fin aux actes d'hostilité ou de provocation dirigés par ses forces contre tous les États Membres, y compris les attaques de missiles et les vols d'appareils militaires;

b) Désigne les commandants militaires qui rencontreront leurs homologues des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), en vue de mettre au point dans les meilleurs délais les aspects militaires de la cessation des hostilités;

c) Fasse immédiatement donner accès à tous les prisonniers de guerre et les fasse libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge et rende les dépouilles mortelles de tous membres décédés des forces koweïtiennes et de celles des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990);

d) Fournisse tous les éléments d'information et l'assistance nécessaires pour identifier les mines, pièges et autres explosifs ainsi que tous matériels et armes chimiques et biologiques irakiens se trouvant au Koweït, dans les régions de l'Iraq où sont temporairement déployées les forces des États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990), et dans les eaux adjacentes;

4. *Considère* que les dispositions du paragraphe 2 de la résolution 678 (1990) continueront de s'appliquer durant la période requise pour l'application par l'Iraq des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Se félicite* que le Koweït et les États Membres qui coopèrent avec le Koweït en application de la résolution 678 (1990) aient décidé de donner accès aux prisonniers de guerre irakiens et de commencer immédiatement à les libérer sous les auspices du Comité international de la Croix-Rouge, comme l'exigent les dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949;

6. *Demande* à tous les États Membres, ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux autres organismes internationaux du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures voulues pour coopérer avec le Gouvernement et avec le peuple koweïtiens à la reconstruction de leur pays;

7. *Décide* que, quand il aura pris les mesures susmentionnées, l'Iraq le fera savoir au Secrétaire général et au Conseil de sécurité;

8. *Décide également*, afin d'assurer rapidement une cessation définitive des hostilités, de rester activement saisi de la question.

Prenant la parole après le vote, le représentant de la Chine s'est félicité de ce que toutes les parties au conflit aient désormais suspendu leurs opérations militaires. La Chine considérait que le Conseil de sécurité devait jouer un rôle constructif dans l'instauration d'un cessez-le-feu officiel et durable dans la région du Golfe ainsi que dans la recherche d'une formule de règlement politique s'inscrivant dans le cadre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. La résolution qui venait tout juste d'être adoptée faisait référence à la nécessité de garantir la cessation définitive des hostilités, mais omettait de déclarer que le Conseil de sécurité devait jouer un rôle important pour ce qui était de la mise au point et de la surveillance du cessez-le-feu. De fait, elle prolongeait la durée pendant laquelle la résolution 678 (1990) resterait en vigueur, allant ainsi à l'encontre de la volonté des peuples de tous les pays qui souhaitaient une fin rapide de la guerre et l'instauration de la paix. En outre, chacun savait que la Chine avait toujours été partisane d'un règlement des conflits par la voie de négociations et qu'elle s'était abstenue lors du vote sur la résolution 678 (1990). Dans ces conditions, la délégation chinoise jugeait difficile de voter en faveur du projet de résolution²⁵⁷.

Le représentant de l'Inde a déclaré que la position qu'avait adoptée sa délégation vis-à-vis du problème était fondée sur deux considérations générales, à savoir le rétablissement, dès que possible, de la paix et de la sécurité dans la région et le rôle de l'Organisation des Nations Unies et du Conseil de sécurité. La délégation indienne avait quelques préoccupations à exprimer à propos de la résolution 686 (1991) qui venait d'être adoptée. L'élément important que constituait l'instauration d'un cessez-le-feu permanent ou officiel faisait défaut. En outre, le processus devant permettre de s'assurer du respect, par l'Iraq, de toutes les conditions préalables à l'instauration d'un cessez-le-feu était très vague. La délégation indienne aurait préféré que le Secrétaire général participe à ce processus. Un autre sujet de préoccupation était la disposition qui laissait ouverte la possibilité d'une reprise

des hostilités, une situation qui était inacceptable. Tout aussi préoccupant était le maintien des sanctions qui avait des conséquences désastreuses non seulement sur l'économie de l'Iraq mais aussi sur celle de l'Inde et de nombreux autres pays. C'étaient là les raisons pour lesquelles la délégation indienne s'était abstenue lors du vote sur le projet de résolution. En outre, l'Inde était convaincue que l'ONU avait un rôle extrêmement important à jouer dans le rétablissement des conditions de paix dans la région où sa présence tangible, ne serait-ce que symbolique, redonnerait espoir et confiance aux peuples²⁵⁸.

Le représentant des États-Unis a dit que depuis la fin de novembre 1990, le Conseil avait concentré ses efforts sur l'application de la résolution 678 (1990). Les principaux objectifs qu'il avait adoptés avaient maintenant été réalisés : l'agression avait été repoussée de manière décisive et le Koweït avait été libéré. Avec la résolution qui venait tout juste d'être adoptée, le Conseil allait désormais porter son attention, auparavant axée sur la guerre, vers le défi que constituait l'instauration d'une paix et d'un climat de sécurité durables. La première des priorités était d'obtenir une cessation définitive des hostilités. La résolution énonçait les mesures que l'Iraq devait prendre et les dispositions qui devaient être mises en place à cet effet. Il fallait que l'Iraq indique clairement qu'il ne nourrissait plus d'intentions agressives, et qu'il prenne les mesures nécessaires immédiatement pour mettre en œuvre les 12 précédentes résolutions du Conseil de sécurité. Tant qu'il ne se serait pas clairement conformé à toutes ces exigences, les dispositions de la résolution 678 (1990) autorisant le Koweït et ceux qui coopéraient avec lui à utiliser tous les moyens nécessaires pour faire en sorte que l'Iraq se conforme aux résolutions du Conseil resteraient en vigueur. L'ONU et le Conseil de sécurité demeuraient au centre des efforts visant à réaliser les objectifs fondamentaux énoncés dans les 12 précédentes résolutions, à savoir repousser l'agression et instaurer une paix et une sécurité véritables. Dans la résolution qui venait d'être adoptée, le Conseil offrait un large cadre permettant de s'attaquer au deuxième objectif, qui marquait une phase nouvelle de la tâche qu'il lui fallait accomplir. Dans le même temps, les États-Unis, d'autres membres du Conseil et d'autres États de la région avaient commencé à se consulter sur les mesures qu'il faudrait prendre à l'avenir pour que la paix obtenue soit

²⁵⁷ S/PV.2978, p. 50 et 51.

²⁵⁸ Ibid., p. 72 à 78.

durable. Les pays de la région seraient de toute évidence à la tête des efforts visant à trouver des réponses à ces questions. Le chemin à parcourir était long et difficile et le Conseil de sécurité avait, lui aussi, un rôle très important à jouer. La tâche qui lui incombait désormais, celle que la résolution qui venait d'être adoptée lui avait confiée, était de tracer la voie devant conduire à la mise en place d'un système sûr et pacifique, capable d'empêcher une répétition de l'agression et des souffrances subies durant les sept derniers mois²⁵⁹.

Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait remarquer que pour la première fois, la communauté internationale avait fait montre d'une volonté commune face à la confiscation d'un État par un autre et réussi à juguler l'agresseur. Il fallait espérer que ce précédent empêcherait à l'avenir l'apparition de situations analogues. Le Conseil de sécurité devait maintenant s'acquitter de certaines tâches prioritaires. Avant tout, il lui fallait exclure toute possibilité de reprise des actions militaires. C'était là précisément l'objet de la résolution qui venait d'être adoptée. Dans un proche avenir, le Conseil de sécurité allait devoir s'impliquer davantage dans le règlement politique final du conflit irako-koweïtien et dans l'élimination des séquelles de l'agression iraquienne. Il fallait aussi que la communauté internationale commence sans plus attendre à élaborer, pour la région, des arrangements d'après crise dont un des éléments essentiels serait la mise en place d'un système de sécurité qui non seulement marquerait l'aboutissement des événements récents mais permettrait aussi de se prémunir contre de futurs conflits militaires. La délégation soviétique considérait, tout comme la délégation qui l'avait précédée à la tribune, que le dispositif de sécurité en place dans la région du Golfe devait être avant tout fondé sur les intérêts des pays de cette région. L'orateur a ajouté qu'il fallait que l'Iraq joue un rôle constructif dans ce dispositif. En outre, il était naturel que l'ONU, notamment le Conseil de sécurité et ses membres permanents, soient associés à la mise en place de ce système. Enfin, les événements des derniers mois avaient montré très clairement qu'il fallait que la communauté internationale déploie des efforts résolus en vue de convoquer une conférence internationale sur le Moyen-Orient. L'Union des républiques socialistes soviétiques était convaincue que

cette conférence permettrait de garantir une paix et une sécurité durables à toute la région²⁶⁰.

Le représentant de la France a attribué le fait que la communauté internationale soit parvenue à rétablir la souveraineté et l'indépendance du Koweït à deux éléments essentiels : la condamnation unanime et sans équivoque par les États Membres de l'ONU de l'agression contre le Koweït et l'action du Conseil de sécurité qui avait œuvré avec cohérence et détermination. L'orateur a pris acte de l'acceptation par l'Iraq de toutes les résolutions que le Conseil de sécurité, agissant au nom de la communauté internationale, avait adoptées, acceptation qui était une condition préalable au rétablissement, sur des bases saines et durables, de la stabilité dans la région. La résolution qui venait d'être adoptée constituait une étape indispensable. Elle traçait la voie d'une cessation définitive des hostilités dont la France espérait qu'elle serait annoncée prochainement. Le Conseil de sécurité devait, en étroite coordination avec le Secrétaire général, continuer d'assumer pleinement les responsabilités qui étaient les siennes. L'intervenant a souligné qu'il fallait maintenir la détermination dont ce Conseil avait fait montre durant les sept derniers mois et sans laquelle la libération du Koweït n'aurait pas été possible, et en tirer parti pour régler d'autres conflits, à commencer par ceux du Proche et du Moyen-Orient. La France s'attacherait à faire en sorte que le droit soit égal pour tous²⁶¹.

Le représentant de la Belgique s'est lui aussi félicité de la suspension des opérations militaires dans le Golfe, ainsi que de l'annonce officielle par l'Iraq de son engagement à respecter les 12 résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Il appartenait maintenant au Conseil d'arrêter les arrangements nécessaires pour mettre fin au conflit. C'était là l'objectif de la résolution qui venait d'être adoptée et qui, sur les plans militaire, politique et humanitaire, répondait aux préoccupations de la Belgique. L'orateur a ajouté qu'au-delà de toutes ces dispositions immédiates, il fallait que le Conseil concentre, le moment venu, son attention sur les arrangements à plus long terme visant à rétablir la paix et la sécurité dans la région et à la mise en place desquels les pays de la région et les membres actifs de la coalition devraient contribuer pour une part importante. La Belgique était

²⁵⁹ Ibid., p. 41 à 46.

²⁶⁰ Ibid., p. 41 à 46.

²⁶¹ Ibid., p. 46 à 50.

convaincue que l'action du Conseil à cet égard devait se fonder sur les quatre considérations suivantes : 1) il fallait affermir et garantir la sécurité du Koweït en insistant sur le respect des frontières internationales; 2) il fallait éviter que l'Iraq puisse reconstituer un potentiel militaire offensif et possède des armes de destruction massive, en maintenant dans un premier temps l'embargo militaire décrété contre ce pays; 3) la communauté internationale devait redoubler d'efforts pour aboutir rapidement à une solution globale, juste et durable du conflit israélo-arabe et de la question palestinienne; et 4) il fallait développer une approche globale en faveur de la région qui soit analogue à celle qui avait été adoptée après la Deuxième Guerre mondiale et qui portait sur les questions de sécurité, les problèmes politiques et la coopération économique. Cette action pouvait être entreprise par la voie d'une conférence sur la sécurité et la coopération au Moyen-Orient, pour laquelle il serait utile de nommer un médiateur. La Belgique espérait que, dans un proche avenir, le Conseil de sécurité prendrait position sur les questions suivantes : renonciation indispensable par l'Iraq à toute forme d'appel et de soutien au terrorisme; envoi d'une force d'observation des Nations Unies et levée de l'embargo alimentaire²⁶².

Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est félicité de ce que, dans la bataille pour la libération du Koweït, la volonté de la communauté internationale et du Conseil de sécurité l'ait emporté. C'était là un triomphe pour la primauté du droit international et pour la sécurité collective. L'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale pouvaient maintenant s'atteler à une tâche plus difficile, celle qui consistait à contribuer à l'établissement d'un système de paix et de sécurité durables dans la région du Golfe, et de manière plus générale au Moyen-Orient, ainsi qu'à la reconstruction du Koweït et à la réadaptation de sa population. Cependant, il fallait tout d'abord s'occuper des conséquences immédiates de la cessation des hostilités. Une partie de ce travail relevait certes du ressort des commandants militaires sur le terrain, mais il appartenait aussi au Conseil de sécurité d'établir le cadre fondamental au sein duquel les conditions d'une cessation définitive des hostilités pourraient être définies. C'était là l'objet du projet de résolution qui venait d'être adopté. Les exigences que ce texte imposait au Gouvernement iraquien n'étaient pas

nouvelles; elles découlaient des résolutions que le Conseil avait auparavant adoptées et des déclarations précédemment faites au nom des gouvernements qui prêtaient assistance au Gouvernement koweïtien et coopéraient avec lui. Il était indispensable que ces exigences soient expressément acceptées par l'Iraq si l'on voulait mettre fin une fois pour toutes aux hostilités. Pour conclure, l'orateur a indiqué que l'Iraq devait apporter sa contribution à l'instauration d'un climat de confiance et de réconciliation en se conformant rapidement et de manière formelle aux dispositions de la résolution qui venait d'être adoptée. Cela permettrait aux membres du Conseil de sécurité de se réunir de nouveau rapidement et de prendre de nouvelles mesures propres à conduire au rétablissement de la paix et de la stabilité internationales dans la région. Il deviendrait alors possible de s'attaquer au problème plus vaste du Moyen-Orient qui devait être réglé de toute urgence²⁶³.

Le représentant de l'Équateur a déclaré que son pays avait voté en faveur de la résolution qui venait d'être adoptée, y voyant là un premier pas constructif vers le rétablissement de la paix dans la région et la mise en place de mécanismes de sécurité dans cette partie du monde. Toutefois, l'Équateur aurait souhaité trouver d'autres éléments dans cette résolution, à savoir une plus grande précision pour ce qui était du cessez-le-feu et de la cessation définitive des hostilités; une reconnaissance du rôle de premier plan joué par l'ONU et par le Conseil de sécurité dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales; une disposition dans laquelle le Secrétaire général aurait été prié d'établir un rapport sur la mise sur pied et l'envoi dès que possible dans la région d'une mission d'observation chargée de coopérer à l'instauration d'une paix durable; et des mesures permettant de s'assurer que l'aide humanitaire civile à tous ceux qui souffraient, quelle que soit leur nationalité. C'est pourquoi l'Équateur s'était prononcé en faveur de certains des amendements proposés par la délégation de Cuba. Évoquant le paragraphe 4 de la résolution, l'orateur a réaffirmé que son pays souhaitait qu'il ne soit désormais plus nécessaire d'avoir recours à la force pour faire appliquer des résolutions du Conseil de sécurité²⁶⁴.

Le Président, s'exprimant en sa qualité de représentant de l'Autriche, a déclaré que la tâche

²⁶² Ibid., p. 53 à 58.

²⁶³ Ibid., p. 68 à 72.

²⁶⁴ Ibid., p. 78 à 85.

immédiate du Conseil de sécurité, telle que la définissait la résolution qui venait d'être adoptée, était de consolider la cessation de fait des hostilités. La prochaine étape serait l'instauration rapide d'un cessez-le-feu officiel. Durant cette phase des travaux du Conseil, il faudrait examiner avec soin, en consultation avec les pays de la région, le rôle que devait jouer l'ONU dans la surveillance de ce cessez-le-feu. Dans le même temps, il faudrait procéder à un examen des résolutions adoptées par le Conseil, notamment la question des sanctions, et ce, dans le cadre des efforts visant à rétablir la paix et la coopération dans la région. Dans une troisième phase, le Conseil aurait à prendre d'autres mesures importantes et d'une portée considérable, d'autant qu'il était responsable non seulement du maintien de la sécurité mais aussi de la promotion de la paix. Ces efforts devaient être menés en coopération avec les mécanismes régionaux. En outre, il fallait tirer des enseignements de la crise du Golfe. Une leçon importante était qu'il était souhaitable de renforcer le rôle préventif de l'ONU et du Conseil de sécurité en particulier. Une autre était qu'au bout du compte, les solutions politiques étaient les seules à pouvoir offrir le cadre nécessaire à un règlement juste et durable de cette crise et des autres problèmes de la région. Les mesures de confiance, le désarmement et le renforcement des accords de non-prolifération devaient faire partie de ces solutions d'ensemble. Notant avec satisfaction que l'on était de plus en plus conscient – et ce pratiquement partout – que le traitement du conflit arabo-israélien et du problème palestinien revêtirait une importance particulière au lendemain de la crise du Golfe, l'Autriche était convaincue que le Conseil de sécurité pourrait contribuer pour une part non négligeable aux efforts visant à parvenir à un règlement global au Moyen-Orient²⁶⁵.

D'autres membres du Conseil ont formulé des observations à propos du caractère sans précédent de la riposte à l'agression iraquienne, qui avait conduit à la libération du Koweït, et ont examiné les incidences de cette action. Le représentant du Zaïre a noté que 28 nations avaient entrepris la tâche d'assurer la sécurité de petits États, témoignant ainsi de la volonté qu'avaient l'ONU et la communauté internationale d'instaurer une nouvelle ère de paix fondée sur le strict respect des règles du droit international. L'orateur s'est demandé s'il n'était pas impératif que le Conseil de sécurité prenne des mesures propres à accroître la

confiance et à renforcer la paix dans toute la région, y compris au Moyen-Orient²⁶⁶. Le représentant de la Roumanie a lui aussi estimé que ces événements positifs constituaient une victoire pour les valeurs du droit international et auraient un impact salutaire sur le renforcement du rôle joué par l'ONU et par ses institutions dans l'établissement d'un système de sécurité collective²⁶⁷. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que la libération du Koweït symbolisait le triomphe du droit sur la force brutale, marquant l'avènement d'une ère nouvelle qui, il l'espérait, ne s'arrêterait pas aux portes du Koweït. L'orateur a estimé que l'action des forces de la coalition qui avait été autorisée par le Conseil de sécurité trouverait sa véritable justification dans la capacité qu'avait ce conseil de faire face de manière objective et équilibrée aux nombreux défis à la paix auxquels il continuerait d'être confronté. L'intervenant s'est joint à d'autres orateurs pour exprimer l'espoir que le prochain cessez-le-feu serait supervisé par l'ONU²⁶⁸.

Le représentant du Koweït a constaté avec satisfaction que son pays avait été libéré grâce aux résolutions du Conseil de sécurité et aux efforts des États qui avaient coopéré avec son pays pour faire appliquer ces résolutions. Il a exprimé l'espoir que le régime iraquien appliquerait rapidement la résolution 686 (1991) et se souviendrait que la communauté internationale, par le biais des forces de la coalition, n'accepterait aucune manœuvre dilatoire et avait les moyens de faire appliquer cette résolution par la force si nécessaire²⁶⁹.

Le représentant de l'Arabie saoudite a lui aussi exprimé ses remerciements et sa gratitude au Conseil pour le rôle historique que celui-ci avait joué dans la formulation d'une position internationale forte qui avait donné aux Nations Unies et à leur Charte la place que les fondateurs de l'Organisation envisageaient pour elles, ainsi qu'aux forces de la coalition qui avaient coopéré avec le Koweït et l'Arabie saoudite pour les aider à faire échec à l'agression. L'intervenant a également rendu hommage au Secrétaire général, pour ses efforts diplomatiques et son rôle constructif.

²⁶⁶ Ibid., p. 59 à 63.

²⁶⁷ Ibid., p. 66 à 68.

²⁶⁸ Ibid., p. 54 à 66.

²⁶⁹ Ibid., p. 88 à 98.

²⁶⁵ Ibid., p. 86 et 87.

**Décision du 3 mars 1991 (2979^e séance) :
déclaration du Président**

À sa 2979^e séance, le 3 mars 1991, le Conseil a poursuivi l'examen du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Conformément aux décisions prises à la séance précédente, le Président a invité les représentants de l'Iraq et du Koweït à prendre place à la table du Conseil, et le représentant de l'Arabie saoudite à prendre la place qui lui était réservée sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président a ensuite déclaré qu'à la suite de consultations entre les membres du Conseil, il avait été autorisé à faire la déclaration suivante au nom du Conseil²⁷⁰ :

Le Conseil de sécurité se félicite des décisions que le Comité créé par la résolution 661 a prises jusqu'à ce jour en ce qui concerne les besoins alimentaires et médicaux, y compris celles qu'il vient de prendre en ce qui concerne la fourniture d'une assistance humanitaire, notamment d'aliments pour nourrissons et de matériel d'épuration de l'eau.

Il invite le Comité à continuer de donner rapidement suite aux demandes d'assistance humanitaire qui lui seront adressées.

Il prie instamment le Comité d'accorder une attention particulière aux conclusions et recommandations concernant la situation critique dans les domaines médical, de la santé publique et de la nutrition prévalant en Iraq, qui lui ont été et continueront de lui être présentées par l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations compétentes, conformément aux résolutions pertinentes, et demande instamment à ces organismes humanitaires de jouer un rôle actif dans ce processus et de coopérer étroitement aux travaux du Comité.

Le Conseil se félicite de l'annonce faite par le Secrétaire général, selon laquelle celui-ci compte envoyer d'urgence en Iraq et au Koweït une mission dirigée par le Secrétaire général adjoint Martti Ahtisaari et comprenant des représentants des organismes compétents des Nations Unies, en vue de faire le point des besoins humanitaires qu'il convient de satisfaire au lendemain de la crise. Le Conseil invite le Secrétaire général à le tenir informé, sans délai, du déroulement de sa mission, sur laquelle il s'engage à se prononcer immédiatement.

**Décision du 3 avril 1991 (2981^e séance) :
résolution 687 (1991)**

À sa 2981^e séance, le 3 avril 1991, le Conseil a repris l'examen du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït » et invité les représentants de l'Iraq

et du Koweït, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président (Belgique) a appelé l'attention des membres du Conseil sur le texte d'un projet de résolution, qui avait été présenté par les États-Unis d'Amérique, la France, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord²⁷¹ et dont la Belgique et le Zaïre s'étaient par la suite portés coauteurs, ainsi que sur une correction à caractère technique devant être apportée au texte du paragraphe 19 de ce projet de résolution.

Le Président a aussi appelé l'attention des membres du Conseil sur plusieurs autres documents²⁷², notamment : a) lettres datées du 3 mars 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq²⁷³, confirmant que le Gouvernement iraquien avait accepté d'assumer les obligations qui lui incombent en vertu de la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité; b) lettres identiques en date du 5 mars 1991, adressées au Président du Conseil de sécurité et au Secrétaire général²⁷⁴ par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, concernant la restitution des biens que l'Iraq avait saisis après le 2 août 1990; c) lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 19 mars 1991 adressée au Secrétaire général²⁷⁵ et informant celui-ci que, pour ce qui était de la résolution 686 (1991), qui « exigeait, entre autres, que l'Iraq commence immédiatement à rendre tous les biens koweïtiens qu'il avait saisis et fasse en sorte que ce processus se termine dans les meilleurs délais », les membres du Conseil de sécurité étaient d'avis que les modalités de restitution des biens saisis par l'Iraq devaient être déterminées par l'intermédiaire du Cabinet du Secrétaire général, en consultation avec les parties, et que cette procédure avait l'agrément de l'Iraq et du Koweït²⁷⁶; et d) une note du Secrétaire

²⁷¹ S/22430 et Corr.1; ultérieurement adopté sans modification comme résolution 687 (1991).

²⁷² Voir la liste contenue dans le document S/PV.2981, p. 3 à 6.

²⁷³ S/22320 et S/22321.

²⁷⁴ S/22330.

²⁷⁵ S/22361.

²⁷⁶ Sur la restitution des biens, voir le paragraphe 15 de la résolution 687 (1991) et l'étude de cas contenue au chapitre V sur le Coordonnateur des Nations Unies pour la restitution des biens saisis par l'Iraq au titre de la résolution susmentionnée.

²⁷⁰ S/22322.

général en date du 22 mars 1991²⁷⁷ portant à l'attention de tous les États le texte d'une lettre datée du même jour qu'il avait reçue du Président du Conseil de sécurité et dans laquelle celui-ci l'informait que les membres du Conseil de sécurité, se consultant en séance plénière le 22 mars 1991, avaient pris acte de la décision du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït, que ce dernier avait adoptée à sa 36^e séance, le 22 mars 1991, au sujet des besoins d'ordre humanitaire de l'Iraq. Ayant examiné le rapport du Secrétaire général adjoint, en date du 20 mars 1991, sur la mission que celui-ci avait récemment effectuée en Iraq²⁷⁸, ainsi que le rapport du Comité international de la Croix-Rouge daté du 19 mars 1991, le Comité du Conseil de sécurité avait décidé, entre autres, qu'il était indispensable, pour des raisons humanitaires, de fournir d'urgence des denrées alimentaires à l'Iraq afin de soulager les souffrances humaines et que les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile iraquienne devaient être autorisées avec effet immédiat. Les deux types d'importations seraient soumis à des procédures simplifiées – une simple procédure de notification pour les importations de denrées alimentaires et une procédure d'approbation tacite pour les importations à des fins humanitaires destinées à la population civile.

Ouvrant le débat, le représentant du Koweït a affirmé que le projet de résolution dont le Conseil était saisi pouvait être considéré comme le point culminant de toutes les résolutions concernant le Koweït que le Conseil avait auparavant adoptées en appliquant de façon décisive les principes du droit international et de la légitimité internationale. Cette action efficace témoignait de l'intérêt que le Conseil portait au concept de sécurité collective qui découlait de la Charte des Nations Unies. Elle reflétait aussi la teneur et les principes du nouvel ordre mondial que la communauté internationale était résolue à établir. Elle avait également démontré que l'Organisation des Nations Unies, avec son Conseil de sécurité, était un instrument efficace de sécurité collective et de maintien de la paix et de la sécurité internationales, et que tous les États, grands et petits, pouvaient s'appuyer sur les garanties de sécurité énoncées dans la Charte; elle avait aussi prouvé que l'attachement collectif des États à la Charte était le meilleur moyen de garantir la

stabilité, la paix et la sécurité des Nations Unies. Notant que le Conseil abordait maintenant une nouvelle phase de son action contre l'agression de l'Iraq, l'orateur a souligné que la concrétisation des aspects politiques de cette action était aussi importante que celle de l'aspect militaire qui avait été menée à bien par les forces de la coalition. Il était inconcevable qu'un régime agressif qui avait tenté d'éliminer un État pacifique, brutalisé sa population, souillé son environnement marin et détruit ses puits de pétrole puisse être autorisé à revenir à la situation antérieure sans être tenu pleinement responsable. Le Koweït demandait au Conseil de sécurité de prendre toutes les mesures voulues pour lui garantir et garantir à tous les peuples de la région que le régime iraquien s'acquittait des obligations et des devoirs qui lui incombait en vertu de tous les accords auxquels il était partie. L'orateur a appelé l'attention à cet égard sur le manque de crédibilité de ce régime, notant, à titre d'exemple, que bien que l'Iraq eut déclaré accepter la résolution 686 (1991) du Conseil de sécurité, il n'avait toujours pas restitué les biens confisqués au Koweït et n'avait même pas publié de déclaration, comme l'exigeait la résolution susmentionnée, dans laquelle il acceptait officiellement le principe des réparations d'un point de vue juridique. Il fallait que la communauté internationale adopte, jusqu'au bout, une position ferme et rigoureuse face à ce régime agressif. Aussi, le projet de résolution historique dont était saisi le Conseil de sécurité devait-il être le bouclier qui à l'avenir protégerait la région contre le régime de Bagdad. Son adoption devait également servir de leçon à tous les autres régimes qui, de par le monde, pouvaient être tentés de se livrer à des actes aussi odieux que ceux du Gouvernement iraquien. Il fallait que le Conseil s'attaque résolument et de manière efficace à tous ces problèmes, notamment en traitant, outre la question des réparations, des garanties et des droits, celle des armements de l'Iraq²⁷⁹.

Le représentant de l'Iraq a rappelé les objections que son pays avait formulées à propos de la résolution 678 (1990) au moment où celle-ci avait été adoptée, faisant valoir qu'en autorisant les membres de la coalition à recourir, comme ils l'avaient fait, à la force, cette résolution avait outrepassé le mandat du Conseil de sécurité et contrevenu aux dispositions de la Charte. Malgré cela, l'Iraq avait accepté les résolutions 660 (1990) et 678 (1990) et les autres résolutions adoptées

²⁷⁷ S/22400.

²⁷⁸ S/22366.

²⁷⁹ S/PV.2981, p. 7 à 21.

par le Conseil de sécurité au titre du point intitulé « La situation entre l'Iraq et le Koweït ». Toutefois, les actions des forces de la coalition, par leur violence et leur brutalité, étaient allées au-delà des objectifs de la résolution 678 (1990) qui ne parlait que du retrait des forces irakiennes du Koweït et du rétablissement de l'autorité légitime. Appelant l'attention sur les destructions que ces opérations avaient infligées à l'Iraq – telles que les décrivait le rapport de la mission envoyée en Iraq par le Secrétaire général à la mi-mars²⁸⁰ – le bombardement des objectifs civils et le meurtre de populations civiles, l'orateur a affirmé que

les États-Unis et leurs alliés devaient assumer la pleine responsabilité de ces excès. Évoquant le projet de résolution dont était saisi le Conseil, il a déclaré que dans la mesure où l'Iraq s'était engagé à respecter toutes les résolutions adoptées depuis le 2 août 1990, on se serait attendu à ce que le projet de résolution se limite à lever le blocus économique imposé à l'Iraq, à débloquer ses avoirs et biens gelés et à annoncer un cessez-le-feu permanent. Au contraire, le projet de résolution soulevait de nouvelles questions qui n'avaient jamais été mentionnées ou qui avaient été différemment traitées.

²⁸⁰ S/22366.

23. La situation au Moyen-Orient

Décision du 30 janvier 1989 (2843^e séance) : résolution 630 (1989)

Le 24 janvier 1989, le Secrétaire général, donnant suite aux dispositions de la résolution 617 (1988) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1988, a présenté au Conseil un rapport sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) pour la période du 26 juillet 1988 au 24 janvier 1989¹. Dans ce rapport, le Secrétaire général faisait observer que les moyens, pour la FINUL, de s'acquitter des tâches que lui avait confiées le Conseil de sécurité en 1978 continuaient d'être bloqués. Nombre des hypothèses sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour décider de la création de la Force ne s'étaient toujours pas vérifiées. Israël refusait toujours de retirer ses troupes du Liban. La « zone de sécurité » qu'il avait établie était devenue la cible tant de ceux qui avaient pour objectif une agression contre Israël même que de ceux qui voulaient libérer le territoire libanais de

l'occupation étrangère. Les tentatives faites par des éléments armés pour s'infiltrer en territoire israélien, tentatives dont le nombre avait considérablement augmenté au cours de l'année 1988, et les attaques aériennes et raids de commandos menés en représailles par Israël contre des objectifs situés souvent très au nord de la zone d'opérations de la Force faisaient que la paix et la sécurité internationales étaient loin de pouvoir être restaurées. L'incapacité où se trouvait le Liban d'élire un nouveau président de la République et l'existence, de ce fait, de deux gouvernements rivaux à Beyrouth avaient empêché la Force d'accomplir quelque progrès que ce soit sur la voie de son troisième objectif, à savoir aider le Gouvernement libanais à rétablir son autorité effective au sud du Liban. À ces facteurs négatifs s'ajoutait le fait que les membres de la Force continuaient d'être harcelés par divers groupes armés dans la région. La FINUL avait continué d'assurer la protection et la sécurité de la population civile, protestant contre les expulsions forcées de civils libanais par la soi-disant Armée du Liban du Sud (ALS) dans la zone sous contrôle israélien et contre la campagne menée par cette dernière pour recruter des hommes du pays. La Force s'était également employée à prêter une assistance humanitaire dans sa zone d'opérations. Les autorités libanaises, dans les deux parties de Beyrouth, avaient exprimé l'espoir que le Conseil déciderait de proroger le mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois, et, de fait, le Liban avait adressé une demande dans ce sens. Les autorités syriennes partageaient cet avis. Les autorités

¹ S/20416 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et Add.2. Le Conseil de sécurité a établi la FINUL en 1978 par sa résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 aux fins de confirmer le retrait des forces israéliennes du territoire libanais, de rétablir la paix et la sécurité internationales et d'aider le Gouvernement libanais à assurer la restauration de son autorité effective dans la région. Il a ultérieurement autorisé la FINUL, par sa résolution 511 (1982), à assurer la protection de la population locale et à lui apporter une assistance humanitaire. Le mandat de la Force a été prorogé à plusieurs reprises, notamment par la résolution 617 (1988).